

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 7 mai 1999

Plenaire vergadering
van vrijdag 7 mei 1999

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	666
COMMUNICATION DU PRESIDENT	666
COMMUNICATIONS:	
— Cour d'arbitrage	666
— Délibérations budgétaires	666
— Cour des comptes	666
MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS	666
PROJET DE PRAS MAGASINS DE NUIT ET MAGASINS AUTOMATIQUES	
— Communication de motions	667
DESIGNATION DE DEUX EXPERTS CHARGES DE PROCEDER A LA VERIFICATION DES SYSTEMES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT AUTOMATISE	
— Article 5bis nouveau de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé	667
COLLEGE D'ENVIRONNEMENT	
— Présentation de deux listes doubles de candidats	667
COLLEGE D'URBANISME	
— Renouvellement partiel — Présentation d'une liste double de candidats	668

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	666
MEDEDELING VAN DE VOORZITTER	666
MEDEDELINGEN:	
— Arbitragehof	666
— Begrotingsberaadslagingen	666
— Rekenhof	666
WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES	666
ONTWERP VAN GBP NACHTWINKELS EN AUTOMATISCHE WINKELS	
— Mededeling van moties	667
AANWIJZING VAN TWEE DESKUNDIGEN DIE MOETEN TOEZIEN OP HET GEBRUIK VAN DE GEAUTOMATISEERDE STEM- EN STEMOPNEMINGSSYSTEMEN	
— Artikel 5bis (nieuw) van de wet van 11 april 1994 waarbij de geautomatiseerde stemming wordt geregeld	667
MILIEUCOLLEGE	
— Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten	667
STEDENBOUWKUNDIG COLLEGE	
— Gedeeltelijke vernieuwing — Voordracht van een dubbeltal	668

	Pages		Blz.
PRISES EN CONSIDERATION	668	INOVERWEGINGNEMINGEN	668
PROJETS ET PROPOSITION D'ORDONNANCE		ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	
— Projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998 (n ^{os} A-318/1 et 2 — 1998/1999)	668	— Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en Gewesten betreffende de bestending van het armoedebeleid, ondertekend te Brussel op 5 mei 1998 (nrs. A-318/1 en 2 — 1998/1999)	668
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : MM. Paul Galand, rapporteur, Walter Vandebossche, Denis Grimberghs, François Roelants du Vivier, Robert Garcia, Sven Gatz, Dominiek Lootens-Stael, Thierry de Looz-Corswarem, Mme Françoise Dupuis, MM. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente et Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique	669	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Paul Galand, rapporteur, Walter Vandebossche, Denis Grimberghs, François Roelants du Vivier, Robert Garcia, Sven Gatz, Dominiek Lootens-Stael, Thierry de Looz-Corswarem, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp en Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	669
Discussion des articles	677	Artikelsgewijze bespreking	677
— Projet d'ordonnance portant sur la réorganisation du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (n ^{os} A-319/1 et 2 — 1998/1999)	677	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de reorganisatie van het Centrum voor informatica voor het Brussels Gewest (nrs. A-319/1 en 2 — 1998/1999)	677
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : M. François Roelants du Vivier, rapporteur, Mme Anne Van Asbroeck, MM. Claude Michel et Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente	677	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer François Roelants du Vivier, rapporteur, mevrouw Anne Van Asbroeck, de heren Claude Michel en Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp	677
Discussion des articles	680	Artikelsgewijze bespreking	680
— Projet d'ordonnance relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (n ^{os} A-309/1 et 2 — 1998/1999)	681	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-309/1 en 2 — 1998/1999)	681
Renvoi en commissions réunies	681	Verwijzing naar de verenigde commissies	681
— Projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration et de modification des plans particuliers d'affectation du sol et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n ^{os} A-324/1 et 2 — 1998/1999)	682	— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de procedure voor de uitwerking en wijziging van de bijzondere bestemmingsplannen en verschillende bepalingen van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-324/1 en 2 — 1998/1999)	682
— Proposition d'ordonnance (de M. Dominique Harmel et consorts) modifiant les articles 28 et 31 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n ^{os} A-304/1 et 2 — 1998/1999)	682	— Voorstel van ordonnantie (de heer Dominique Harmel c.s.) tot wijziging van de artikelen 28 en 31 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende de organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-304/1 en 2 — 1998/1999)	682
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : Mme Michèle Carthé, rapporteuse, MM. Marc Cools, Dominique Harmel, Walter Vandebossche, Philippe Debry et Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	682	Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Michèle Carthé, rapporteur, de heren Marc Cools, Dominique Harmel, Walter Vandebossche, Philippe Debry en Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer	682
Discussion des articles	688	Artikelsgewijze bespreking	688

Séance plénière du vendredi 7 mai 1999
Plenaire vergadering van vrijdag 7 mei 1999

	Pages —		Blz. —
— Projet d'ordonnance relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (nos A-309/1 et 2 — 1998/1999)	680	— Ontwerp van ordonnantie betreffende de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest (nrs. A-309/1 en 2 — 1998/1999)	680
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Bernard Clerfayt, rapporteur, Denis Grimberghs, Mme Françoise Dupuis, MM. Philippe Debry et Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique	691	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Bernard Clerfayt, rapporteur, Denis Grimberghs, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Philippe Debry en Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	691
Discussion des articles	697	Artikelsgewijze bespreking	697

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 50.*
De plenaire vergadering wordt geopend om 9.50 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 7 mai 1999.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 7 mei 1999 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: Mmes Martine Payfa, Isabelle Molenberg, Anne-Marie Vanpévenage, MM. André Drouart et Eric André.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de dames Martine Payfa, Isabelle Molenberg, Anne-Marie Vanpévenage, de heren André Drouart en Eric André.

**COMMUNICATION DU PRESIDENT
MEDEDELING VAN DE VOORZITTER**

M. le Président. — Par lettre du 2 avril 1999, M. Michel Hecq, député, membre du groupe PRL-FDF et Mme Françoise Dupuis, présidente du groupe PS, m'informent de l'adhésion de M. Michel Hecq au groupe PS du Parlement bruxellois, conformément à l'article 9.3 de notre Règlement.

Bij brief van 2 april 1999, brengen de heer Michel Hecq, volksvertegenwoordiger, lid van de PRL-FDF-fractie en mevrouw Françoise Dupuis, voorzitter van de PS-fractie, mij ter kennis dat de heer Michel Hecq zich bij de PS-fractie van het Brussels Parlement heeft aangesloten, overeenkomstig artikel 9.3 van ons Reglement.

Par lettre reçue le 7 avril 1999, M. Eric van Weddingen, président du groupe PRL-FDF, m'informe de la radiation de M. Michel Hecq du groupe PRL-FDF, conformément à l'article 9.3 de notre Règlement.

Bij brief, ontvangen op 7 april 1999, brengt de heer Eric van Weddingen, voorzitter van de PRL-FDF-fractie, mij ter kennis dat de heer Michel Hecq geschrapt wordt als lid van de PRL-FDF-fractie, overeenkomstig artikel 9.3 van ons Reglement.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL
MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

Cour d'arbitrage
Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan. Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibérations budgétaires
Begrotingsberaadslagingen

M. le Président. — Divers arrêtés ont été transmis au Conseil par le Gouvernement. Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden. Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Cour des comptes
Rekenhof

M. le Président. — Par lettre du 21 avril 1999, la Cour des comptes transmet, en application de l'article 34 de son Règlement d'ordre, le relevé des dossiers consultés par les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que la correspondance y afférente pour la période de janvier 1999 à ce jour.

— *Pour information*

Bij brief van 21 april 1999, zendt het Rekenhof, met toepassing van artikel 34 van zijn Reglement van Orde, het overzicht van de door de volksvertegenwoordigers van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad geraadpleegde dossiers en de daartoe gevoerde briefwisseling vanaf januari 1999 tot op heden.

— *Ter informatie*

**MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS
WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING
VAN DE COMMISSIES**

M. le Président. — Par lettre reçue le 7 avril 1999, le groupe PRL-FDF communique certaines modifications à la composition des commissions.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance (*Voir annexes.*)

Bij brief ontvangen op 7 april 1999, deelt de PRL-FDF-fractie sommige wijzigingen mee in de samenstelling van de commissies.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen (*Zie bijlagen.*)

PROJET DE PRAS MAGASINS DE NUIT ET MAGASINS AUTOMATIQUES

Communication de motions

ONTWERP VAN GBP NACHTWINKELS EN AUTOMATISCHE WINKELS

Mededeling van moties

M. le Président. — Une motion relative au projet de PRAS a été transmise au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par la commune de Jette.

Une motion relative aux magasins de nuits et magasins automatiques a été transmise au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par la commune de Jette.

Renvoi à la sous-commission des Pétitions du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, créée au sein de la commission compétente pour les Affaires générales.

Een motie betreffende het ontwerp van GBP wordt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad overgezonden door de gemeente Jette.

Een motie betreffende de nachtwinkels en automatische winkels wordt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad overgezonden door de gemeente Jette.

Verzonden naar de subcommissie voor de Verzoekschriften van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, ingesteld binnen de voor de Algemene Zaken bevoegde commissie.

DESIGNATION DE DEUX EXPERTS CHARGES DE PROCEDER A LA VERIFICATION DES SYSTEMES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT AUTOMATISES

AANWIJZING VAN TWEE DESKUNDIGEN DIE MOETEN TOEZIEN OP HET GEBRUIK VAN DE GEAUTOMATISEERDE STEM- EN STEMOPNE- MINGSSYSTEEM

M. le Président. — En vertu de l'article 5bis nouveau de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peut désigner deux experts chargés de contrôler l'utilisation et le bon fonctionnement des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat et des conseils de région et de communauté.

Le Bureau élargi a proposé, lors de ses réunions des 17 mars et 28 avril 1999, de désigner:

Mme Geneviève Cerexhe, directrice des services législatifs du Conseil;

et M. Geert Royberghs, informaticien-expert au Centre d'informatique pour la Région bruxelloise.

Etant donné que le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, je proclame élus les candidats présentés, conformément à l'article 12.5 de notre Règlement.

Krachtens het nieuwe artikel 5bis van de wet van 11 april 1994 houdende organisatie van de geautomatiseerde stemming, kan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad twee deskundigen aanwijzen belast met de controle op het gebruik en de goede werking van de geautomatiseerde stemmings- en stemopningssystemen bij de verkiezingen van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat, alsook van de leden van de gewest- en de gemeenschapsraden.

Het Bureau in uitgebreide samenstelling heeft tijdens zijn vergaderingen van 21 maart en 28 april 1999 voorgesteld de volgende personen aan te wijzen:

Mevrouw Geneviève Cerexhe, directrice van de wetgevende diensten van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad;

en de heer Geert Royberghs, informaticus, deskundige bij het Centrum voor Informatica voor het Brussels Gewest.

Aangezien het aantal kandidaten overeenstemt met het aantal vacante plaatsen verklaar ik, overeenkomstig artikel 12.5 van ons Reglement, de kandidaten voor verkozen.

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Présentation de deux listes doubles de candidats

MILIEUCOLLEGE

Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten

M. le Président. — Je vous rappelle que le Conseil doit encore présenter au Gouvernement deux listes doubles de candidats en vue de pourvoir au remplacement de M. Rik Coolen, démissionnaire et de M. André Watteyne, décédé.

Etant donné qu'aucune candidature n'a été introduite à ce jour, je vous propose de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 26 mars 1999, jusqu'au lundi 21 juin 1999, à 12 heures. Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à préciser, dans leur lettre de candidature, le nom du membre dont ils souhaitent achever le mandat et à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

— Pas d'observation? (*Non.*)

— Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat de Raad nog twee dubbeltallen moet voordragen aan de Regering om in de vervanging te voorzien van de heer Rik Coolen, ontslagnemend, en de heer André Watteyne, overleden.

Aangezien er tot nu toe geen enkele kandidatuur is ingediend, stel ik u voor de termijn voor het indienen van de candidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 26 maart 1999, nog te verlengen tot maandag 21 juni 1999, om 12.00 uur. De candidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht te preciseren, in de brief waarin ze zich kandidaat stellen, wiens mandaat zij willen voleindigen en bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

— Geen opmerkingen? (*Neen.*)

— Aldus zal geschieden.

COLLEGE D'URBANISME

Renouvellement partiel — Présentation d'une liste double de candidats

STEDENBOUWKUNDIG COLLEGE

Gedeeltelijke vernieuwing — Voordracht van een dubbeltal.

M. le Président. — Je vous rappelle que par lettre du 27 novembre 1998, le ministre de l'Aménagement du Territoire demandait au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double de candidats en vue du renouvellement partiel du Collège d'urbanisme. Les membres dont le mandat a expiré au 9 décembre 1998 sont MM. Luc Hennart, Willy Serneels et Eric Brewaeys.

Ces trois membres sollicitent le renouvellement de leur mandat. Le Conseil doit toutefois être saisi d'un nombre suffisant de candidatures pour pouvoir présenter au Gouvernement une liste double de candidats.

Etant donné qu'aucune candidature n'a été introduite à ce jour, je vous propose de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière, le 26 mars 1999, jusqu'au lundi 21 juin 1999, à 12 heures. Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

— Pas d'observation? (*Non.*)

— Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat, in een brief van 27 november 1998, de minister belast met ruimtelijke ordening aan de Raad vroeg de gepaste procedure te starten om ervoor te zorgen dat een dubbeltal voor de gedeeltelijke vernieuwing van het Stedenbouwkundig College aan de Regering bezorgd wordt. De leden wier mandaat op 9 december 1998 ten einde liep zijn de heren Luc Hennart, Willy Serneels en Eric Brewaeys.

Deze drie leden vragen dat hun mandaat verlengd wordt. De Raad moet evenwel een voldoende aantal kandidaturen ontvangen om aan de Regering een dubbeltal te kunnen voordragen.

Aangezien er tot nu toe geen enkele kandidatuur is ingediend, stel ik u voor de termijn voor het indienen van de kandidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 26 maart 1999, nog te verlengen tot maandag 21 juni 1999, om 12.00 uur. De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

— Geen opmerkingen? (*Neen.*)

— Aldus zal geschieden.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — 1. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (MM. Dominique

Harmel et Denis Grimberghs) modifiant l'article 29 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n° A-322/1 — 1998/1999)

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heren Dominique Harmel en Denis Grimberghs) tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nr. A-322/1 — 1998/1999).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

2. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (M. Bernard Clerfayt et cs.) visant à requalifier le Conseil régional bruxellois en Parlement bruxellois, sur pied d'égalité avec les autres régions (A-328/1 — 1998/1999).

Pas d'observation?

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (de heer Bernard Clerfayt c.s.) die ertoe strekt de benaming Brusselse Hoofdstedelijke Raad in Brussels Parlement te veranderen ter wille van een gelijke behandeling met de overige gewesten (A-328/1 — 1998/1999).

Geen bezwaar?

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, considérant que le Parlement fédéral a repoussé, la semaine dernière, la proposition de loi spéciale visant à modifier la dénomination du Conseil régional bruxellois en Parlement bruxellois, les co-auteurs de cette proposition de résolution et moi-même, nous proposons de la retirer car elle est devenue sans objet.

M. le Président. — Merci, monsieur Clerfayt.

Il en sera donc ainsi.

Aldus zal geschieden.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS RELATIF A LA CONTINUITÉ DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE PAUVRETE, SIGNE A BRUXELLES, LE 5 MAI 1998

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN DE FEDERALE STAAT, DE GEMEENSCHAPPEN EN GEWESTEN BETREFFENDE DE BESTENDIGING VAN HET ARMOEDEBELEID, ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 5 MEI 1998

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Galand, rapporteur.

M. Paul Galand, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, les deux rapports que je vous présente au nom de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires sociales du Conseil régional et au nom des commissions réunies de l'Assemblée de la Commission communautaire commune, au sujet du projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté signé à Bruxelles le 5 mai 1998, ont été approuvés à l'unanimité.

En commission du Conseil régional, le vote sur le projet a été acquis également à l'unanimité des membres présents.

En commissions réunies, le projet fut adopté par 15 voix contre une.

Dans leurs exposés introductifs, les ministres ont rappelé qu'il s'agissait de projet portant approbation d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions.

Ils ont souligné les trois principes de cet accord relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté :

1. la concrétisation des droits sociaux et l'accès égal pour tous à ces droits;
2. la participation des personnes concernées à l'élaboration de la politique en matière de pauvreté;
3. la coordination et l'évaluation permanente de cette politique.

Par cet accord, la région et la Commission communautaire commune s'engagent à contribuer au bon fonctionnement du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé auprès du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ce service élaborera tous les deux ans un « Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits » comprenant des volets régionaux et des recommandations devant faire l'objet d'un débat. La Conférence interministérielle de l'intégration sociale se réunira au moins deux fois par an pour veiller à l'approche globale, intégrée et coordonnée des politiques en la matière.

Les ministres ont précisé que l'approbation de cet accord de coopération ne remet pas en cause l'exécution de l'ordonnance du 11 juillet 1991, mais place le rapport annuel bruxellois dans une perspective de « coordination et d'évaluation périodique transversale de la politique de lutte contre la pauvreté ».

Lors des réunions des commissions, des préoccupations semblables ont été exprimées. Les commissaires de l'ensemble des groupes politiques ont insisté sur la nécessité de maintenir le rapport régional annuel et de transmettre les documents utiles dans un délai raisonnable aux personnes de terrain appelées à participer à la Table ronde.

La préoccupation des associations quant à l'interprétation des articles 59, § 2 et 7 de l'accord a été relayée en commission; les ministres ont confirmé que les associations pourraient également conclure des conventions avec le Centre pour l'égalité des chances.

Le rôle de l'équipe de l'Observatoire de la santé a fait l'objet de questions d'éclaircissement : c'est bien une même personne

qui travaillera à mi-temps avec le service de lutte contre la pauvreté et à mi-temps à l'Observatoire, et ce tant à la réalisation du rapport fédéral qu'à celle du rapport régional.

Le ministre-président a précisé que les aspects communaux de la lutte contre la pauvreté y seront également intégrés.

De nombreux commissaires ont protesté quand un membre isolé a voulu mettre en cause le Centre pour l'égalité des chances et la capacité des CPAS d'assurer leur mission légale à l'égard de toutes les personnes nécessiteuses.

Un commissaire a aussi mis en avant le souhait qu'une plus grande solidarité interrégionale puisse voir le jour à l'occasion de cet accord et il a regretté qu'une dimension communautaire ait été introduite à un moment de la discussion en commissions réunies.

Je termine en rappelant, monsieur le Président, chers collègues, que c'est à l'unanimité, d'une part, et à 15 voix pour et une contre, d'autre part, que les textes ont été approuvés en commissions.

Je remercie mes collègues de la confiance qu'ils m'ont témoignée en me nommant rapporteur avec M. Vandebossche. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si vous le permettez, monsieur le Président, j'interviendrai maintenant au nom de mon groupe.

Le groupe ECOLO se réjouit que ces projets soient soumis au vote de nos assemblées avant la fin de la session. Il aurait été regrettable pour la continuité du travail d'évaluation des mesures de lutte contre la pauvreté et l'accessibilité aux droits sociaux que Bruxelles n'arrive pas à prendre sa place dans ce processus de coopération fédérale, interrégionales et intercommunautaire.

Nous avons été précurseurs en votant l'ordonnance du 11 juillet 1991, mais en n'arrivant pas à voter ces projets lors de cette législature nos assemblées auraient rétrogradé à une dernière place. Cela ne correspondrait en rien aux efforts fournis par la Commission des Affaires sociales et l'Assemblée réunie pour concrétiser nos débats en termes de recommandations concrètes et opérationnelles.

Comme je l'ai dit dans mon rapport, tous les groupes et les ministres se sont engagés quant à la poursuite du processus bruxellois de bilan annuel régional et de son articulation avec les travaux du Service de lutte contre la pauvreté et la précarité et l'exclusion sociale du Centre pour l'égalité des chances.

Il faut souligner l'instauration d'une coopération dont le socle est la vie de nos concitoyens précarisés et paupérisés. Pour eux, le dernier rapport bruxellois montre que les inégalités sociales augmentent et que, sans changements, l'évolution actuelle va dans une mauvaise direction. Je ne vais pas polémiquer au moment où un large vote d'approbation au Conseil régional et à la Commission communautaire commune est nécessaire. Mais cette évolution ne constitue pas une réussite politique à nos yeux.

Cependant, le rapport bruxellois a le mérite de mettre en évidence et de quantifier cette évolution. Un point important a été clarifié. Les différentes questions qu'ECOLO a posées au niveau fédéral, à la Communauté française et dans les régions ont permis de faire préciser, dans les textes parlementaires, que les associations de terrain pourront établir par conventions des partenariats avec le Centre pour l'égalité des chances, car la participation mise en avant demande aux associations et à leurs membres du temps et du travail. Pour que cela n'en reste pas au niveau des principes, elles doivent recevoir les moyens nécessaires à cette participation. Cette demande légitime et forte semble être rencontrée. Nous resterons, sur ce point comme sur d'autres, très vigilants.

Par ailleurs, je pense qu'il est inopportun de relancer, à l'occasion de cette discussion sur l'approbation de cet accord de coopération, tout le débat sur la lutte contre la pauvreté. Nous disposons des rapports bruxellois et des compte-rendus des travaux de la Commission des Affaires sociales. Les approches sont différentes à droite et à gauche, mais aujourd'hui nous votons sur un outil et des moyens nouveaux que nous nous devons d'approuver à une large majorité (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vandenbossche, co-rapporteur.

De heer Walter Vandenbossche, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, heren ministers, collega's, bij de opening van het parlementair jaar hebben wij destijds in onze assemblee een boeiend debat gehouden over de bestrijding van de armoede in het Hoofdstedelijk Gewest. Toen reeds heb ik namens mijn fractie opgeroepen om te komen tot een interregionaal overleg om het probleem van de armoede met een inclusief beleid aan te pakken. Vandaag bespreken wij het ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de gemeenschappen en de gewesten waarin zij zich ertoe verbinden de bestaansonzekerheid en de armoede in onze samenleving aan te pakken en de beleidsmaatregelen ter zake te coördineren.

Deze coördinatie is een bijzonder belangrijk element. Alle partijen die het akkoord hebben ondertekend, hebben zich ertoe geëngageerd om elk wat hun eigen bevoegdheden betreft bij te dragen tot de opmaak van een verslag over de bestaansonzekerheid, de armoede, de sociale uitsluiting en de ongelijke toegang tot allerhande rechten van sommigen uit onze samenleving. Om dit te kunnen bewerkstelligen, wordt een steunpunt ter bestrijding van de armoede opgericht, wat, mijns inziens, een grote stap vooruit is. Immers, een belangrijk gedeelte van onze inwoners leeft in armoede of dreigt erin terecht te komen.

Deze oprukkende armoede heeft dikwijls een nefaste en destructieve invloed op het dagelijks leven van elkeen. Wij kunnen er niet straffeloos aan voorbij gaan: de democratie stopt waar de zorg om de kansarmen stopt. In onze ontwikkelde welvaartstaat moeten wij bijgevolg daaraan blijven werken.

Onderhavig ontwerp heeft mer dan alleen maar een symbolische waarde, want vanaf nu wordt het beleid inzake de armoede structureel aangepakt. Geen enkele overheid zal zich nog achter schijnargumenten kunnen verbergen.

Sta mij toe kort in te gaan op een punt dat minster Grijp in commissie naar voren heeft gebracht, met name de armoedetransfer. Uit zijn cijfers moeten wij inderdaad concluderen dat heel wat armoede uit Vlaanderen en Wallonië bewust of onbewust naar het Hoofdstedelijk Gewest wordt overgebracht. In dat verband is er dus voor de bevoegde minister een belangrijke rol weggelegd. De gewesten en de gemeenschappen moeten hun verantwoordelijkheid op zich nemen. Laat er geen misverstand over bestaan: het is niet de taak van het Verenigd College, noch van de Brusselse Regering om kansarmen terug te sturen. Maar zij hebben wel de dwingende taak andere beleidsniveaus erbij te betrekken en een beroep te doen op hun solidariteit wanneer de armoedetransfers te zwaar wegen.

Met dit samenwerkingsakkoord dot men een stap in de richting van een waarachtig inclusief beleid, waarvan wij voorstander zijn. Het biedt een kans op solidariteit over de grenzen heen — armoede kent geen grenzen —, en dus over de grenzen van de gewesten heen. De CVP-fractie zal kan ook enthousiast dit samenwerkingsakkoord goedkeuren.

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

(*M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace M. Armand De Decker, au fauteuil présidentiel*)

De heer Jan Bégin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, als voorzitter

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, très brièvement je voudrais remercier les rapporteurs pour leur rapport qui constitue une bonne synthèse des débats qui ont eu lieu en commission et que nous ne reprendrons donc pas.

Je voudrais toutefois revenir un instant sur la compatibilité entre cet accord de coopération et l'ordonnance du 11 juillet 1991.

J'avais déposé une proposition d'ordonnance à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune visant à modifier l'ordonnance du 11 juillet 1991 afin de tenir compte de l'expérience que nous avons eue en matière de rapport sur la pauvreté. Malheureusement, cette proposition n'a pas « pu » être examinée. Je mets entre guillemets le terme « pu » parce qu'à mon avis, on doit plutôt dire qu'il n'y a pas eu de volonté d'examiner cette proposition, notamment compte tenu de la situation de blocage à l'Assemblée de la Commission communautaire commune et aussi du fait qu'au sein du Collège, il y a manifestement eu des lectures quelque peu différentes sur la manière dont il convenait de faire fonctionner l'ordonnance du 11 juillet et éventuellement de la modifier.

Certains souhaitent qu'il n'y ait plus de rapport bruxellois sur la pauvreté et que nous nous limitions à nous intégrer dans l'accord de coopération conclu entre les différents niveaux de pouvoir.

D'autres souhaitent que le rapport bruxellois subsiste, et que, le cas échéant, on en revoie certaines dispositions quant à la forme — c'est d'ailleurs le sens de ma proposition —, mais que l'on poursuive ce travail au niveau de Bruxelles étant entendu que ce rapport bruxellois sur la pauvreté serait la contribution de Bruxelles à l'élaboration du rapport général dans le cadre de l'accord de coopération que nous allons approuver.

Je voudrais souligner que très rapidement notre Assemblée devra, après les élections, se prononcer sur la manière dont il conviendra de poursuivre le travail, entamé sous cette législature et déjà sous la précédente, d'élaboration des rapports sur la pauvreté. Cet instrument que nous avons voulu à l'époque, le 11 juillet 1991, à l'unanimité des groupes démocratiques, devait nous permettre de prendre du temps, de manière transversale, pour examiner les politiques régionales, sociales et de santé sous l'angle de la problématique de la pauvreté. Nous devons poursuivre ce type d'exercice. Il faut sans doute, comme d'ailleurs l'esprit de l'ordonnance l'avait prévu, y associer davantage les acteurs des différents secteurs sociaux, culturels et de santé qui déploient déjà pas mal d'énergie dans cette problématique de la pauvreté, pour trouver avec eux des solutions qui soient directement opérationnelles et qui tiennent compte des expériences positives et négatives mises en œuvre dans ce domaine.

D'une part, nous allons sans doute voter à l'unanimité cet accord de coopération, et c'est tant mieux; d'autre part, il faudra poursuivre le travail à notre niveau. En aucune façon, notre vote en faveur de cet accord de coopération ne doit être pris pour une démission quant au rôle de notre Assemblée en cette matière. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, chers collègues, lors de son intervention en ouverture de la dernière table ronde sur la pauvreté, le 13 mai 1998, le ministre Gosuin mettait le doigt sur la contradiction entre les chiffres du baromètre social des différents rapports sur la pauvreté et les indicateurs d'une prospérité macro-économique retrouvée, il soulignait à cet égard « les difficultés qu'éprouve l'Etat à assurer une de ses missions essentielles : le partage équitable du « gâteau social » qui s'avère par ailleurs indispensable pour la vitalité économique d'un pays ».

Il revient donc à l'Etat de libérer, d'une part, l'initiative économique des contraintes excessives, notamment fiscales et administratives, qu'elle subit, mais, d'autre part, de jouer un rôle régulateur qui fasse obstacle à une dualisation de la société.

Or, si l'on s'en réfère à notre région, le cinquième rapport sur l'état de pauvreté, qui n'a pas encore été débattu dans cette enceinte, met l'accent sur un appauvrissement de la population bruxelloise allant de pair avec une création supplémentaire de richesses dans cette région. Il faut se réjouir de ce dernier fait, même si dans le cas de Bruxelles, 55 % des emplois sont occupés par des navetteurs et que le nombre d'emplois disponibles diminue.

En revanche, le fait que la tendance à la dualisation s'accroisse, montre bien la nécessité, après huit années de constat et de mise en place d'outils, d'agir efficacement à tous les niveaux. Et il est heureux à cet égard que la voie tracée par notre Assemblée, voie pleinement assumée par notre Gouvernement, ait finalement inspiré le niveau fédéral à travers l'accord de coopération qu'il nous est demandé d'approuver aujourd'hui.

Mon groupe souscrit pleinement aux objectifs de cet accord, mais rappelle qu'il faudra juger l'arbre à ses fruits. En d'autres termes, nous avons fait un constat, largement établi le diagnostic, dressé le catalogue des mesures à prendre, il ne reste plus qu'à agir, conformément à tous ces préalables. La coordination des politiques, prévue par l'accord de coopération et confortée par le système en poupées russes des rapports-local, régional, fédéral — s'emboîtant l'un dans l'autre, disposera ainsi de repères et de balises indispensables pour maintenir le cap.

Mais, je le répète avec tout le respect dû aux rapports et aux chercheurs qui les établissent, ce dont nous avons besoin maintenant c'est, avant tout, d'actions concrètes. Ainsi que je l'ai dit en juillet 1998, au nom de mon groupe après avoir présenté le rapport sur l'état de pauvreté, il nous faut concrètement mettre en œuvre la justice sociale, réduire de façon visible et continue les inégalités.

La prochaine législature sera donc cruciale à cet égard. Mais, cette fois, Bruxelles ne sera pas isolée, d'autant que la tendance à la dualisation constatée à Bruxelles se remarque dans toutes les autres grandes villes du pays : Anvers, Charleroi, Gand et Liège. Ce phénomène, plus urbain que singulièrement bruxellois, nous indique qu'une solidarité interrégionale en la matière est devenue l'évidence.

Il est incontestable aussi que la solidarité doit s'exprimer à tous les niveaux et, en particulier, il faut que le transfert continu des charges du fédéral vers les communes via les CPAS s'accompagne des moyens budgétaires correspondants.

Mon groupe souhaite que le « service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale » mis en place au sein du Centre pour l'Egalité des Chances soit rapidement pleinement opérationnel, car il n'y a décidément pas de temps à perdre. Par simple justice sociale, qui est l'un des fondements de notre démocratie, tout d'abord, mais aussi en sachant les ravages de l'extrême droite sur nos concitoyens en désarroi — parce qu'en état de pauvreté ou de précarisation. Nous ne voulons pas pour eux d'un régime où les droits sociaux ne seront plus recon-

nus, comme l'illustrent les programmes de ces formations anti-démocratiques.

En conclusion, mon groupe votera en faveur du projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, et œuvrera à la concrétisation rapide des mesures proposées, parce que, monsieur le président, chers collègues, nous avons fait le choix du progrès social et de la démocratie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Garcia.

De heer Robert Garcia. — Mijnheer de voorzitter, voor de Brusselse SP is de strijd tegen de armoede al jaren een prioriteit. Tijdens deze legislatuur hebben ze de strijd nog opgevoerd. In het voorjaar van 1996 hebben de Vlaamse Brusselse socialisten een belangrijk congres gehouden over armoede. Sindsdien hebben zij meer nog dan tevoren gehamerd op concrete maatregelen in het armoedebeleid.

Wat de SP al sinds 1995-1996 heeft geëist, namelijk een geïntegreerde aanpak van de armoede op de drie relevante niveaus, met name federaal, regionaal en lokaal, krijgt met dit samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de gemeenschappen en de gewesten een eerste serieuze aanzet.

Armoede is zonder twijfel het schrijnendste maatschappelijk probleem waarmee onze moderne samenleving wordt geconfronteerd. Ondanks het feit dat armoede altijd heeft bestaan en vast en zeker nooit volledig zal verdwijnen, kan de armoede waarmee steeds meer mensen kampen in onze westerse, nochtans hoogtechnologische maatschappij en sociale welvaartsstaat, gerust als een enorme schandvlek worden aanzien. Wij kunnen dus niet genoeg doen om de armoede en bestaansonzekerheid zo veel mogelijk uit onze samenleving te bannen.

Iedereen zal het erover eens zijn dat armoede, hoewel zij overal voorkomt, vooral een stedelijk fenomeen is. De armoede kent een eigen karakter in de grote steden. Dat uit zich bijvoorbeeld in de enorme concentratie van bestaansminimumtrekkers in de vijf grote steden in België: Brussel, Antwerpen, Gent, Luik en Charleroi. Binnen Brussel concentreert het probleem zich dan nog in enkele armere gemeenten.

Brussel als centraal gelegen hoofdstad, met zijn breed gamma van sociale voorzieningen, is een aantrekkingspool voor bestaansonzekereren uit het hele land omdat er heel vaak in eigen streek geen voorzieningen bestaan voor de opvang van deze mensen.

Deze toevloed zorgt er uiteraard voor dat het aantal bestaansminimumtrekkers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest jaar na jaar toeneemt. In de Verenigde Commissies voor Gezondheid en Sociale Zaken heeft collegelid Rufin Grijp met reden gezegd dat bijna 25 % van de Brusselse bestaansminimumtrekkers vorig jaar niet in Brussel woonde. Dat spreekt boekdelen. Indien deze tendens aanhoudt, zal de armoede in Brussel om de drie à vier jaar verdubbelen. Omdat de armoede niet alleen een afschuwelijk menselijk probleem is, maar omdat zij ons stadsgewest ook niet financieel op de knieën mag krijgen, moeten wij de armoedeproblematiek dringend een halt toeroepen. Ik hoop dat dit samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en de gemeenschappen en gewesten daartoe concreet bijdraagt.

Ik vrees echter dat dit samenwerkingsakkoord niet volstaat. Er is vooral nood aan een verregaande solidariteit van de Federale Staat en van de twee grote Gemeenschappen met de grote steden, in casu met Brussel. Die verregaande solidariteit betekent dat er vooral veel meer geld nodig is om de armoede in de grote steden, dus ook in Brussel, te bestrijden. Zo mag de

100 miljoen die Vlaanderen nu, via het Sociaal impulsfond, aan de Brusselse armoede besteedt, gerust worden opgetrokken tot één miljard. Wij verwachten echter evenzeer een grote financiële inspanning van de Federale Staat en van de Franse Gemeenschap.

Maar wie over meer solidariteit spreekt, moet ook over meer interne Brusselse solidariteit spreken. De Brusselse gemeenten die het grootste aantal armen tellen op hun grondgebied, zijn immers meestal ook die gemeenten die zelf het armst zijn, omdat zij slechts geringe financiële middelen hebben. Vooral onder impuls van de socialisten in de Brusselse regering is er al wat meer solidariteit gekomen tussen de Brusselse gemeenten, door een beperkte verschuiving van de middelen van de rijkere naar de armere gemeenten. De solidariteit gaat echter lang nog niet ver genoeg om de armoede doeltreffend aan te pakken.

Om een totale solidariteit te bereiken zouden alle Brusselse gemeenten vanaf het jaar 2000 éénzelfde personenbelasting en éénzelfde onroerende voorheffing van opcentiemen moeten vastleggen.

25 % van de daaruit voortvloeiende inkomsten zouden in een, door de Brusselse Regering beheerde solidariteitskas moeten worden gestort. Deze gewestelijke solidariteitskas zou alle door de OCMW's betaalde bestaansminimum-uitkeringen ten laste moeten nemen. Ook alle door de OCMW's gedane bijzondere uitgaven op het gebied van opleiding en tewerkstelling om de armen opnieuw in de samenleving te integreren, zouden ten laste moeten vallen van die solidariteitskas. Dit kas moet dan instaan voor alle buitengewone uitgaven van de OCMW's en de gemeenten, zoals de uitbreiding van het aantal maatschappelijk assistenten en hulpagenten, en de bestrijding van de armoede in de kansarme buurten. De Brusselse Regering kan die buurten bepalen.

Vanaf het jaar 2000 zou de gewestelijke toelage aan het Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn, elk jaar, met 10 % moeten verhogen. En bij de verdeling van de gelden aan de OCMW's zou in de toekomst niet alleen rekening moeten worden gehouden met het aantal werklozen onder de 25 jaar, maar met alle werklozen die sinds 1 jaar werkloos zijn.

In de strijd tegen de armoede staan uiteraard de werkgelegenheid, met daaraan gekoppeld de inkomstenverzekering, en natuurlijk ook de woonsituatie voorop, maar ook gezondheid, onderwijs, opleiding en culturele vorming zijn heel belangrijk in de armoedebestrijding.

Toch wil ik vooral de nadruk leggen op de solidariteit van en onder alle Brusselaars, of ze nu Vlaming, Franstalig of anderstalig zijn, of ze nu geboren en getogen ketjes zijn dan wel inwijkelingen of allochtonen, dit wil zeggen « nieuwe » Brusselaars. Willen we echt de strijd aanbinden tegen de armoede in Brussel, dan moeten we alle levende krachten bundelen en ons vooral genereus en solidair gedragen ten opzichte van de zwaksten in onze samenleving. Het gaat om de humane overleving van ons dierbare stadsgewest.

Laten we vooral nooit vergeten dat de armoede, de uitzichtloosheid voor een betere sociale toekomst, onschuldige slachtoffers in de armen drijft van extreem linkse en extreem rechtse partijen. Deze situaties worden vandaag in heel Europa door extreem rechts aangegrepen om het geloof in de democratie te ondermijnen en de roep naar een politiek systeem met een sterke arm aan te moedigen. Wij weten allen wat dat betekent. Laten we de groeiende kloof tussen arm en rijk zo vlug mogelijk dichten, nu het nog tijd is. Dit is solidariteit, dit is democratie.

De SP zal met genoeg het samenwerkingsakkoord goedkeuren als een belangrijke stap naar meer solidariteit. (Applaus.)

De Voorzitter. — De heer Gatz heet het woord.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal kort gaan om twee redenen. Ten eerste, gaat het om de bekrachtiging van een formeel akkoord. Ten tweede, haalt het aan de vooravond van de verkiezingen niet veel uit om uitgebreide debatten te houden. Het debat over de strijd tegen de armoede heeft eigenlijk voor een stuk plaats in de straat. Wij moeten de Brusselaars er zoveel mogelijk van overtuigen te stemmen voor een partij die het probleem van de armoede als één van haar prioriteiten en haar electorale campagne opneemt.

Ik wil hier mijn ontgoocheling uitspreken over de lange tijd die er is verstreken tussen de goedkeuring van het akkoord op regeringsniveau in mei 1998 en het ogenblik dat wij het bespreken en zullen bekrachtigen.

Ik wil ook even stilstaan bij de verhouding akkoord-ordonnantie. De rapporteur heeft ernaar verwezen en ook tijdens de besprekingen in de commissie voor de Sociale Zaken van de Verenigde Vergadering werd er herhaaldelijk op ingegaan. Momenteel is het nog niet duidelijk hoe het nieuwe akkoord en het tweejaarlijkse rapport dat op het federale niveau, dat met de medewerking van alle regeringen zal tot stand komen, zich verhoudt tot onze resultaatsverbintenissen die wij onszelf en vooral de leden van het Verenigd College zich hebben opgelegd.

Misschien is het aangewezen om de zaken te scheiden en de ordonnantie op een aantal punten aan te passen. Zo kan er een jaarlijks rapport worden gevraagd waarna een aantal thema's worden uitgewerkt in het federale tweejaarlijkse rapport. Het benieuwt mij wat het antwoord van het Verenigd College hierop is, als het hierop al een antwoord wil geven. Wij hebben zelf een ordonnantie waarin een rondetafelconferentie werd ingesteld. Hoe verhoudt deze procedure zich tot het federale rapport? Wordt de conferentie hierbij ingeschakeld of worden beide zaken gescheiden gehouden? Ik meen dat een jaarlijkse rondetafelconferentie over de armoedebestrijding wel degelijk belangrijk is. Het gaat er mij alleen om het nieuwe beleidsinstrument, dat wij vandaag waarschijnlijk zullen goedkeuren, af te stemmen op de bestaande ordonnantie.

Mijn laatste vraag richt ik tot de ministers. Enkele maanden geleden werden de meest recente cijfers bekendgemaakt. Hieruit blijkt dat 25 % van de personen die vorig jaar in Brussel het bestaansminimum aanvroegen niet uit een Brusselse gemeente kwamen, maar afkomstig waren uit het Vlaamse of Waalse gewest. Dit is een enorm hoog cijfer en ik neem aan dat de ministers dit probleem reeds hebben aangekaart op de interministeriële conferentie die reeds enkele jaren wordt gehouden. Wat is het precieze standpunt van het Verenigd College? Hoe denkt men dit probleem het hoofd te bieden? Of houden alle leden er een eigen standpunt op na? Er zijn natuurlijk meer oplossingen mogelijk om meer middelen voor Brussel los te weken om het armoedeprobleem op te lossen of ten minste in goede banen te leiden. Hoe heeft het Verenigd College dit probleem aangekaart op de interministeriële conferentie met de andere gewestregeringen en de federale regering? Wat zijn hiervan de concrete gevolgen? Ik hoop op deze vragen een antwoord te krijgen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de voorzitter, vandaag wordt ons gevraagd onze goedkeuring te geven aan een samenwerkingsakkoord tussen de federale staat en de gemeenschappen en gewesten betreffende de besteding van het armoedebelaid. Dit akkoord is volgens de memorie van toelichting « de bekroning » van het akkoord gesloten in het federale overlegcomité betreffende de verderzetting en de coördinatie, in het kader van hun respectieve bevoegdheden, van hun

preventiebeleid voor kansarmoede, de kansarmoedebestrijding en de integratie in de maatschappij.

Dit is een hele mondvol en eerlijk gezegd een imponerende taakomschrijving. Hoe dit akkoord moet worden ingevuld, wordt ook al op een heerlijk wollige manier verwoordt: «...In dit opzicht moet een transversaal integratiebeleid op alle gebied globaal, gecoördineerd en een permanente evaluatie bevattend, worden verdergezet in de lijn van de realisaties sinds 1995 van de interministeriële conferentie voor armoedebestrijding...» Het dunkt mij dat de persoon die met een dergelijke gewichtige taak wordt belast over meer dan bovennatuurlijke gaven dient te beschikken om deze opdracht naar behoren te kunnen vervullen. Mijn vermoeden is inderdaad bevestigd, want niemand minder dan onze vriend Johan Leman, de pater-directeur van het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding krijgt er nu nog een extraatje bij in de vorm van een «Steunpunt tot Bestrijding van de Armoede, Bestaansonzekerheid en Sociale Uitsluiting». Ongetwijfeld was Johan Leman de best gerangschikte kandidaat die als geen ander bewees ook op dit vlak competent te zijn.

Laat één zaak duidelijk zijn. Het Vlaams Blok is als sociale rechtvaardigheidspartij allesbehalve gekant tegen nieuwe impulsen in de strijd tegen de armoede. Wij beseffen maar al te goed dat de armoede een reëel en verschrikkelijk maatschappelijk probleem is. Het cijfer van de meer dan 16 % bestaansonzekereren in ons land spreekt voor zich en een kleinigheid kan ervoor zorgen dat ook deze mensen onder de armoededrempel belanden. Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest haalde de jongste maanden nog maar eens de krantenkoppen met meer dan verontrustend sociaal-economisch nieuws. De teneur van deze artikels was gelijklopend: potentieel is dit een rijk gewest, maar de Brusselse bevolking is de armste van ons land. Niet minder dan 30 % van onze bevolking leeft in bestaansonzekerheid, 28 % van de Brusselse bejaarden heeft een inkomen, dat kleiner is dan 25 000 frank. Het aantal bestaansminimumtrekkers is de jongste 3 jaar onrustbarend gestegen. Een toename met meer dan de helft tot 10 500. In totaal vertegenwoordigen degenen die sociale uitkeringen genieten samen 4,2 % van de Brusselse bevolking boven de 18 jaar, 10,3 % van de bejaarde bevolking trekt een gewaarborgd inkomen en 18 500 Brusselaars wonen in een woning die sloopprijs is.

Dit zijn cijfers om even stil van te worden. Dat is de Brusselse sociaal-economische realiteit. Deze realiteit kan worden gestaafd met niet te betwisten cijfermateriaal en doet dan ook afbreuk aan het misplaatste economische triomfalisme van Charles Picqué en Jos Chabert.

Zoals gezegd, collega's, hebben wij niets tegen het verlenen van financiële stimuli om de armoede te bestrijden. Toch zal onze fractie dit ter stemming voorgelegde ontwerp van ordonantie niet goedkeuren, en wel om de volgende redenen.

Ten eerste stellen wij in heel dit dossier de symptomen van een zekere «Belgitude» vast. Wij plaatsen immers heel wat vraagtekens bij de oprichting van nog maar een bijkomende instantie, de zoveelste in de rij, die zich met armoedebestrijding dient in te laten. Volgens de intentieverklaring bij de oprichting moet het Steunpunt voorkomen dat de armoedeproblematiek van de politieke agenda verdwijnt en ervoor zorgen dat de overheid over betrouwbare beleidsgegevens beschikt. Zowel het eerste als het tweede argument is goedkoop en een drogreden. Het hele opzet is een federale truc, want de gewesten bestrijden — al dan niet effectief, dat laat ik nog in het midden — de armoede al jaren en beschikken ook over de vereiste cijfergegevens om hun beleid op dit vlak verder te ontwikkelen. Waarom is er dan nog een extra federale instelling nodig?

Ten tweede koesteren wij de nodige argwaan met betrekking tot de financiering van dit federale Steunpunt. De kosten voor

het hele project bedragen 20 miljoen: 15 miljoen ten laste van de federale staat, 2,8 miljoen voor de Vlaamse Gemeenschap, 1,7 miljoen voor het Waalse Gewest en een half miljoen voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Het springt in het oog dat Vlaanderen vrijwel het dubbele betaalt van Wallonië, respectievelijk 14 en 8,5 %. En dit op een ogenblik dat het onomstotelijk vast staat dat het beleid terzake in de deelgemeenschappen steeds verder uit elkaar groeit. Een realistische vaststelling waarop maar één realistische conclusie kan volgen: laat de deelgebieden zelf rustig hun eigen armoedebestrijdingsbeleid voeren. Dit Steunpunt is een overbodige luxe. Het Vlaams Blok vindt het bijgevolg dan ook schandalig dat de miljardentransfers van Vlaanderen naar Wallonië worden bestendig en zelfs versterkt door federale instanties als dit «Steunpunt» in het leven te roepen en te belasten met problemen waaraan de gewesten al lang werken.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Walter Vandenbossche. — In dit discours valt het masker van de heer Lootens af omdat hij eindelijk bekent dat hij de hele Brusselse samenlevingsopbouw in de lucht wil blazen.

Hij oefent kritiek uit op een initiatief dat uitsluitend ten goede kan komen aan de minstbedeelden van dit land. De positieve samenwerking van krachten wordt door hem in twijfel getrokken omdat hij weigert te erkennen dat een Belgische samenlevingsopbouw mogelijk is waarbij gewesten en gemeenschappen op elkaar inspelen.

Hij heeft zijn masker moeten laten vallen en is nu eindelijk gevangen in zijn eigen argumenten. Ik daag hem uit zijn alternatief te formuleren.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — De heer Vandenbossche gaat met zijn opmerking een zeer gevaarlijke toer op. Bovendien begrijp ik zijn logica niet. Enerzijds is hij van oordeel dat het Vlaams Parlement zich niet mag bemoeien met de Brusselse aangelegenheden. Anderzijds is hij het niet met mij eens dat de Brusselse deelgemeenten zelf moeten instaan voor de armoedebestrijding en pleit hij voor een oplossing op federaal niveau.

De heer Walter Vandenbossche. — Ik heb enkel opgemerkt dat de heer Lootens tegen samenwerkingsverbanden is, maar dat hij geen enkel alternatief biedt. Iedereen moet beseffen dat hij Brussel kapot wil, zelfs ten koste van de armen.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik verzeker de heer Vandenbossche dat ik Brussel absoluut niet kapot wil. Ik heb hem zopas horen mompelen dat hij pleit voor de armoedebestrijding van iedereen. Ik zeg duidelijk dat wij hiertoe niet in staat zijn omdat er te veel armen op deze aardbol leven. Het is onmogelijk iedereen te helpen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Voilà la vérité! Pas de solidarité. Nous avons compris depuis longtemps.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Wie de moeite heeft gedaan het armoederapport te lezen...

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer Lootens, bent u van plan een onderscheid te maken in ras of taal in het armoedebeleid dat u verdedigt? U pleit voor etnische zuiveringen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Vous semez la haine. C'est tout ce que vous faites.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik ben niet de auteur van het armoederapport. Dit rapport is geschreven door de Brusselse OCMW's. Het benadrukt herhaaldelijk dat de Brusselse OCMW's hun initiële taak niet kunnen realiseren, namelijk het verzekeren van een minimale maatschappelijke welstand voor iedereen.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer Lootens, u zult uw fascistische ideeën niet langer ongestraft kunnen blijven uitkramen.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — De OCMW's kunnen hun taak niet blijven vervullen omdat er een veel te grote toevloed is van asielzoekers, echte vluchtelingen en vreemdelingen.

De heer Walter Vandenbossche. — U zegt beter klaar en duidelijk wat u eigenlijk wil in plaats van via omwegen rechtse fascistische theorieën in deze Raad te komen verkondigen.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik ervaar in de praktijk dat de OCMW's het bij het rechte eind hebben. Er moet een einde worden gemaakt aan de popingen om van dit land en in het bijzonder van deze stad het OCMW van de hele wereld te maken.

Ons laatste punt van kritiek geldt het feit dat het Steunpunt zal worden ondergebracht bij de diensten van de heer Leman.

De heer Walter Vandenbossche. — De heer Lootens heeft het lef een afbeelding van de paus in zijn folder te gebruiken. Tegelijkertijd drukt hij zijn misprijzen uit over de geloofsovertuiging van directeur Leman. Hij gebruikt de methodes van het fascisme van 1938 om zijn theorieën te verkondigen.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik druk mij helemaal niet misprijzend uit. Ik wil enkel zeggen dat de heer Leman de spreuk: « schoenmaker blijf bij uw leest » indachtig moet zijn en zich niet mag ontpoppen als de waakhond van het regime.

De heer Walter Vandenbossche. — De heer Lootens is een toonbeeld van pluralisme en verdraagzaamheid. Mijnheer Lootens, u bent een leugenaar en een bedrieger.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Naast het uitpluizen van het drukwerk van mijn partij, het formuleren van uitspraken die niet passen in een democratie en het uitzenden van controlepatrouilles — een soort van Stasi-patrouilles — naar de meetings van mijn partij om te noteren wat onze vertegenwoordigers er verklaren, bombardeert men deze man als expert op het vlak van de armoedebestrijding. Ik vrees dat indien deze man als een magneet nieuwe projecten blijft aantrekken, wij binnenkort een steunpunt moeten oprichten ter ondersteuning van pater Leman. Het toebedelen van deze taak aan deze trouwe vazal van het regime, deze onversneden politieke commissaris, is er ons echt te veel aan. Ongetwijfeld zal hij samen met zijn adjunct-directeur het hoge woord voeren in het comité dat voorts bestaat uit een vertegenwoordiger van de eerste minister en enkele andere leden. Zij zullen bepalen waar de middelen naartoe gaan.

Het Vlaams Blok is voorstander van een neutraal, maar efficiënt armoedebeleid, waarbij in de eerste plaats het accent dient te liggen op hulpverlening aan de eigen door armoede getroffen bevolking. Dit beleid moet in de eerste plaats worden gevoerd door de deelstaten.

De heer Walter Vandenbossche. — Heb ik goed begrepen dat een Vlaming het dus niet eens kan zijn met de armoedebestrijding ten voordele van Franstaligen?

De heer Dominiek Lootens-Stael. — De meeste Franstaligen in deze stad behoren tot mijn volk. Het is niet omdat zij een andere taal spreken, dat zij niet tot mijn volk behoren.

De heer Walter Vandenbossche. — Kansarmoedebestrijding voor migranten is dus onaanvaardbaar?

De heer Dominiek Lootens-Stael. — De heer van Weddigen is een voorbeeld van een franstalige die tot mijn volk behoort.

Ik herhaal dat armoedebestrijding in de eerste plaats moet zijn gericht op de eigen door armoede getroffen bevolking. Bovendien moet het geld van dergelijke steunpunten worden beheerd door competente en onbevooroordeelde ambtenaren, die de subsidiëring van projecten tot armoedebestrijding niet misbruiken om de goegemeente hun politiek correcte visie op de multiculturele heilsmaatschappij door de strot te duwen.

Om de hierboven geschetste redenen zal het Vlaams Blok zich bij de stemming over het voorliggende ontwerp van ordonnantie onthouden. Ik heb in de commissie tegen gestemd om een signaal te geven dat het absoluut onaanvaardbaar is dat men de armoedebestrijding overlaat aan een dergelijke politiek bevooroordeelde man, die het vreemde volk boven op zijn agenda plaatst. Bovendien is hij een partijpolitiek bevooroordeelde man.

Er moet mij nog één laatste opmerking van het hart.

Ik stel mij immers vragen over de goede wil en de actiebereidheid van deze Raad met betrekking tot de strijd tegen de armoede. Het is nu wel gemakkelijk om hier vandaag in dit halffrondronkende verklaringen af te leggen over de goede intenties die allen ter zake koesteren, maar in mijn oren klinkt dit discours vals. Amper een week geleden mochten wij immers nog meemaken hoe onder impuls van deze Raad een bedrag van meer dan twee miljoen frank aan gemeenschapsgeld over de balk werd gegooid om de electorale demonen die door de hoofden van heel wat Brusselse politici schijnen te spoken, te bezweren. Meer dan twee miljoen frank, die onzes inziens in plaats van te worden besteed aan de ondergraving van de democratie, beter een bestemming had gevonden in armoedebestrijding. Uw houding vandaag ten opzichte van dit Steunpunt is dan ook op zijn zachtst gezegd hypocriet te noemen.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, messieurs les nombreux ministres, mesdames, messieurs, un quotidien bruxellois, dont je ne citerai pas le nom pour ne pas lui faire une publicité qu'il ne mérite pas, titrait le mois dernier « le quart-monde disposera bientôt d'un organe tout neuf pour faire entendre sa voix auprès du monde politique ».

Cela signifie-t-il que sans la création de ce merveilleux fromage multiracial, par exemple que sans la publication par ce nouvel organisme d'un rapport tous les deux ans, ce n'est pas la galère, le petit monde rouge-caviar, pour une bonne part trop occupé dans et par les « affaires » dont les chapitres Agusta, Dassault et autres ne sont que les parties visibles de l'iceberg que les Belges ont encore bien dans la mémoire, risquerait d'ignorer la pauvreté, pourtant de plus en plus criante, entre autres dans la capitale du Royaume?

Quand on sait que c'est le Centre pour la prétendue égalité des chances, un état dans l'état qui se mêle de plus en plus de tout, et qui devient le *deus ex machina* de cette nouvelle assiette au beurre en faveur des camarades méritants et qui coûte pas moins de 20 millions par an aux Belges, il y a de quoi avoir la chair de poule.

Et de quoi est-il chargé plus exactement? De garantir un véritable droit à l'emploi. Et pour qui? Dans la dictature qui oppresse les Belges, on ne peut même plus le dire, car la censure rappelant de sinistres souvenirs, y devient de plus en plus tyrannique.

La pauvreté n'est pourtant malheureusement pas nouvelle en Belgique. Cependant on est sidéré d'apprendre qu'il a fallu attendre le 15 mai 1998 pour que soit enfin signé l'accord de coopération qui nous occupe en ce moment par nos trop nombreux pouvoirs politiques poussés sans doute par la proximité de la date des élections.

Cela dit, les Belges doivent être particulièrement charmés d'apprendre qu'enfin les partis autoproclamés démocrates feront, c'est au futur, de la lutte contre la pauvreté une priorité, qui pour le FN, l'est depuis sa fondation. Pourrait-on savoir pourquoi il a fallu également attendre la veille de ces élections 1999 pour faire connaître cette promesse des politiciens encore plus suspecte en période électorale qu'en dehors de celle-ci?

En effet, dans le rapport en question rien n'est prévu, rien n'est annoncé pour éradiquer les causes de la pauvreté, à Bruxelles en particulier. On y trouve bien des remèdes d'un autre âge qui ne feront au mieux qu'atténuer les effets de la pauvreté par des injections de deniers publics. En fin de compte ceux-ci ne font qu'entretenir la misère.

Ce n'est certainement pas la diminution du temps de travail, la panacée découverte par certains, qui ne fera que tuer des entreprises déjà fragilisées par les politiques détestables de l'établissement, qui donnera du travail à ceux qui sont pauvres parce qu'ils n'en ont pas.

(M. Armand De Decker Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Armand De Decker, Voorzitter,
treedt opnieuw op als Voorzitter)

L'exposé des motifs de ce projet d'ordonnance est impudemment vindicatif, car il ose pointer un doigt vengeur en essayant de culpabiliser les Belges en déclarant que la pauvreté constitue une violation des droits de l'homme. C'est vrai, mais en Belgique qui est responsable de cette situation inacceptable?

Devant son échec de la lutte contre le chômage, la *nomentaklura* n'a-t-elle jamais fait son examen de conscience? Ne s'est-elle jamais posée des questions sur la fiscalité dévorante qui ronge et handicape les entreprises et les fait disparaître les unes après les autres ou sur les mille tracasseries et contrôles incessants qui se multiplient et que subissent les entreprises pourtant pourvoyeuses d'emplois? Ces dernières, de plus en plus excédées de se voir mettre des bâtons dans les roues par une armée de plus en plus importante de fonctionnaires aux ordres du pouvoir plient boutique définitivement, ou tentent leur chance sous des cieux où l'initiative et le travail sont encouragés.

La *nomentaklura* ne s'est-elle jamais dit que la descente aux enfers du PRAS va handicaper, entre autres, l'industrie du bâtiment pendant une longue période? Tout cela parce qu'il y a du tirage, c'est un euphémisme, entre les membres de l'Exécutif régional. Cela prouve, le FN l'a toujours dit, que la Région est un rouage nuisible pour les Bruxellois.

M. de La Palice l'aurait dit, il y a de la pauvreté à Bruxelles parce que nombreux sont les citoyens qui n'ont pas de travail. Ce n'est pas une raison pour adopter une attitude frileuse et raciste envers les provinciaux qui viennent travailler à Bruxelles. Ceux-ci risquent de se voir imposer des discriminations négatives uniquement parce que non bruxellois.

Mais pour quelles raisons l'emploi est-il rare à Bruxelles? Elles sont nombreuses. La principale touche au personnel politique belge et bruxellois en particulier. En effet, la plupart des « responsables » politiques et syndicaux, personnages qui n'ont pas évolué depuis la charte de Quaregnon, ne savent pas encore que l'ère industrielle est passée, que nous sommes dans celle de l'information. Pour cette raison, aussi bien les fermetures d'entreprises et le chômage ne pourront-ils être résolus qu'avec une vision nouvelle, à cent lieues de celle de la *nomentaklura* archéoconservatrice qui aujourd'hui asservit les Belges. Les Américains l'ont compris. Eux ne s'épuisent pas à maintenir en vie des entreprises malades, destinées naturellement à disparaître.

Mme Françoise Dupuis. — A mon avis, vous ne connaissez pas très bien le contenu de la Charte de Quaregnon.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Aussi leurs entreprises sont florissantes, chez eux le chômage n'arrête pas de diminuer, les sociétés nouvelles se multiplient et donnent toujours plus de travail. A Bruxelles on constate exactement le contraire parce que la bande des 4 x 2, dans le réflexe conservateur qui est le sien, n'a qu'un seul objectif majeur maintenir à tout prix un acquis de plus en plus en porte-à-faux avec les réalités économiques d'aujourd'hui et les perspectives de demain, comme le déclarait le mois dernier le président de la Chambre de commerce de Bruxelles. En dehors de la *nomentaklura*, tout le monde sait que l'économie s'est mondialisée. Mais que s'est-il passé en Belgique? Les politiques en faveur de l'emploi qui étaient nationales, se sont morcelées en compétences communautaires, régionales et communales, soupoudrage parfait pour aboutir à l'échec à coup sûr que connaît la Belgique dans le domaine de la lutte contre le chômage.

Autre raison de l'augmentation de la pauvreté à Bruxelles: c'est l'importation massive de celle-ci. Aussi, comment le taux de la pauvreté pourrait-il baisser lorsque les frontières de la Belgique sont largement ouvertes et laissent donc passer un nombre toujours plus élevé de populations dont non seulement l'état de précarité est manifeste, mais qui de plus, en général, n'ont pas la moindre qualification et pire, sont analphabètes pour une bonne part? Dans ce domaine, il est évident que, entre autres, les Albanais qui arrivent en masse en Belgique, dont le pays d'origine est comme par hasard le plus pauvre d'Europe, parce que les forces de progrès socialo-communistes sont maîtresses de l'Albanie depuis des décennies ne vont pas améliorer les statistiques désastreuses du chômage, donc celles de la pauvreté.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — C'est un régime de droite!

M. Thierry de Looz-Corswarem. — A la lecture de l'accord de coopération, on peut constater que ce dernier est une véritable tour de Babel, qu'il est donc d'une complexité énorme. En effet le nombre de personnes qui ont leur mot à dire dans celui-ci est tellement important que forcément la moindre décision ne pourra pas être prise rapidement. En effet on découvre entre autres dans ce budgetaire:

— Un service de lutte contre la pauvreté.

— Un comité de gestion de la lutte contre la pauvreté composé de 13 membres provenant de 6 horizons différents.

— Une commission d'accompagnement composée de 15 membres originaires de 5 horizons différents.

De plus on peut constater que cet accord a nécessité la signature de 17 ministres et assimilés, nationaux, régionaux, communautaires ou de commission, il faut le souligner, tous membres de notre armada ministérielle. C'est donc tout ce beau monde qui

est censé résoudre le problème de la pauvreté en Belgique. Il est évident qu'il sera handicapé, neutralisé par son importance numérique. Aussi son efficacité ne pourra-t-elle, au mieux, qu'être théorique.

Le peuple belge, et donc le FN, n'attendent rien de cet accord de coopération. Car on le sait, à Bruxelles spécialement, la pauvreté est entretenue soigneusement. En effet, un citoyen qui se libère des chaînes de la précarité est un électeur perdu pour les adeptes de la pensée unique, contrairement à un malheureux fragilisé et influençable. Une fois de plus, nous avons affaire à de la poudre aux yeux, à un leurre grossier. Aussi, le Front National ne pourra le favoriser en émettant un vote positif.

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je me dois d'intervenir après ce que nous venons d'entendre.

Le groupe socialiste et l'ensemble des groupes démocratiques ne peuvent que se réjouir de l'accord qui est intervenu. A la limite, plus il y a de signataires, plus cet accord prend de l'importance. Tout le monde s'est mis autour de la table parce que tout un chacun, hormis un certain nombre de hurleurs qui nous prédisent des jours meilleurs avec des recettes inqualifiables, se félicite de l'approbation de cet accord de coopération dans la lutte contre la pauvreté, lequel représente l'investissement de solidarité nationale nécessaire pour lutter contre les effets pervers d'une société de plus en plus duale. Nous savons que le phénomène est particulièrement sensible à Bruxelles. Nous savons aussi que le débat y est plus difficile qu'ailleurs en raison de la présence des hurleurs auxquels je viens de faire allusion. En ce qui me concerne, je pense que c'est une bonne chose de faire référence, tant pour le travail que pour les principes et les idées, au Centre pour l'égalité des chances et contre le racisme et la xénophobie car il est indubitablement une composante essentielle de la problématique.

Je me réjouis donc de la conclusion de cet accord. Nous le voterons sans la moindre hésitation.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Grijp.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, zie hier een kort antwoord op de precieze vragen van de heren Gatz, Grimberghs, Vandenbossche en Garcia.

Op hun vraag wat de verhouding is tussen het Federale Armoederapport, het Regionale Armoederapport en de lokale armoederapporten, is mijn antwoord dat de Brusselse ordonnantie van 1991 helemaal van toepassing blijft. Het betekent dat er jaarlijks een regionaal armoederapport komt en jaarlijks ook een overleg met het werkveld. Een wijziging van deze ordonnantie in de toekomst moet gebaseerd zijn op een consensus tussen het voorstel van het Verenigd College en de voorstellen van enkele leden van de Verenigde Vergadering.

Er wordt naar gestreefd dat de lokale armoederapporten die zowat overal tot stand komen, worden afgestemd op het regionale en federale armoederapport. Om dat te bevorderen krijgt één persoon, met name een socioloog van het Gezondheidsobservatorium, als opdracht mee te werken aan het federale rapport, aan de redactie van het regionale rapport en de ondersteuning van de lokale rapporten.

Zoals de heren Vandenbossche, Garcia en Gatz hebben gezegd, is er inderdaad een transfer van armoede vanuit Vlaanderen en Wallonie naar Brussel. De gedane studie bevestigt dat en het is niet louter toevalig. Enerzijds rukt miserie spontaan op

naar de grootstad, anderzijds heeft dat oprukken van miserie naar de grootstad te maken met het gebrek aan infrastructuur buiten die grootstad. Daarnaast sturen sommige Vlaamse en Waalse gemeentebesturen en OCMW's armen bewust naar Brussel. Zoiets moet worden tegengegaan. Het is niet normaal dat Brussel driemaal meer bestaansminimumtrekkers telt dan Vlaanderen. Op basis van de gedane studie moeten we vanuit Brussel een voorstel doen om die eenzijdige armoedetransfer naar Brussel te verminderen en aldus ook de financiële overlast voor Brussel.

Er moet een herverdeling van de lasten worden georganiseerd. Dat moet uitmonden op een herziening van de federale wetgeving op de OCMW's in het kader van een algemeen stedelijk beleid.

Ter attentie van de heer Garcia wil ik zeggen dat armoede ook een gemeenschapsmaterie is. Niets belet de Vlaamse en de Franse Gemeenschap grotere inspanningen te doen om de miserie in Brussel te verminderen. De Franse Gemeenschap doet tot nog toe niets en de Vlaamse Gemeenschap onvoldoende.

In de plaats van te eisen dat Brussel via een nieuwe staats-hervorming onder het toezicht komt van de gemeenschappen pleit ik voor meer zeggingskracht van de gemeenschappen in Brussel zonder staats-hervorming. Zoiets is mogelijk en daar willen we graag aan meewerken.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je me réjouis, comme mon collègue, M. Grijp, de cet accord de coopération. Il porte en effet à son véritable niveau la lutte contre la pauvreté. Celle-ci constitue un problème spécifiquement urbain, qui se rencontre dans la plupart des grandes villes. C'est un défi qui est posé à une société qui se cherche par rapport à son modèle de croissance, à son rôle face à d'autres centres de décision.

Un débat fédéral doit avoir lieu à ce propos et je remercie particulièrement le secrétaire d'Etat Jan Peeters qui, à la suite des diverses demandes introduites et actions menées par la Région bruxelloise, a compris la nécessité de fédérer l'ensemble des pouvoirs autour de cette perspective et de ce combat.

Je rappellerai brièvement les sept éléments essentiels figurant dans cet accord.

Premièrement, il prévoit la création d'un service fédéral de lutte contre la pauvreté, créé au sein du Centre pour l'égalité des chances.

Deuxièmement, le budget global prévu pour ce Centre est de 20 millions à charge des différents pouvoirs signataires de l'accord.

Troisièmement, une collaboration permanente est prévue entre ce service et toutes les administrations concernées. Chaque signataire met à disposition en permanence un certain nombre d'agents.

Quatrièmement, un comité de gestion où chaque signataire est représenté est mis en place.

Cinquièmement, cet accord permet une collaboration avec des équipes universitaires de recherche et impose une consultation des milieux concernés par la lutte contre la pauvreté.

Sixièmement, il est prévu d'établir une liste de recommandations à l'égard des pouvoirs publics concernés et un inventaire des mesures prises sera établi chaque année.

Septièmement, une concertation entre les pouvoirs publics et politiques concernés devra avoir lieu deux fois par an au moins.

Je vous remercie, mesdames, messieurs, de l'attention qui sera portée à cet accord.

M. le Président. — La discussion générale est close.
De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles
Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 2. L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998, est approuvé.

Art. 2. Het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en Gewesten betreffende de besteding van het armoedebeleid, ondertekend te Brussel op 5 mei 1998, wordt goedgekeurd.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Deze ordonnantie treedt in werking vanaf de datum van de bekendmaking in het *Belgische Staatsblad*.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT SUR LA REORGANISATION DU CENTRE D'INFORMATIQUE POUR LA REGION BRUXELLOISE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE REORGANISATIE VAN HET CENTRUM VOOR INFORMATICA VOOR HET BRUSSELS GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Roelants du Vivier, rapporteur.

M. François Roelants du Vivier, rapporteur. — Votre commission des Finances a été saisie d'un projet d'ordonnance portant sur la réorganisation du Centre d'informatique pour la Région bruxelloise.

Dans son exposé introductif, le ministre compétent, M. Grijp, a rappelé l'historique de cet organisme pararéglional en soulignant l'évolution de sa mission dans le temps, compte tenu en particulier des changements technologiques rapides que connaît l'informatique.

Le projet d'ordonnance a donc pour ambition d'adapter les textes qui régissent l'existence du CIRB aux réalités actuelles.

Pour le ministre, plusieurs missions doivent être assignées au CIRB: l'assistance aux services publics régionaux et aux pouvoirs locaux, la centralisation et le suivi des évolutions technologiques afin, en particulier, de contribuer à une transparence accrue et à une plus grande accessibilité des pouvoirs publics, servir d'interface régionale avec les programmes et activités européens relatifs aux technologies de l'information et, enfin, une mission de formation au bénéfice des services publics régionaux et locaux, mais aussi de l'ensemble de la population bruxelloise.

La discussion générale a permis des questionnements sur certains aspects particuliers de la présentation faite par le ministre.

A la question relative à la propension de certains acteurs publics à faire appel à des organismes extérieurs à la région pour leur développement télématique et à développer leurs propres produits, notamment cartographiques, le ministre répond qu'il s'agit d'un gaspillage d'énergie et de moyens, dans la mesure où il existe un organisme, le CIRB, habilité par la loi à développer de tels projets.

En ce qui concerne la surveillance de l'exécution du contrat relatif au réseau à large bande, le ministre précise que le Gouvernement a décidé de confier au CIRB la surveillance, la gestion et le contrôle du contrat avec l'opérateur.

Par rapport au respect des impératifs d'intérêt général en matière de télécommunications, le ministre précise que le CIRB disposera d'un rôle d'observation, d'incitation et d'autorité, à l'instar de ce qui se fait en Flandre et en Wallonie. En réponse à une question sur un rôle de veille technologique à confier au CIRB, le ministre s'en montre partisan, en ajoutant qu'il n'y a pas d'autre organisme public à Bruxelles apte à assurer cette mission.

Lors de la discussion des articles, la commission a adopté par 8 voix et 2 abstentions un amendement prévoyant l'information annuelle des membres du Conseil de la Région bruxelloise sur les activités du Centre et sur l'évolution des technologies informatiques utiles au développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ensemble du dispositif a été adopté par huit voix et deux abstentions.

Monsieur le Président, chers collègues, je prends à présent la parole au nom de mon groupe, pour rappeler tout d'abord que nous approuvons le fait que le Gouvernement intervienne dans la réorganisation des missions du CIRB, puisque cet organisme

pararégional joue un rôle essentiel dans le développement et l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans notre région.

Or, ces nouvelles technologies de l'information sont, le groupe PRL-FDF en est convaincu, un vecteur important du développement économique de notre région.

Tout ce que nous entendons et lisons depuis quelques années nous conduit à constater que nous ne sommes pas ici en présence d'une simple évolution technologique mais bien d'une véritable révolution, dont l'impact sur nos existences sera tout aussi important que l'invention de l'imprimerie par Gutenberg vers 1440. Dans notre quotidien, l'inforoute a déjà commencé à transformer nos façons de communiquer, d'apprendre, de travailler et de nous divertir.

Bien sûr, comme toute révolution, celle-ci génère de nombreuses questions, telles : assistera-t-on à un clivage entre inforiches et infopauvres ? Y aura-t-il, en bout de ligne, plus de gains que de pertes d'emploi ? Quelles seront les répercussions sur notre langue et notre culture ? Comment pourra-t-on assurer efficacement le respect de la vie privée ? Enfin, quel sera notre rapport au réel dans un monde de plus en plus virtuel ?

Pour nous aider à débattre de tout cela, pour faire des choix, ce qui est l'essence même du politique, nous avons besoin d'outils d'accompagnement, de réflexion et de prospective. Le CIRB est en quelque sorte condamné à jouer tous ces rôles à la fois, car nos moyens régionaux sont limités.

Monsieur le ministre, vous savez combien j'insiste sans cesse sur la nécessité pour notre région d'entrer de plein pied dans la société de l'information, à laquelle je préfère d'ailleurs les termes « société de la connaissance », et combien je regrette les retards que nous accumulons parfois dans ce domaine. Je me réjouis d'autant plus aujourd'hui qu'une étape importante va être franchie dans une meilleure prise en compte des technologies de l'information pour notre avenir collectif et c'est avec plaisir que je vous confirme le vote favorable du groupe PRL-FDF sur ce projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Van Asbroeck.

Mevrouw Anne Van Asbroeck. — Mijnheer de voorzitter, heren ministers, collega's, er is een risico verbonden aan de wereldomvattende explosie van de informatietechnologieën, met name de ontwikkeling van een sociale dualiteit tussen degenen die toegang hebben tot deze technologieën en degenen die niet beschikken over de vereiste kennis, middelen en infrastructuur. Alles moet derhalve in het werk worden gesteld om deze sociale fractuur te vermijden. Deze opdracht moet met de nodige inzet worden aangevat, nu het nog tijd is. De initiatieven die het CIBG de afgelopen jaren heeft opgestart, gaan, indien ze worden bevestigd, in de goede richting om dit gevaar te voorkomen.

Een van de essentiële fundamenten van onze maatschappij is de gelijke toegang voor iedereen tot de diensten aangeboden door de overheidsadministraties. Als het waar is dat een deel van de Brusselaars thuis of op het werk beschikken over de informatiemiddelen die toegang tot de informatie en de administratieve documenten via Internet verschaffen, blijft het eveneens waar dat zelfs op middellange termijn nog een groot deel van de Brusselse bevolking verstoken zal blijven van een toegang tot Internet.

Een oplossing bestaat erin deze toegang mogelijk te maken via openbare ruimten. Ik heb kennis kunnen nemen van de initiatieven van het CIBG in dit domein. Zo zijn er de realisaties uitge-

voerd in samenwerking met drie Europese grootsteden — Madrid, Rome en Marseille — voor de ontwikkeling van de Iris-net-interactieve-multimediazuilen die dezelfde informatie en diensten ter beschikking stellen van de bevolking als deze aangeboden op Internet.

Het is met dit doel voor ogen dat het beleid moet worden uitgetekend.

Ik meen dat de verschillende dienstverleningsalternatieven, zoals ze reeds door de banksector worden aangeboden, ook in de sector van de overheidsadministratie moeten kunnen worden uitgewerkt. Inzonderheid wat de aflevering van administratieve formulieren en documenten betreft. Desalniettemin moet het direct contact met de loketbediende worden gehandhaafd. Zijn opdracht moet aldus evolueren naar een meer klantvriendelijke dienstverlening met een grotere beschikbaarheid. Deze klantvriendelijkheid en betere beschikbaarheid zullen mogelijk worden zodra de routinematige operaties via telematicamiddelen geschieden, zoals het CIBG voorstelt, voor zover natuurlijk een net van interactieve multimediazuilen deze diensten aan iedereen aanbieden en men niet afhankelijk is van een internettoegang.

Ziedaar de wijze waarop ik hoop dat de ontsluiting van den nieuwe informatiesnelwegen zich zal kunnen ontplooiën voor de Brusselse bevolking: gelijke toegang voor iedereen, waarbij ten stelligste moet worden vermeden dat wie niet over de kennis of de uitrusting beschikt, morgen « digitaal dakloze » wordt.

Ik ben ervan overtuigd dat u, mijnheer de minister, mijn zienswijze deelt. Hopelijk zal het CIBG morgen over de nodige middelen kunnen beschikken om deze uitdaging aan te gaan. *(Applaus op alle banken.)*

M. le Président. — La parole est à M. Michel.

M. Claude Michel. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, bien avant que ne se crée la Région bruxelloise que nous connaissons aujourd'hui, la ville de Bruxelles avait été amenée à mettre en place un important service informatique qui travailla bientôt pour quelques autres communes, par exemple en matière d'état civil ou de gestion du personnel; cette collaboration eut pour conséquence un chiffre d'affaires qui dépassait les 20 millions.

La situation financière de la ville du début des années 90 amena la tutelle à s'intéresser non seulement à l'état de ses caisses mais également à son type de fonctionnement, ainsi qu'à suggérer, sinon à imposer, un certain nombre de modifications de structures dont la transformation du service informatique de la ville en une ASBL distincte de celle-ci, l'ASBL GIAL « Centre pour la gestion informatique des administrations locales ».

Deux objectifs avaient notamment présidé à cette création. Le premier était une gestion plus souple que celle interne à l'administration. L'autre consistait à pouvoir engager des informations devenus à l'époque inaccessibles pour les barèmes officiels d'une administration.

L'acte de constitution de GIAL a été signé en février 1993. Il est particulièrement intéressant de noter que cette association a été créée par la ville, le CPAS et la région, laquelle possédait en quelque sorte 20% des parts, si je puis m'exprimer ainsi, puisqu'il n'y avait pas de part dans la constitution de cette institution.

Aujourd'hui, il y a toujours quatre représentants de la région au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de GIAL. Les activités de GIAL ont réellement débuté le 1^{er} juillet 1993. Une équipe informatique a été créée, avec des moyens nouveaux, autour du noyau de base constitué par le personnel de

l'ancien centre de la ville mis à disposition de la nouvelle association.

Les premières missions se situaient évidemment dans le prolongement des activités du centre en faveur de la ville, c'est-à-dire plus spécifiquement la poursuite de la réalisation du schéma directeur informatique, en coordination avec le CIRB, dans le cadre des subsides accordés aux communes par le Gouvernement régional. GIAL a cherché à étendre son activité — comme le prévoient ses statuts — aux autres pouvoirs locaux et régionaux.

En 1995, nécessité fait loi et on met en production un nouveau système de gestion financière intégrée de la ville, conformément à la nouvelle comptabilité communale. Cela prend beaucoup d'énergie et d'argent. On développe aussi des activités complémentaires comme l'élaboration d'un important réseau de télécommunications son et image entre toutes les institutions de la ville; aujourd'hui, 2 500 postes téléphoniques et 1 500 PC sont reliés par ce réseau. On crée aussi un centre de reprographie; on automatise les deux salles informatiques, ce qui permet de dégager et de remettre sur le terrain dix policiers qui passaient la nuit à tourner les disques; cette opération est aujourd'hui robotisée. L'informatisation des bibliothèques est poursuivie, parfois au delà de la ville. On aide nos services et nos clients à gérer les achats de matériel informatique et de logiciels. Des contrats de gestion avec différents départements sont créés.

En 1996, l'activité se développe encore — en tant qu'intégrateur de solutions — au delà de la ville, et des marchés sont conclus avec la plupart des communes de la région, soit leur administration communale, soit leur CPAS ou encore les deux dans les divers domaines liés à la gestion de l'informatique.

Par exemple, GIAL assume plus de 1 500 formations par an dans ses locaux. Un *User help desk* est créé; il intervient, sur demande, auprès des 3 000 utilisateurs, pour les guider dans l'utilisation du matériel mis à disposition. Un partenariat est aussi entamé avec le gouverneur de l'arrondissement et le Gouvernement de la région dans le cadre de projets à destination des corps de police de la région. Le premier de ces projets a été le réseau Polnet, réseau de télécommunication radio qui est à la région ce que sera Astrid au niveau national.

On a également lancé Brunet *Brussels Net work for Telematics in Education*. Ce projet est très intéressant pour nos petites têtes blondes. Avant qu'il ne s'étende à un plus grande échelle, à la communauté et à la région, nous avions mis en œuvre, dès 1996, la connexion entre nos écoles et Internet. Ce projet, né d'une collaboration entre la ville et l'Université de Bruxelles est toujours en cours. Il vise donc à la connexion à Internet de toutes les entités du département de l'Instruction publique: les écoles, bibliothèques, le centre PMS et l'administration. Il aboutira en 2000.

Avec GIAL, nous avons aussi participé au projet Irisnet, géré par le CIRB. Plus récemment, nous avons mis en œuvre à GIAL une gestion automatisée des taxes. Comme nous avons créé une taxe sur l'informatique, il fallait évidemment informatiser la lecture des déclarations, ce qui a été fait. Désormais, les taxes informatiques sur les bureaux et parkings des bureaux sont gérées par un système de scannage, sans trop de dégâts.

La mise en œuvre d'outils de conception assistée par ordinateur et d'outils cartographiques a également été à l'ordre du jour de l'activité de GIAL, en collaboration avec le CIRB, notamment dans le cadre d'URBIS. Le système d'informatisation du dispatching central de nos polices a été modernisé, en partenariat avec le gouverneur et la région. Bien entendu, on s'est également occupé du changement de siècle et de l'arrivée de l'euro, deux éléments qui continuent à mobiliser un certain nombre de nos forces vives.

Dans cette longue énumération, j'évoquerai également la contribution à la mise en route du projet Cybermédia des écoles de la région, élaboré et coordonné par le CIRB mais dans lequel GIAL est le partenaire des deux sociétés privées retenues.

Toutes ces activités ont abouti au fait que GIAL a aujourd'hui un chiffre d'affaires de près de 700 millions et occupe plus de 70 équivalents temps plein, sans parler des collaborations extérieures contractuelles.

L'an dernier, tout ce beau monde et son équipement ont été regroupés à la faveur d'une superbe rénovation — je le dis avec une modestie justifiée par les faits — de l'ancien immeuble du pourquoi pas? au boulevard Jacquain. De cette manière, un immeuble très élégant mais aussi très fonctionnel, notamment pour les formations, a ainsi été mis à la disposition de GIAL et de ses clients, pour une somme très raisonnable.

Très légitimement, le Gouvernement nous propose l'actualisation des dispositions de 1987 créant le CIRB. D'après l'article 27 de la loi de 1987, le CIRB est chargé d'assister les pouvoirs locaux dans l'informatisation de leur gestion. Cette assistance peut comprendre notamment: l'établissement de schémas directeurs, les conseils à l'acquisition, la formation et l'inventaire permanent des moyens utilisés dans les communes. La présente ordonnance y ajoute l'assistance en matière de services informatiques et télématiques, la réalisation et le suivi des projets informatiques, télématiques, cartographiques et de télécommunications, la gestion, le développement, la promotion et la distribution de la cartographie.

Cet élargissement des missions du CIRB implique évidemment — en tout cas sur papier — un chevauchement plus important avec les missions organiques de cet autre centre informatique où s'est impliquée la région, c'est-à-dire GIAL.

En commission, comme l'a dit M. Roelants du Vivier dans son remarquable rapport, le ministre a même souhaité — je cite —: «... que l'on concentre au niveau du seul CIRB le développement de tous les projets cartographiques, informatiques, télématiques et de télécommunications, puisque cet organisme est le seul habilité par la loi, à développer ce type de projet pour les institutions et les pouvoirs locaux.»

Une telle déclaration est évidemment de nature à glacer d'effroi les dirigeants de GIAL et la ville de Bruxelles qui a investi des centaines de millions en matériel dans la rénovation, dans le personnel, dans une institution dont elle croyait, à bon droit, qu'elle bénéficiait de la sympathie de la région, puisque celle-ci en est, en quelque sorte, «actionnaire» depuis sa création.

Je tiens à dire que jusqu'ici, les deux centres, à savoir le CIRB et GIAL, se sont développés avec succès, parallèlement, sans se nuire d'aucune façon.

Que peut générer l'ordonnance que nous voterons aujourd'hui, plus particulièrement, après la déclaration glaçante du ministre? Soit une concurrence nouvelle entre les deux centres, sur une base légale avec cette particularité que les organismes à caractère public n'ont pas toujours les mêmes contraintes de rentabilité que le secteur privé: une telle concurrence pourrait rapidement devenir sanglante. Soit le statu quo, c'est-à-dire un cheminement parallèle, quelques points de rencontre ponctuels, une sorte de pacte tacite de non-agression.

Il existe une troisième hypothèse, celle d'une collaboration accrue, d'une mise en commun des richesses intellectuelles et matérielles de nos deux centres, comme l'autorise l'article 27 nouveau de la loi de 1987 quand il dit que «pour l'accomplissement de ses missions, le Centre peut négocier et conclure des conventions avec les organismes visés au premier alinéa et collaborer ou s'associer avec des personnes morales de

droit public ou privé, notamment, avec des centres informatiques.»

Faut-il vous dire, monsieur le ministre, que c'est là l'hypothèse qui a notre préférence? Je vous remercie déjà de ce qu'il vous plaira de préciser à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Grijp.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben akkoord met wat er werd gezegd.

In verband met de opmerking van de heer Michel wil ik het volgende antwoorden. Ik heb natuurlijk «de enige instantie op het regionale vlak» bedoeld. Ik heb geen vergelijking willen maken tussen onze bevoegdheden en de bevoegdheden op het gemeentelijk vlak. Ik weet dat de Stad Brussel grote inspanningen heeft gedaan. Wij zullen in de toekomst moeten evolueren naar meer collaboratie in plaats van naar meer concurrentie.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het ontwerp van ordonnantie op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle des matières visées aux articles 39 et 166 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt aangelegenheden bedoeld in de artikelen 39 en 166 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'article 27 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la région bruxelloise sont apportées les modifications suivantes:

1) les paragraphes 1^{er}, 7 et 8 sont remplacés respectivement par les paragraphes suivants:

a) « § 1^{er}. — Sous la dénomination de « Centre d'informatique pour la Région bruxelloise », ci-après dénommé « le Centre », est créé un organisme d'intérêt public qui, pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, peut être chargé de toute mission de développement et d'assistance informatique, télématique et cartographique à l'égard des communes et centres publics d'aide sociale, des intercommunales composées uniquement de communes bruxelloises, des services dépendant du Gouvernement et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, des organismes d'intérêt public de la région, des cabinets des ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales et sous réserve de l'accord de leurs organes respectifs, des institutions visées à l'article 60 de

la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises et des services qui en dépendent, ainsi que de toute personne de droit privé subventionné par les autorités précitées.

Les missions du Centre peuvent comprendre notamment:

- l'établissement de schémas directeurs;
- les audits, conseils et aide à l'acquisition;
- la formation du personnel en matière informatique et télématique;
- l'inventaire des moyens informatiques et télématiques utilisés par les pouvoirs locaux;
- l'assistance en matière de services informatiques et télématiques et la réalisation et le suivi de projets informatiques, télématiques, cartographiques et de télécommunication;
- la gestion, le développement, la promotion et la distribution de la cartographie;
- l'information annuelle des membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur les activités du Centre et sur l'évolution des technologies informatiques utiles au développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les missions exécutées pour le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le Centre agit sur ordre et aux frais du Conseil.

Le Centre peut, en outre être habilité à participer à et à gérer des programmes de recherche, de développement, de démonstration et de dissémination en vue de constituer une expertise générale au service des organismes visés au premier alinéa du présent paragraphe, de promouvoir le potentiel scientifique et technologique de la région et de coordonner l'action régionale au sein des programmes et activités de l'Union européenne ainsi qu'au niveau fédéral et international.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre peut négocier et conclure des conventions avec les organismes visés au premier alinéa et collaborer ou s'associer avec des personnes morales de droit public ou privé, et notamment avec des centres informatiques.»

b) « § 7. — Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut octroyer des subventions d'équipement aux pouvoirs locaux et aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale en matière informatique, télématique ou cartographique dont la gestion et le suivi peuvent être délégués au Centre selon les conditions fixées par le Gouvernement.»

c) « § 8. — Le Centre a pour ressources:

1° les crédits inscrits au budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et destinés à couvrir les frais d'investissement, de personnel et de fonctionnement, en ce compris les charges locatives;

2° les dons et les faits en sa faveur;

3° les recettes liées à son action, en ce compris celles provenant de la tarification de ses services telle qu'arrêtée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4° les moyens mis à sa disposition dans le cadre d'une convention conclue avec l'un des organismes visés au paragraphe premier.»

2) dans les §§ 2, 4, 5 et 9, les mots « exécutif de la Région bruxelloise » et le mot « Roi » sont remplacés par les mots « Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale »;

3) dans le § 6, les mots « ministère de la Région bruxelloise » sont remplacés par les mots « ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ».

4) le § 9 est abrogé.

Art 2. In artikel 27 van de wet van 21 augustus 1987 tot wijziging van de wet houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten en houdende bepalingen betreffende het Brusselse Gewest, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1) de paragrafen 1, 7 en 8 worden respectievelijk door de volgende paragrafen vervangen:

a) «§ 1. — Onder de benaming «Centrum voor informatica voor het Brusselse Gewest», hierna «het Centrum» genoemd, wordt een instelling van openbaar nut opgericht die, voor het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast kan worden met alle opdrachten tot ontwikkeling en bijstand inzake informatica, telematica en cartografie ten aanzien van de gemeenten en openbare centra voor maatschappelijk welzijn, de intercommunales die uitsluitend zijn samengesteld uit Brusselse gemeenten, de diensten die afhangen van de Regering en van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, de instellingen van openbaar nut van het Gewest, de kabinetten van de ministers en Staatssecretarissen van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en onder voorbehoud van de goedkeuring van hun respectieve organen, de instellingen bedoeld in artikel 60 van de bijzondere wet met betrekking tot de Brusselse instellingen, en de diensten die ervan afhangen, alsook iedere privaatrechtelijke persoon gesubsidieerd door de voornoemde overheden.

De opdrachten van het Centrum kunnen inzonderheid omvatten:

- het opmaken van stuurschema's;
 - de audits, raad en bijstand bij de aankoop;
 - de opleiding van het personeel inzake informatica en telematica;
 - de inventaris van de middelen inzake informatica en telematica die door de plaatselijke besturen worden gebruikt;
- de bijstand voor wat betreft informatica- en telematica diensten en de verwezenlijking en opvolging van projecten inzake informatica, telematica, cartografie en telecommunicatie;
- het beheer, de ontwikkeling, de promotie en de verdeling van de cartografie;
 - het jaarlijks informeren van de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad over de activiteiten van het Centrum en over de evolutie van de informaticatechnologieën die nuttig zijn voor de ontwikkeling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Wat de opdrachten uitgevoerd voor de Brusselse Hoofdstedelijke Raad betreft, treedt het Centrum op in opdracht en op kosten van de Raad.

Het Centrum kan bovendien gemachtigd worden om deel te nemen aan en het beheer waar te nemen van programma's betreffende onderzoek, ontwikkeling, demonstratie en verspreiding, teneinde een algemene kennis op te bouwen ten dienste van de in het eerste lid van deze paragraaf bedoelde instellingen, het wetenschappelijk en technisch potentieel van het Gewest te bevorderen en de acties van het Gewest te coördineren in het kader van de programma's en activiteiten van de Europese Unie, evenals op federaal en internationaal vlak.

Om die opdrachten te vervullen, kan het Centrum onderhandelingen voeren en overeenkomsten afsluiten met de instellingen bedoeld in het eerste lid en samenwerken met of zich aansluiten bij publiek- of privaatrechtelijke rechtspersonen en inzonderheid met informaticacentra.»

b) «§ 7. — De Brusselse Hoofdstedelijke Regering kan subsidies voor uitrusting inzake informatica, telematica en cartografie toekennen aan de plaatselijke besturen en aan de instellingen van openbaar nut van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarvan het beheer en de opvolging gedelegeerd kunnen worden aan het Centrum volgens de door de Regering bepaalde voorwaarden».

c) «§ 8. — Het Centrum heeft als middelen:

1° de in de begroting van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgenomen kredieten, bestemd om de kosten voor investeringen, voor personeel en werking te dekken, de huurlasten daarin begrepen;

2° de in zijn voordeel gedane schenkingen en legaten;

3° de aan zijn werkzaamheden verbonden inkomsten, daarin begrepen deze voortvloeiend uit de tarifiering van zijn diensten zoals vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

4° de middelen die het worden ter beschikking gesteld in het kader van een overeenkomst afgesloten met één van de instellingen bedoeld in de eerste paragraaf.»

2) in §§ 2, 4, 5 en 9 worden de woorden «executieve van het Brusselse Gewest» en het woord «Koning» vervangen door de woorden «Brusselse Hoofdstedelijke Regering»;

3) in § 6 worden de woorden «ministerie van het Brussels Gewest» vervangen door de woorden «ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest».

4) het § 9 wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art 3. L'article 40 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles est abrogé.

Art 3. Artikel 40 van de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van verordening zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Renvoi en commissions réunies

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE ONTWIKKELINGSMAATSCHAPPIJ VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Verwijzing naar de verenigde commissies

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie betreffende de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Je vous signale que deux amendements ont été déposés par M. Bernard Clerfayt, Mme Françoise Dupuis, MM. Denis Grimberghs, Walter Vandenbossche, Mme Anne Van Asbroeck et M. Marc Cools.

Conformément à l'article 85.2 de notre Règlement, je vous propose de renvoyer ces amendements aux commissions réunies du Logement et des Affaires économiques et de suspendre la discussion générale de ce projet d'ordonnance.

Nous entamerons la discussion générale après la réunion des commissions réunies.

Ik deel u mede dat twee amendementen zijn ingediend door de heer Bernard Clerfayt, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Denis Grimberghs, Walter Vandenbossche, mevrouw Anne Van Asbroeck en de heer Marc Cools.

Overeenkomstig artikel 85.2 van ons Reglement, stel ik u voor deze amendementen te verwijzen naar de verenigde commissies voor de Huisvesting en voor de Economische Zaken en de algemene bespreking van dit ontwerp van ordonnantie te schorsen.

Wij zullen de algemene bespreking aanvatten na de vergadering van de verenigde commissies.

— Pas d'observation? (*Non.*)

Geen bezwaar? (*Neen.*)

— Il en sera ainsi.

Aldus wordt besloten.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE MODIFICATION DES PLANS PARTICULIERS D'AFFECTATION DU SOL ET DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DOMINIQUE HARMEL ET CONSORTS) MODIFIANT LES ARTICLES 28 ET 31 DE L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE PROCEDURE VOOR DE UITWERKING EN WIJZIGING VAN DE BIJZONDERE BESTEMMINGSPLANNEN EN VERSCHILLENDE BEPALINGEN VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDENBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DOMINIQUE HARMEL C.S.) TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 28 EN 31 VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE DE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDENBOUW

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de toegevoegde algemene bespreking van het ontwerp en het voorstel van ordonnantie

La discussion générale conjointe est ouverte.

De toegevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Carthé, co-rapporteuse.

Mme Michèle Carthé, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme s'est réunie le 4 février 1999 pour aborder la proposition d'ordonnance de M. Harmel. Les travaux se sont poursuivis le 29 avril dernier afin d'y joindre la discussion sur le projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration et de modification des plans particuliers d'affectation du sol et diverses positions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. Mme Marion Lemesre était rapporteuse pour la discussion relative à la proposition d'ordonnance, nous avons convenu de présenter un rapport unique pour l'ensemble des discussions. Je remercie, à cette occasion, Mme Lemesre de sa confiance.

La proposition de M. Harmel abordait la problématique communément appelée de « double gel » et précisément le sort à réserver aux demandes de permis introduites pendant la période de l'enquête sur le projet de PRAS, jusqu'à ce qu'il devienne PRAS. Sa proposition visait également à allonger les délais de l'enquête publique, aspect qui a été soutenu par MM. Cools et Debry alors que Bernard Clerfayt et Françoise Dupuis ont évoqué la lourdeur que cela représenterait pour les services communaux. Lors de la discussion générale, le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, M. Hasquin, a signalé partager le souci de clarification sur la problématique du double gel. Il a, pour cela, pris une circulaire ministérielle interprétative à ce sujet. Un projet d'ordonnance étant prévu pour supprimer tout doute à cet égard.

Mme Dupuis s'est réjouie de la volonté du Gouvernement de clarifier la question tout en signalant que la proposition de M. Harmel a le mérite d'avoir initié le débat. Elle souligne également la nécessité de se référer à l'esprit de l'ordonnance de 1991 et renvoie pour ce faire aux déclarations faites à l'époque par MM. Hotyat et Demanze. Lors des discussions, M. Debry a contesté le caractère « interprétatif » de la circulaire ministérielle estimant que celle-ci était clairement modificative. MM. Debry et Harmel ont demandé au ministre de recevoir la liste de tous les permis octroyés grâce à la circulaire, donc sur base de la notion « du bon aménagement des lieux ». La Commission a ensuite décidé de joindre la discussion de la proposition à celle du projet d'ordonnance. Discussions qui se sont tenues le 29 avril dernier. M. le ministre a signalé que son projet modifie l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme sur trois points distincts : la modification de la procédure d'adoption et de modification des plans particuliers d'affectation du sol; la clarification des effets du mécanisme de « double gel » sur les demandes de permis et de certificat d'urbanisme ou de lotir; la prolongation des effets des dispositions indicatives du Plan régional de développement.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace M. Armand De Decker au fauteuil présidentiel)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker als Voorzitter)

Le ministre a précisé que son projet propose une clarification des effets du mécanisme de « double gel » en énonçant explicitement que les autorités délivrantes, à savoir le Collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué, le collège

d'urbanisme et le gouvernement refusent tout permis ou certificat d'urbanisme ou de lotir pour des projets qui ne seraient pas conformes avec les dispositions suspendues du projet de PRAS ou avec les dispositions suspendues d'un plan particulier d'affectation du sol, d'un plan communal de développement ou du plan de secteur, voire d'un plan régional d'affectation du sol antérieur.

L'autre volet du projet d'ordonnance concerne la procédure d'adoption et de modifications des plans particuliers d'affectation du sol et vise à permettre aux communes qui le souhaitent, tout en assurant le respect des règles d'enquêtes publiques et de consultations préalables, d'avoir la faculté de soumettre au Gouvernement, en première lecture, un projet de plan particulier d'affectation du sol.

M. le ministre a conclu sa présentation sur ce volet en soulignant que la modification des règles de procédure d'adoption et d'élaboration de plans particuliers d'affectation du sol introduites dans le présent projet d'ordonnance 1) permet au conseil communal de se prononcer à nouveau sur le dossier de base à l'issue de l'enquête publique et des consultations, 2) permet à celui-ci d'opter soit pour l'adoption définitive du dossier de base ou soit pour l'adoption du projet de plan, 3) opère une répartition plus opportune des délais d'instruction du Gouvernement.

Le présent projet d'ordonnance prévoit également de prolonger les effets du plan régional de développement jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, de manière à permettre au prochain gouvernement de disposer du temps nécessaire pour élaborer un nouveau plan régional de développement.

Lors de la discussion, M. Harmel s'est dit satisfait d'avoir enfin été entendu. Il retrouve dans le projet du ministre l'ensemble des arguments qu'il avait développés dans sa proposition. Il se réjouit de la prise de conscience du risque d'insécurité juridique et des problèmes de recours qui allaient inévitablement se poser. Il souhaiterait néanmoins obtenir des informations sur les permis octroyés sur la base de la circulaire ministérielle. Il est par ailleurs favorable aux propositions relatives aux PPAS, dans la mesure où l'on maintient l'enquête publique et le contrôle démocratique pour permettre à chaque commune de se prononcer sur l'opportunité d'adopter directement un projet de PPAS.

M. Debry abordera les trois volets principaux du projet d'ordonnance. Son avis est positif sur les deux premiers volets mais il ne peut en approuver l'aspect PPAS. A propos du plan régional de développement, il précise que, pour lui, il était clair que la légalisation et les arrêtés d'application ne disparaîtraient pas du jour au lendemain dans la mesure où il ne s'agit que de la partie indicative du PRD. En ce qui concerne le double gel, il ne peut que se réjouir de l'abrogation de la circulaire ministérielle, celle-ci étant contraire à l'esprit et la lettre de l'ordonnance organique de 1991.

En ce qui concerne les PPAS, M. Debry se montre sceptique quant aux possibilités de réellement changer les choses avec les présentes propositions. Il signale que plus de 90 % des dossiers de base sont approuvés moyennant certaines remarques. Il s'interroge quant au fait que le projet de plan pourrait être différent du dossier de base et estime que le présent projet pourrait induire des effets pervers. Il s'interroge également sur l'opportunité de changer les délais accordés au Gouvernement.

Après la discussion des articles et des divers amendements introduits par M. Debry, notamment aux articles 3 et 5, l'ensemble du projet d'ordonnance a été adopté par neuf voix contre une, ce qui rend l'adoption de la proposition de M. Harmel sans objet.

Je terminerai la présentation de ce rapport par quelques considérations relatives à la position du groupe PS quant au

présent projet d'ordonnance. Notre position relative au projet de PPAS remanié sera développée ultérieurement lors de l'interpellation à ce propos.

En ce qui concerne le double gel, le groupe PS se réjouit des présentes clarifications qui se réfèrent à l'esprit des discussions préparatoires à l'ordonnance de 1991 tout en levant l'insécurité juridique qui aurait été à l'origine de nombreux recours.

Quant à la procédure d'adoption et de modification des PPAS, le mécanisme initial prévoyant l'enquête publique à chaque étape — dossier de base et projet — est peut-être long mais il se justifie par le souci de transparence et de concertation avec la population. La modification proposée dans le présent projet se justifie car elle encadre avec précision les cas d'application de cette procédure tout en préservant l'enquête publique. En fait, elle ne concerne que des plans dont l'enjeu est limité étant entendu que, lorsqu'un plan supérieur impose l'élaboration d'un PPAS, la double procédure de concertation est maintenue.

En ce qui concerne la prolongation des effets des dispositions indicatives du Plan régional de développement, le groupe socialiste se réjouit que l'on ait corrigé une erreur légistique. Il est en effet logique que le prochain gouvernement dispose d'un délai pour élaborer un nouveau PRD sans perte des effets du précédent. Le groupe socialiste votera donc en faveur du présent projet d'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet d'ordonnance dont nous débattons aujourd'hui a trois objectifs: accélérer l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol, clarifier le mécanisme du double gel et prolonger les effets du volet indicatif du plan régional de développement jusqu'au 31 décembre 2000.

En ce qui concerne l'accélération de l'élaboration des PPAS, il s'agit en fait d'une simplification supplémentaire du processus d'élaboration des règles en matière d'urbanisme dans notre région.

Tout en assurant le respect des prescriptions d'enquête publique et de consultation préalable auxquelles le PRL et le FDF sont très attachés, cette ordonnance permet aux communes qui le souhaitent de soumettre à l'approbation du Gouvernement un PPAS dès la première lecture par le conseil communal, donc au stade actuel du dossier de base.

A partir du moment où l'on demande un dossier de base extrêmement complet, il est normal, pour un certain nombre de dossiers ne nécessitant pas d'étude d'incidence, que l'on puisse s'arrêter à ce stade de la procédure. Les délais d'approbation des PPAS seront ainsi réduits et les communes pourront moderniser un certain nombre de plans particuliers, souvent devenus obsolètes, qu'elles devaient aujourd'hui soit abroger, soit modifier.

Cela étant, si les textes sont importants, la manière dont on les applique l'est tout autant. A ce propos, monsieur le ministre, je vous ai fait part en commission de mes inquiétudes sur la manière dont votre administration interprète parfois les arrêtés d'application des ordonnances votées par notre Conseil. On a parfois le sentiment d'être confronté à une administration tatillonne qui ralentit l'élaboration des PPAS par des exigences excessives. Il faudrait veiller à ce que les arrêtés d'application soient précis afin d'éviter que l'un ou l'autre fasse preuve de trop d'imagination pour compliquer davantage les procédures.

J'en arrive au deuxième volet. Je n'étais pas partisan du double gel parce qu'il me semble que la règle du bon aménagement des lieux présentait un avantage. En effet, elle permettait

de ne pas bloquer un certain nombre de projets qui, dorénavant, devront attendre.

Toutefois, dans le contexte dans lequel nous nous trouvons en raison des contestations et des avis divers, le Gouvernement a été sage d'opter en faveur d'une sécurité juridique absolue. Je répète cependant que l'ancien système ne me semblait pas mauvais. Le ministre pourra peut-être nous en parler, mais cette règle du double gel risque de postposer certains projets. Je pense notamment au projet dit « Cemstobel » à Bruxelles-Ville qui concerne la réaffectation d'un patrimoine industriel classé de la Région et concerne une entreprise qui occupe aujourd'hui 1 800 personnes. Je pense également, à Ixelles, au projet Toison d'Or, qui préconise la redynamisation du noyau commercial de ce site et la rénovation de logements dans l'ensemble de l'îlot. Dans ma commune, la création d'un centre de plongée à côté des menhirs de la rue de Stalle pourrait également être retardé. Le ministre nous donnera sans doute des informations sur le report éventuel de certains projets. D'un autre côté, il vaut sans doute mieux retarder certains projets — ce qu'a regretté l'Union des entreprises de Bruxelles lors de sa dernière assemblée générale — que se trouver dans une situation d'insécurité juridique potentielle.

Heureusement les programmes d'actions prioritaires, décriés par certains, existent. Ils permettront à certains projets de voir le jour sans retard. Je pense notamment au projet Cristal, à savoir l'installation d'un call center à Molenbeek-Saint-Jean dans l'ancien cinéma du même nom.

En ce qui concerne le PRD, celui-ci a, rappelons-le, été modifié au cours de cette législature. On a évité de laisser un volet réglementaire au PRD qui s'ajouterait à un volet réglementaire du PRAS. Il était dès lors normal de prolonger les effets indicatifs de ce PRD modifié afin d'éviter une sorte de vide en la matière en ce qui concerne les lignes de conduite de la politique régionale.

Pour ma part, je souhaite que, lors de la prochaine législature, au cours de laquelle il faudra se pencher à nouveau sur la législation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, on réfléchisse aux moyens d'inscrire dans un même plan le PRAS ainsi que le PRD, plutôt que de multiplier des plans différents. En effet, il serait plus simple pour tous les acteurs de notre région de disposer d'un plan régional unique. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je suis étonné de voir l'assemblée aussi clairsemée ce matin, alors que le sujet qui nous préoccupe a quand même retenu notre attention depuis de très nombreux mois.

Je ne veux pas vous cacher ma satisfaction, après une opposition déterminée pendant plusieurs mois, de vous avoir enfin convaincu de l'existence d'une insécurité juridique, de la nécessité de préciser clairement la notion de double gel, de recommencer la procédure du projet de PRAS et d'examiner les modifications envisagées par le Gouvernement pour la prochaine législature.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le projet que vous avez déposé. Même le titre m'a surpris. Je le cite: «Projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration et de modification des plans particuliers d'affectation du sol et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991», comme si on ne pouvait exprimer clairement que ce texte, en réalité, n'a d'autre but que de préciser un point sur lequel nous nous sommes beaucoup penchés, à savoir la problématique du double gel. Les PRAS n'en sont qu'un des aspects intéressants.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur Harmel, si vous aviez été attentif, voici plusieurs mois, vous m'auriez entendu annoncer à ce Conseil le dépôt d'un projet d'ordonnance relatif au PRAS. Il est annoncé depuis environ neuf mois.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le ministre, je vous écoute toujours avec beaucoup d'intérêt. Cependant, à l'examen de l'exposé des motifs du texte que vous avez déposé, je constate que vous commencez, habilement, par la procédure d'adoption des modifications des plans particuliers d'affectation du sol. Ensuite, vous nous parlez longuement de la problématique du double gel, reprenant un certain nombre d'arguments que je vous ai déjà énoncés depuis de nombreux mois mais que certains éminents juristes semblaient contester jusqu'à il y a peu. Il me serait agréable, dans le cadre du rapport tel qu'il nous a été soumis, de disposer de ces différents avis afin de pouvoir suivre l'évolution de la réflexion de ces éminents juristes, qui les conduit à confirmer, aujourd'hui, ce que Mme Carthé et M. Demanze entre autres ne cessaient de répéter.

Ce matin, j'ai reçu au courrier une note mentionnant que, depuis le 1^{er} octobre 1998, 18 demandes de permis d'urbanisme ont fait l'objet d'une décision de refus par rapport à votre fameuse circulaire ministérielle numéro 13 et que 6 demandes ont fait l'objet d'un permis de délivrance. J'aimerais savoir de quel permis il s'agit. J'aimerais également que cette note soit remplacée par un document, annexé au rapport, de manière à disposer d'une trace des permis qui ont été approuvés sur la base d'une circulaire ministérielle qui sera abrogée. Je comprends donc difficilement que certains permis aient pu être délivrés par rapport à une législation que, via le projet que vous déposez, nous condamnons d'une façon extrêmement précise.

Je suis également étonné d'apprendre qu'une lettre signée de votre main a été envoyée le 29 avril dernier à différents responsables politiques pour justifier le fait que le Gouvernement n'a pu «s'accorder sur la version définitive du plan régional d'affectation du sol à la suite du désaccord d'un seul ministre de la Région». Il serait plus simple de le citer. On saurait ainsi de qui il s'agit. En effet, dans ce débat on ne sait plus très bien qui fait quoi et qui a gagné. A entendre les uns et les autres, tous ont gagné mais je constate que nous avons certainement perdu quatre ans, car nous nous retrouvons aujourd'hui à la case départ. En effet, le projet de PRAS existait. Il n'existe plus et vous nous dites qu'un nouveau projet naîtra incessamment.

Cet après-midi, nous vous demanderons s'il est revenu du Conseil d'Etat et si, en fonction de la législation, vous voudrez bien nous le transmettre, comme prévu, avant l'enquête publique.

Mme Michèle Carthé. — Ne pensez-vous pas que la population bruxelloise y a gagné?

M. Dominique Harmel. — Madame Carthé, il va falloir que vous m'expliquiez. Si vous avez le sentiment que la population bruxelloise y a gagné en ayant participé à une enquête publique sur un projet PRAS qui ayant démarré sur de mauvaises bases, allait automatiquement entraîner une série de recours, parce qu'il avait été bâclé, si vous pensez que l'ensemble de tous ces débats, le temps qu'on a dû y consacrer et le coût que cela a représenté sont tout bénéfique pour la population bruxelloise — (j'ai en effet la faiblesse de croire que le projet de PRAS nouveau ne sera pas identique au précédent) — alors je ne suis pas de votre avis.

Madame Carthé, organiser des concertations sur des documents approximatifs et néfastes ne présente pas beaucoup d'intérêt. Organiser une concertation pour la recommencer six

mois plus tard, en raison d'un mauvais départ, c'est, selon moi, beaucoup de gâchis, beaucoup de temps perdu. Cela entraîne une prolongation de la période de double gel, prévue initialement pour une période d'un an. Par conséquent, l'ensemble des Bruxellois, l'ensemble des entrepreneurs et de ceux qui veulent tenter de prendre des décisions au niveau de cette ville se voient immobilisés pendant deux ans au lieu d'un.

Si vous estimez que c'est un plus, je pense, quant à moi, que c'est beaucoup d'argent gaspillé, beaucoup d'énergie inutilement dépensée et finalement — ne vous en déplaise — un retour à la case départ, vous ne pouvez le nier.

Le ministre tentera tout à l'heure de nous convaincre qu'il y a un nouveau projet de PRAS. L'enquête publique recommencera; d'où un nouveau délai d'un an. J'espère que les remarques du citoyen auront été prises en considération. Néanmoins, il conviendra d'en faire à nouveau le tour car ce n'est pas parce qu'il y a une première réaction de la population que la nouvelle proposition est bonne. J'attends de voir avant de me prononcer.

Monsieur le ministre, après de nombreuses discussions et des interprétations multiples et variées de la problématique du double gel, les uns et les autres ont été convaincus et on en est revenu à une sage décision qui consiste à confirmer ce que tous ceux qui ont participé à l'élaboration de la législation sur l'urbanisme savaient et qui me paraît élémentaire, à savoir que lorsque le projet PRAS était différent de ce que le PRD prévoyait dans le domaine des affectations, il était évidemment insensé et impensable d'imaginer un instant qu'il soit immédiatement d'application alors même que l'enquête publique n'était pas terminée.

Je me réjouis que nous soyons revenus à la raison et que vous ayez accepté de considérer que les remarques faites par nos concitoyens devaient être prises en considération. C'est une grande victoire et un grand plus.

Mais, Madame Carthé, là où est la responsabilité de votre groupe, c'est que ce projet de PRAS a été accepté par le Gouvernement. M. Picqué a une responsabilité.

Mme Michèle Carthé. — Ce sera le débat de cet après-midi, lors de l'interpellation concernant le PRAS.

M. Dominique Harmel. — Mais non, Madame Carthé. Tout est dans tout.

De heer Walter Vandenbossche. — Eén zaak ontgaat me. Waarom bent u nu blij? Is het omdat de minister het niet haalt? Indien dat het geval is, gaat het slechts om een Pyrrusoverwinning.

M. Dominique Harmel. — Je vais vous l'expliquer, monsieur Vandenbossche. La satisfaction peut être grande, mais comment l'expliquer à une majorité qui n'est pas très présente? N'est-elle pas intéressée? Est-elle gênée qu'après avoir tenté pendant six mois à cette tribune de nous persuader que le Gouvernement avait raison, qu'il ne fallait pas avoir peur, — Mme Carthé, Mme Dupuis et d'autres nous ont dit: «cela va aller, l'enquête publique est bonne, nous allons avoir un beau projet de ville.»

Mme Michèle Carthé. — Nous avons dit que nous attendions les réactions à l'enquête publique. Ne nous racontez pas n'importe quoi.

M. Dominique Harmel. — Qu'aujourd'hui, on nous propose un projet d'ordonnance déposé par le ministre Hasquin qui dit exactement le contraire de la thèse développée depuis six

mois à grands renforts de publicité, à grand frais ce qui montre aujourd'hui que vous avez été totalement incapables — c'est d'ailleurs ainsi depuis trois ans et demi, — de défendre ensemble quelque projet de ville que ce soit?

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Qu'en savez-vous puisque vous ne connaissez pas le contenu du document que je vais vous présenter tout à l'heure? C'est assez amusant!

M. Dominique Harmel. — J'aime vous l'entendre dire. Ce qui me fait plaisir, c'est que je vous amuse. Mais ce qui est surtout amusant, c'est que vous osez nous dire aujourd'hui en riant que vous êtes content de l'œuvre accomplie et que vous allez nous faire découvrir...

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Vous verrez pourquoi tout à l'heure.

M. Dominique Harmel. — ... alors que nous tergiversons depuis quatre ans et que vous avez opéré un changement de cap de plus de 180°. Je vous entends encore faire la leçon avec vos éminents juristes, expliquant clairement que vous aviez raison, que nous nous trompions et que nous n'arriverions à rien. Je trouve assez fort que vous veniez nous dire aujourd'hui que vous avez fait une chose extraordinaire alors qu'en réalité vous reconnaissez dans un projet d'ordonnance, en recopiant d'ailleurs ce qu'on vous avait soufflé à l'oreille, que vous travailliez depuis six mois sur des documents qui ne vous conduisent qu'à l'insécurité juridique, et que vous demandez à l'ensemble des Bruxellois de recommencer à zéro. Si vous trouvez que c'est là une grande réussite, je vous laisse le croire. Il suffit de lire l'avis des entreprises, d'un certain nombre d'acteurs économiques pour se rendre compte que vous êtes probablement le seul à le penser car pratiquement plus personne ne vous suit sur ce point.

Ce qui est aussi assez extraordinaire dans votre grande victoire, dans le texte qui est déposé, c'est la prolongation du PRD. Le PRD est une très bonne chose. Il énonçait un certain nombre de principes.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Il a été substantiellement modifié il y a un an et cela vous a échappé à l'époque.

M. Dominique Harmel. — Mais, monsieur Hasquin, peu de choses m'échappent. Vous admettez en tout cas que nous avons très bien suivi ce dossier puisque nous sommes même parvenus à vous faire déposer *in fine* aujourd'hui un texte que vous n'étiez peut-être pas très enclin à vouloir déposer en son temps. Mais nous vous avons fait comprendre que vous étiez en train de vous fourvoyer et que si vous continuiez sur cette voie, vous alliez tout droit vers les recours. C'est pour cette raison que vous avez déposé le texte que nous allons examiner aujourd'hui.

En ce qui concerne les PPAS, je n'ai pas d'objection. La thèse du Conseil d'Etat n'est pas celle que je soutiens. Je pense effectivement que lorsque nous avons adopté le PRD, nous avions précisé clairement que les PPAS qui n'avaient pas été explicitement abrogés devaient être considérés comme implicitement acceptés dans le cadre du PRD. Le Conseil d'Etat ne l'a pas vu de cet œil.

Ce que vous proposez ne me pose pas de problème à partir du moment où il appartiendra à chaque commune de décider seule si elle estime que l'étude de l'aménagement du territoire est assez poussée pour pouvoir passer directement du dossier de base au projet de PRAS. Ce n'est pas à mon sens une mauvaise mesure puisqu'on continuera à respecter l'enquête publique.

Monsieur le ministre, nous voterons ce texte puisque :

1. vous confirmez que le PRD est prolongé jusqu'en 2000, ce qui nous permettra d'avoir encore un minimum de cadre;
2. vous confirmez enfin le principe du double gel, ce qui nous permettra d'éviter toute insécurité juridique;
3. ce mauvais projet de PRAS que vous nous avez présenté à la sauvette il y a six mois a fait l'objet de très nombreuses critiques et est aujourd'hui enterré.

Je me réjouis de voir le projet que vous allez nous proposer dans les heures qui viennent et qui sans doute — mais nous n'en sommes pas plus sûr que cela — sera repris par la prochaine majorité.

En effet, j'imagine qu'il n'est pas question de commencer l'enquête publique avant les élections. Nous en reparlerons par rapport à la législation qui est toujours d'application puisque je vous rappelle qu'il devra avant cela être soumis à notre Parlement. Ceci évitera une série de recours. Nous devons manifester notre joie de constater qu'après six mois de lutte entre vous et nous, vous ayez compris que vous aviez choisi un chemin un peu délicat et que vous ayez enfin accepté d'interpréter une législation qui, sur ce point, était on ne peut plus claire. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandebossche.

De heer Walter Vandebossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik voel mij enigszins ongemakkelijk bij het houden van mijn uiteenzetting over dit ontwerp van ordonnantie.

Vanuit mijn specifieke economische invalshoek in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heb ik immers hard meegewerkt aan het tot stand komen van alle adviezen in het gewestelijk bestemmingsplan. Er werden studie- en informatiedagen gehouden met honderden bedrijven in Brussel.

Bovendien heb ik vele mensen kunnen overtuigen van het nut van dit gewestelijke bestemmingsplan. Ik geef eerlijk toe dat dit alles mij vandaag een ongemakkelijk gevoel bezorgt.

De minister heeft de wet correct toegepast. Wij hebben de administratieve rompslomp moeizaam doorworsteld.

Dit betekende een zware last op het maatschappelijk gebeuren, maar de wet werd hoe dan ook toegepast. Ik zal mij de toespraak van de minister over het advies van de gewestelijke ontwikkelingscommissie blijven herinneren. Dit advies kan zowel op administratiefrechtelijk als op communautair vlak als een indrukwekkend werkstuk worden beschouwd.

Ik heb niet het gevoel dat wij slecht werk hebben geleverd. Ik wil er echter op wijzen dat ik het niet eens ben met de heer Harmel, die voortdurend verwarring probeert te zaaien inzake de politieke en de juridische onzekerheid. Hij voert juridische argumenten aan voor zijn politiek, en vice versa. In dit kleine Hoofdstedelijke Gewest hebben wij er allen belang bij onze geloofwaardigheid te handhaven. Wij moeten een stadsproject aanbieden met een degelijke juridische basis. Ik herhaal dat de minister deze opdracht tot op heden correct heeft vervuld.

Ik kijk vol belangstelling uit naar het onbekende document dat werd aangekondigd. Ik veronderstel dat dit document de stellingen van de minister bevestigt. Ik hoop alleszins dat de goedkeuring van deze ordonnantie geen aanleiding zal geven tot juridische onzekerheid voor bedrijven of personen die op het terrein initiatieven willen nemen. Ik hoop dat de minister iedereen zal kunnen geruststellen en dat de initiatieven op het terrein kunnen worden voortgezet. De Brusselse regering moet ervoor zorgen dat de investeringspolitiek van de privé sector niet stilvalt.

Vanuit politiek oogpunt koesteren wij gemengde gevoelens ten aanzien van dit ontwerp van ordonnantie, maar juridisch gezien is het volkomen verantwoord.

Wij zullen dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren in de hoop dat er binnen afzienbare tijd een gewestelijk bestemmingsplan kan worden voorgelegd en dat deze wetgeving dan integraal kan worden toegepast.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

(*M. Armand De Decker, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter.*)

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, vous avez demandé l'urgence ainsi. Je cite: «vu l'urgence motivée par la nécessité impérieuse de mettre à la disposition des autorités communales dans les meilleurs délais la possibilité de définir l'aménagement de leur territoire en recourant à une procédure plus rapide d'adoption et de modification des plans particuliers d'aménagement du sol».

On ne peut que rester dubitatif devant une telle justification d'urgence. Il m'étonnerait que, dans les semaines et les mois à venir, les communes se précipitent pour adopter ou modifier de très nombreux PPAS. Je pense qu'il aurait été plus correct de clairement motiver l'urgence par la proximité des élections régionales et votre volonté de voir aboutir cette énième modification de l'ordonnance de la planification et de l'urbanisme avant votre départ vers d'autres cieux.

Cela étant dit, venons-en au fond du projet d'ordonnance. Contrairement à M. Harmel, qui a un peu mélangé la discussion de ce projet d'ordonnance et l'interpellation qu'il développera cet après-midi, je m'en tiendrai au projet d'ordonnance.

La rapporteuse, que je remercie pour son rapport qui fut aussi brillant que complet, et qui m'a beaucoup cité, a déjà rappelé que cette ordonnance comprenait trois volets distincts. Je les aborderai donc tour à tour. Le premier volet touche au double gel.

Je ne vous cacherai pas ma satisfaction de voir qu'après quelques mois de réflexion, vous vous êtes finalement rangé à notre avis du bon sens, ainsi bien entendu qu'à celui issu des travaux préparatoires de l'ordonnance de 1991. Vous avez cependant quelque peu divagué durant cette période transitoire où le premier projet de PRAS était en vigueur, notamment au moyen de votre fameuse circulaire n° 13 qui laissait entendre qu'un permis d'urbanisme pouvait être octroyé sur base du «bon aménagement des lieux», même s'il était contraire au plan de secteur.

Ce qui est plus inquiétant, monsieur le ministre, c'est que nous avons appris en commission de la bouche de votre collaborateur que, parmi les 1 342 dossiers ayant fait l'objet d'une décision, six permis d'urbanisme auraient été octroyés sur base de cette circulaire, c'est-à-dire sur base de la notion du «bon aménagement des lieux» et que 18 demandes auraient été refusées à cause du double gel. Cela nous a été confirmé ce matin par la note que nous ont fait parvenir les services. Il y a donc eu six permis qui ont été octroyés avec votre accord, qui ont bénéficié du flou que vous avez entretenu par votre circulaire et qui en tout cas aujourd'hui seraient refusés.

Monsieur le ministre, je réitère la demande formulée par M. Harmel. Pourriez-vous nous informer de la teneur des six

permis d'urbanisme ainsi octroyés; de quels bâtiments et de quelle affectation s'agit-il ?

Quant aux 18 refus sur 1 342 dossiers, ils traduisent mal le cataclysme que représentait selon vous le double gel, qui, selon vos dires, allait bloquer le développement économique de Bruxelles.

Encore récemment, vous déclariez dans un communiqué de presse que « la non-adoption du PRAS définitif ouvre une période de gel des investissements dans la majeure partie du territoire régional ». Le moins que l'on puisse dire c'est que les chiffres ne correspondent pas à vos déclarations...

Le projet d'ordonnance confirme donc l'interprétation que nous avons toujours eue du double gel et a le seul mérite de clarifier le texte, ce qui aurait pu se faire d'ailleurs beaucoup plus tôt.

Je serai très bref quant au second volet de ce projet d'ordonnance, à savoir la clarification de l'article 203 permettant au premier Plan régional de développement de produire ses effets durant la seconde législature, auquel il fallait bien entendu ajouter le délai d'un an et demi, ce qui amenait au 31 décembre 2000. Le texte de votre projet clarifie quelque peu l'ordonnance et évitera toute contestation. Cette précision ne nous pose évidemment aucun problème.

J'en arrive au troisième volet de ce projet d'ordonnance, à savoir la modification de la procédure d'approbation des PPAS.

Pour faire court, nous dirons que ce projet permettra aux communes d'approuver la plupart de leurs PPAS selon la même procédure que celle en vigueur avant l'ordonnance de 1991. A cette époque, les communes adoptaient provisoirement le projet de PPA qui était soumis à enquête publique et puis était approuvé définitivement par la commune avant d'être envoyé pour approbation finale au Gouvernement.

Il est apparu au législateur de 1991 que cette procédure n'était pas satisfaisante, qu'il était opportun d'insérer en début de procédure l'approbation d'un dossier de base. L'objectif de cette réforme était justement d'améliorer l'efficacité de la législation et de permettre une élaboration plus rapide des PPAS.

Je me permets de rappeler ici les paroles du secrétaire d'Etat de l'époque, M. Hotyat, en commission. Je cite : « le dossier de base a été instauré dans un souci d'efficacité et de cohérence : il permet à l'Exécutif de juger avant l'élaboration complète d'un projet de plan de son opportunité, de sa conformité aux plans supérieurs; il permet aux communes de connaître dès le début du processus d'élaboration des plans la position de la région quant à l'aménagement qu'il propose et donc permet une progression plus rapide de la confection des plans. »

Car, il faut rappeler que l'élaboration des PPA avant 1991 prenait déjà un temps assez important, notamment à cause du fait que le dossier pouvait faire plusieurs allers et retours entre la commune et la région, avant que ces deux institutions ne tombent d'accord sur l'aménagement à prévoir.

Le dossier de base oblige la région à prendre une position claire sur les objectifs de l'aménagement proposé par la commune et permet donc de clarifier les choses plus rapidement.

L'autre avantage du dossier de base se situe au niveau de l'enquête publique. En effet, les citoyens peuvent donner leur avis sur ce qu'on pourrait appeler un avant-projet de plan à un moment où tout n'est pas ficelé et où il est encore possible de changer les choses. Cela donne un sens et un enjeu réels à la procédure de publicité-concertation.

Cela étant dit, je vous accorde que la procédure actuelle d'élaboration des PPAS est longue. Mais plutôt que de supprimer le dossier de base et l'enquête publique qui l'accompagne,

ne convient-il pas mieux de s'attaquer à ce qui retarde dans la réalité les délais lors des différentes phases, que ce soit la désignation des auteurs de projet, les délais de transmission de documents, etc. ?

Nous faisons aussi le constat, et je pense qu'il est largement partagé, que le contenu du dossier de base est trop important et trop détaillé. Nous pensons donc qu'une piste à explorer, qui pourrait également réduire les délais d'élaboration des PPAS, serait de revoir l'arrêté de 1992 qui définit le contenu des dossiers de base.

Pour cela, il n'est pas nécessaire de changer l'ordonnance et j'ai entendu que M. Cools avait d'ailleurs fait cette même suggestion.

Si ces dossiers de base étaient plus schématiques, je pense qu'ils répondraient mieux à l'objectif du législateur de 1991 qui était de faire de ce dossier de base un document d'intention qui ne serait détaillé que dans un second temps.

Monsieur le ministre, ECOLO ne peut accepter votre réforme, car elle constitue un recul démocratique par rapport à l'avancée que constituait la création des dossiers de base dans la procédure d'approbation des PPAS.

Nous ne pouvons accepter que la réduction du délai se fasse au détriment du citoyen et de la possibilité qui lui est offerte de s'exprimer sur l'aménagement de son cadre de vie. Certes, nous avons échappé au pire puisque le projet initial prévoyait que lors de l'enquête publique le citoyen n'était même pas prévenu, que l'enquête publique à laquelle il participait risquait d'être la dernière.

Grâce aux amendements que j'ai déposés et que la commission a adoptés, les personnes qui participent à l'enquête publique seront informées de la volonté de la commune d'utiliser le raccourci créé par cette nouvelle procédure. Elles sauront ainsi que la seconde enquête publique normalement prévue sur le projet de PPAS n'aura peut-être jamais lieu.

C'est parce que nous ne pouvons accepter ce recul démocratique que nous voterons contre votre projet d'ordonnance même si, comme j'ai eu l'occasion de le dire, nous en approuvons les deux premiers volets.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, je serai bref car le rapport de Mme Carthé était très complet. Elle a repris l'ensemble des arguments qui avaient été évoqués lors des travaux parlementaires.

Premier point: je dirai tout d'abord à M. Harmel qu'un certain nombre de documents qu'il réclame ont été remis lors de la réunion de commission à laquelle il n'a pas participé.

M. Dominique Harmel. — Il s'agit de la lecture du rapport.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Bien sûr. Mais il avait été demandé que le ministre remette lors de cette réunion les consultations juridiques, ainsi qu'une chronologie comparée des procédures actuelles et des procédures modifiées. Tous ces documents ont donc été remis en commission. Je comprends que l'Europe vous prenne beaucoup de temps, monsieur Harmel, mais si vous aviez été présent en réunion, vous auriez reçu ces documents. Apparemment, le greffe n'a pas jugé nécessaire de les publier en annexe au rapport.

M. Dominique Harmel. — Je vous répète qu'il s'agit de la lecture du rapport. Il était convenu que les documents seraient

joint au rapport. Il m'importe peu de recevoir des notes; je veux des traces dans les documents officiels.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Dans ce cas, vous devez vous adresser au greffe.

M. Dominique Harmel. — Il avait été convenu en commission que les documents seraient joints au rapport. Ce n'est pas le cas et je le regrette. Les notes qui circulent n'intéressent personne. Seuls les documents officiels importent.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Les documents ont été remis par le ministre à qui de droit. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Deuxième point. Il concerne la circulaire n° 13 interprétative d'un article contesté de l'ordonnance de 1991. Je comprends que M. Harmel fasse du bruit et ait envie d'avoir des droits d'auteur. Il jette la confusion dans les esprits. Quoi qu'il en soit, je vous rappelle que le Conseil d'Etat a estimé, de façon très explicite que «cet article de l'ordonnance était incompréhensible», à tel point qu'il disait le contraire de ce que ses auteurs avaient voulu lui faire dire. Tous les juristes consultés à ce sujet ont remis un avis exprimant la même chose. Je n'ai jamais rien dit d'autre à cette tribune.

Puisque j'en avais l'occasion par le biais de l'ordonnance que je déposais sur les PPAS, j'ai voulu clarifier définitivement la chose.

Troisième point, en réponse à M. Debry. Il reconnaîtra qu'en commission j'ai accepté deux de ses amendements. A partir du moment où existe la possibilité d'abroger certaines procédures, il est important que les autorités municipales expliquent les conséquences que peuvent entraîner des consultations qui, en l'occurrence, seront peut-être les dernières.

En la matière, nous étions tous d'accord en commission. Vos amendements ont peut-être été corrigés sur certains points mais en tout cas l'esprit est resté le même. Vous pouvez donc avoir tous vos apaisements à ce sujet.

En conclusion, j'ajouterai qu'il arrive rarement que des points fassent l'unanimité entre municipalistes, entre échevins de l'urbanisme. Un point a pourtant fait l'unanimité. En effet, si votre serviteur a été sollicité par presque tous les bourgmestres et par presque tous ceux qui s'occupent de l'aménagement du territoire, c'est sur le problème des procédures extrêmement lourdes en matière d'élaboration des PPAS.

Pour terminer, je précise à l'attention de M. Debry que l'intérêt de la circulaire n° 13 a été démontré puisque, sur les six permis délivrés à ma connaissance, trois l'ont été pour la Ville de Bruxelles, à la demande de l'échevin Simons. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles.

Artikelsgewijze bespreking.

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 31 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification est complété par l'alinéa suivant:

«Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué, le Collège d'urbanisme et le Gouvernement refusent tout certificat ou permis d'urbanisme ou de lotir non conforme aux dispositions suspendues en vertu de l'alinéa 2 ou non conforme aux dispositions du projet de plan dépourvues de force obligatoire et de valeur réglementaire en vertu de l'alinéa 3».

Art. 2. Artikel 31 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw wordt aangevuld met het volgende lid:

«Het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar, het Stedenbouwkundig College en de Regering weigeren alle stedenbouwkundige vergunningen of attesten of verkavelingsvergunningen of -attesten die niet in overeenstemming zijn met de bepalingen die zijn geschorst krachtens het tweede lid of die niet in overeenstemming zijn met de bepalingen van het ontwerpplan die krachtens het derde lid geen bindende kracht en evenmin verordenende waarde hebben».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A l'article 51 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° le, § 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le plan particulier d'affectation du sol est précédé d'un dossier de base qui comporte, à tout le moins:

1° le périmètre du plan;

2° la situation existante de fait et de droit;

3° l'exposé des objectifs, motivés par les besoins à rencontrer, de l'aménagement projeté;

4° un schéma des affectations;

5° l'exposé des prescriptions essentielles à la réalisation des objectifs;

6° le rapport d'incidences visé à l'article 56bis;

7° s'il échet, le périmètre projeté du plan d'expropriation accompagnant le plan particulier d'affectation du sol en vue de son approbation simultanée au plan particulier;

8° les relations avec les plans supérieurs et s'il y a lieu, les dispositions proposées qui y dérogent.»;

2° le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Si le conseil communal souhaite faire usage de la faculté d'adopter définitivement le projet de plan énoncée à

l'article 53bis, le dossier de base doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 49 ainsi qu'une mention qui précise que la commune envisage d'adopter ultérieurement le dossier de base en tant que projet de plan en vertu de l'article 53bis.»

Art. 3. Artikel 51 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd:

1° § 1, tweede lid, wordt vervangen door het volgende lid:

« Het bijzonder bestemmingsplan wordt voorafgegaan door een basisdossier dat minstens het volgende bevat:

1° de omtrek van het plan;

2° de bestaande feitelijke en rechtstoestand;

3° de uiteenzetting van de doelstellingen van de vooropgestelde aanleg zoals vereist door de behoeften waaraan moet worden voldaan;

4° een schema van de bestemmingen;

5° een uiteenzetting van de voorschriften die nodig zijn om de doelstellingen te verwezenlijken;

6° het in artikel 56bis bedoelde effectenverslag;

7° desgevallend, de voorziene omtrek van het onteigeningsplan dat bij het bijzonder bestemmingsplan wordt gevoegd met het oog op een gelijktijdige goedkeuring met het bijzonder bestemmingsplan;

8° het verband met de hogere plannen en, indien nodig, de voorgestelde bepalingen die ervan afwijken.»;

2° § 2 wordt vervangen door het volgende lid:

« Als de gemeenteraad gebruik wenst te maken van de in artikel 53bis bedoelde mogelijkheid om het ontwerpplan definitief goed te keuren, moet het basisdossier alle vermeldingen bevatten die zijn opgesomd in artikel 49 alsmede een vermelding waarin wordt gepreciseerd dat de gemeente voornemens is het basisdossier later als ontwerpplan goed te keuren krachtens artikel 53bis.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 52 de la même ordonnance:

« La délibération du conseil communal mentionne, le cas échéant, le souhait de faire usage de la faculté d'adopter définitivement le projet de plan énoncée à l'article 53bis.»

Art. 4. Het volgende lid wordt ingevoegd tussen het eerste en het tweede lid van artikel 52 van dezelfde ordonnantie:

« In voorkomend geval wordt in het besluit van de gemeenteraad melding gemaakt van de wens om gebruik te maken van de in artikel 53bis bedoelde mogelijkheid om het ontwerpplan definitief goed te keuren.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. A l'article 53 de l'ordonnance, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 5. In artikel 53 van de ordonnantie wordt het laatste lid opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Un article 53bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance:

« Dans les soixante jours qui suivent l'avis de la commission de concertation et, le cas échéant, l'avis de la Commission régionale, le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et du ou des avis, peut soit adopter définitivement le dossier de base, soit adopter définitivement le projet de plan pour autant:

1° que sa composition réponde au contenu défini à l'article 49;

2° qu'il ne soit pas soumis à une étude d'incidences visée à l'article 58bis, A, alinéa 2;

3° qu'un tel plan n'est pas requis par un plan supérieur pour définir l'aménagement d'une zone.

Le conseil communal motive sa décision sur chaque point à propos duquel il s'est écarté du ou des avis ou des réclamations et observations émises lors de l'enquête.

Lorsque le conseil communal adopte définitivement le dossier de base, la procédure se poursuit conformément aux articles 54 et suivants.

Lorsque le conseil communal adopte définitivement le projet de plan, la procédure se poursuit conformément à l'article 53ter.»

Art. 6. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 53bis ingevoegd, luidend:

« Binnen zestig dagen na het advies van de overlegcommissie en, in voorkomend geval, het advies van de Gewestelijke Commissie, kan de gemeenteraad, na kennis te hebben genomen van de resultaten van het onderzoek en van het advies of de adviezen, ofwel het basisdossier definitief goedkeuren, ofwel het ontwerpplan definitief goedkeuren voor zover:

1° de samenstelling ervan beantwoordt aan de inhoud omschreven in artikel 49;

2° het niet onderworpen is aan effectenstudie als bedoeld in artikel 58bis, A, tweede lid;

3° zulk een plan niet vereist wordt door een hoger plan om de ordening van een gebied te bepalen.

De gemeenteraad motiveert zijn beslissing voor ieder punt waaromtrent hij is afgeweken van het advies of de adviezen of van de bezwaren en opmerkingen die tijdens het openbaar onderzoek zijn gemaakt.

Wanneer de gemeenteraad het basisdossier definitief goedkeurt, wordt de procedure voortgezet overeenkomstig artikel 54 en volgende.

Wanneer de gemeenteraad het ontwerpplan definitief goedkeurt, wordt de procedure voortgezet overeenkomstig artikel 53ter.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Un article 53ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance:

« Le dossier complet du projet de plan particulier d'affectation du sol accompagné de l'avis de la commission de concertation et, le cas échéant, de l'avis de la Commission régionale est transmis au Gouvernement.

Dans les nonante jours de la réception du dossier complet, le Gouvernement peut soit approuver le plan particulier

d'affectation du sol, soit refuser son approbation, soit subordonner son approbation à des conditions particulières.

L'arrêté d'approbation est publié au *Moniteur belge*. Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet est mis à la disposition du public à la maison communale dans les trois jours de sa publication.

Lorsque le Gouvernement refuse son approbation, l'arrêté du Gouvernement est motivé.

Lorsque le Gouvernement subordonne son approbation à des conditions particulières, il approuve le dossier au titre de dossier de base. La procédure se poursuit conformément aux articles 56 et suivants.

A défaut de décision du Gouvernement dans le délai énoncé à l'alinéa 2, le dossier est réputé approuvé au titre de dossier de base. La procédure se poursuit conformément aux articles 56 et suivants.

Au cas où le Gouvernement constate ou estime qu'il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences, il approuve le dossier au titre de dossier de base. La procédure se poursuit conformément aux articles 58bis, A, et suivants.»

Art. 7. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 53ter ingevoegd, luidend:

«Het volledige dossier van het ontwerp van bijzonder bestemmingsplan wordt, samen met het advies van de overlegcommissie en, in voorkomend geval, met het advies van de Gewestelijke Commissie aan de Regering medegedeeld.

Binnen negentig dagen na ontvangst van het volledige dossier kan de Regering het bijzonder bestemmingsplan ofwel goedkeuren, ofwel weigeren goed te keuren, ofwel aan de goedkeuring ervan bijzondere voorwaarden verbinden.

Het goedkeuringsbesluit wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*. Het plan treedt in werking vijftien dagen na de bekendmaking ervan. Binnen drie dagen na de bekendmaking ervan ligt het volledige plan ter beschikking van de bevolking in het gemeentehuis.

Wanneer de Regering weigert het plan goed te keuren, wordt het besluit van de Regering met redenen omkleed.

Wanneer de Regering de goedkeuring afhankelijk stelt van bijzondere voorwaarden, keurt zij het dossier goed als basisdossier. De procedure wordt voortgezet overeenkomstig artikel 56 en volgende.

Bij ontstentenis van beslissing van de Regering binnen de termijn gesteld in het tweede lid, wordt het dossier geacht goedgekeurd te zijn als basisdossier. De procedure wordt voortgezet overeenkomstig artikel 56 en volgende.

Wanneer de Regering vaststelt of van oordeel is dat er een effectenstudie moet worden verricht, keurt zij het dossier goed als basisdossier. De procedure wordt voortgezet overeenkomstig artikel 58bis, A, en volgende.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. A l'article 54 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1^{er}:

«Le dossier complet du dossier de base accompagné de l'avis de la commission de concertation et, le cas échéant, de l'avis de la Commission régionale est transmis au Gouvernement.»;

2° à l'alinéa 1^{er} qui devient l'alinéa 2, les mots «soixante jours» sont remplacés par les mots «nonante jours».

Art. 8. In artikel 54 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het volgende lid wordt ingevoegd vóór het eerste lid:

«Het volledige dossier van het basisdossier wordt samen met het advies van de overlegcommissie en, in voorkomend geval, het advies van de Gewestelijke Commissie aan de Regering medegedeeld.»;

2° in het eerste lid, dat tweede lid wordt, worden de woorden «zestig dagen» vervangen door de woorden «negentig dagen».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Dans l'article 55, alinéa 4, de la même ordonnance, les mots «53bis, 53ter,» sont insérés entre les mots «53», et «54».

Art. 9. In artikel 55, vierde lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden «53bis», 53ter, ingevoegd tussen de woorden «53» en «54».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Dans l'article 56bis, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots «à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, ou» sont insérés entre les mots «visé à» et «l'article 56, alinéa 1^{er}».

Art. 10. In artikel 56bis, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden «artikel 51, § 1, tweede lid, of» ingevoegd tussen de woorden «bedoeld in» en «artikel 56, eerste lid».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Dans les première et seconde phrases de l'article 58, alinéa 2, de la même ordonnance, les mots «trois mois» sont remplacés par les mots «soixante jours».

Art. 11. In de eerste en de tweede zin van artikel 58, tweede lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden «drie maanden» vervangen door de woorden «zestig dagen».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. A l'article 58bis A de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 6, les mots «ou du plan visé à l'article 53ter, alinéa 2,» sont insérés entre les mots «l'article 54» et «statue sur»;

2° dans l'alinéa 10, les mots «à l'article 53ter, alinéa 6, ou» sont insérés entre les mots «visé à» et «l'article 54, alinéa 1^{er},».

Art. 12. Artikel 58bis, A, van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd:

1° in het zesde lid worden de woorden «of van het in artikel 53ter, tweede lid, bedoelde plan» ingevoegd tussen de woor-

den « artikel 54 bedoelde basisdossier » en « uitspraak over de opportuniteit van deze studie ».

2° in het tiende lid worden de woorden « artikel 53ter, zesde lid, of » ingevoegd tussen de woorden « bedoeld in » en « artikel 54, eerste lid »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Dans l'article 59, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, les mots « 53bis, 53ter, » sont insérés entre les mots « 53, » et « 54, ».

Art. 13. In artikel 59, eerste lid, van dezelfde ordonnantie worden de woorden « 53bis, 53ter, » ingevoegd tussen de cijfers « 53, » en « 54, ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Dans l'article 62 de la même ordonnance, les mots « 53bis, 53ter, » sont insérés entre les mots « 53, » et « 54, ».

Art. 14. In artikel 62 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « 53bis, 53ter, » ingevoegd tussen de woorden « 53, » en « 54, ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. L'article 116, § 4, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est complété comme suit :

« 3° la demande concerne un cas visé à l'article 31, alinéa 4. »

Art. 15. Artikel 116, § 4, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt als volgt aangevuld :

« 3° de aanvraag betreft een geval bedoeld in artikel 31, vierde lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. L'article 118, § 3, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance est complété par les mots suivants « ou concerne un cas visé à l'article 31, alinéa 4. »

Art. 16. Artikel 118, § 3, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de woorden « of een geval bedoeld in artikel 31, vierde lid betreft. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Dans l'article 123, alinéa 1^{er}, 2°, de la même ordonnance les mots « dans le cas visé au 2° » sont remplacés par les mots « dans les cas visés au 2° et 3° ».

Art. 17. In artikel 123, eerste lid, 2°, van dezelfde ordonnantie worden de woorden « in het in 2° bedoeld geval » vervangen door de woorden « in de in 2° en 3° bedoelde gevallen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. L'article 125, § 2, alinéa 1^{er}, de la même ordonnance, est complété par les mots suivants « ou concerne un cas visé à l'article 31, alinéa 4. »

Art. 18. Artikel 125, eerste lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de woorden « of een geval bedoeld in artikel 31, vierde lid betreft. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. L'article 203, § 2, de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Le premier plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2000. »

Art. 19. Artikel 203, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met het volgende lid :

« Het eerste gewestelijk ontwikkelingsplan dat op 3 maart 1995 werd vastgesteld, treedt uiterlijk op 31 december 2000 buiten werking. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet-après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE ONTWIKKELINGSMAATSCHAPPIJ VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Les commissions réunies du Logement et de la Rénovation urbaine et des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique se sont réunies à 11 heures pour examiner les amendements qui ont été déposés au projet d'ordonnance relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Vu l'urgence, je vous propose que nous entamions immédiatement la discussion du projet d'ordonnance, tel qu'il a été adopté à l'issue de la réunion des commissions réunies qui a eu lieu ce jour, sur la base du rapport et du rapport complémentaire de M. Bernard Clerfayt.

De verenigde commissies voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing en voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek hebben om 11 uur vergaderd om de amendementen te onderzoeken die ingediend zijn op het Ontwerp van ordonnantie betreffende de Gewestelijke

Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gelet op de hoogdringendheid, stel ik u voor dat wij onmiddellijk overgaan tot de bespreking van het ontwerp van ordonnantie, op basis van het verslag en het bijkomende verslag van de heer Bernard Clerfayt, zoals aangenomen na de vergadering van de verenigde commissies van heden.

— Pas d'observation? (*Non.*)

Geen bezwaar? (*Neen.*)

— Il en sera ainsi.

Aldus wordt besloten.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Clerfayt, rapporteur.

(M. Jan Béghin, premier vice-Président, remplace M. Armand De Decker, Président, au fauteuil présidentiel)

(De heer Jan Béghin, eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter, in de voorzitterszetel)

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet d'ordonnance soumis à votre appréciation aujourd'hui trouvait sa nécessité dans une série de critiques et remarques formulées tant par le Conseil d'Etat que par la Cour des comptes. Ces critiques portaient sur l'absence de base juridique aux expropriations menées par la SDRB dans le cadre de ses missions de rénovation urbaine, l'absence de base légale à ces missions, ainsi que sur le caractère obsolète de la base juridique relative aux missions de développement économique. La Cour des comptes avait émis, dans un rapport du 4 septembre 1996, des critiques, notamment l'absence de base légale, l'absence de contrat de gestion, le caractère non programmé des subsides et l'absence de programmation pluriannuelle relative aux missions de rénovation urbaine. La Cour des comptes jugeait également qu'il y avait trop peu de diversification dans le choix des partenaires privés. Enfin, elle constatait que les critères d'accessibilité aux logements devaient connaître une consécration dans un texte normatif.

Le projet d'ordonnance apporte une réponse à ces diverses critiques en offrant une base légale aux deux missions de la SDRB. Cinq innovations majeures apparaissent dans le projet.

Un, la création d'un comité financier pour épauler le conseil d'administration dans sa mission de contrôle financier.

Deux, la possibilité pour le conseil de créer deux collèges distincts, en son sein, pour gérer séparément la mission d'expansion économique et celle de rénovation urbaine. Il s'agit d'une innovation qui a été fortement discutée, j'y reviendrai dans quelques instants.

Trois, la conclusion d'un contrat de gestion entre le Gouvernement, qui subsidie, et la SDRB, qui réalise; ce contrat de gestion devra comprendre l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre des missions de la société.

Quatre, une exigence de meilleure répartition des moyens financiers accordés à la SDRB pour chacune des missions, afin de clarifier les phénomènes de subsidiation croisée.

Cinq, l'ordonnance donne une base légale aux missions des commissaires du Gouvernement et de l'Inspection des Finances.

Par contre, le statut *sui generis* de la SDRB est resté inchangé. L'ordonnance ne modifie nullement le capital, ni l'actionnariat et l'assemblée générale reste composée comme auparavant en y associant les communes et les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

Après l'exposé des ministres, les commissaires ont débattu de l'opportunité d'entendre les dirigeants de la SDRB. Cette audition a été organisée lors d'une seconde séance de commission.

Le débat général a soulevé un grand nombre de questions sur l'activité de la société et les critiques qui fusaient à son égard depuis quelques années; cependant, les commissaires se sont globalement réjouis du dépôt de cette proposition d'ordonnance et tant l'opposition que la majorité ont exprimé leur satisfaction de voir proposer un nouveau cadre légal réglant le problème du statut des expropriations, fondant les missions de rénovation urbaine sur une base légale, instaurant un contrat de gestion et un meilleur encadrement des taux de subsidiation des opérations.

A l'initiative de M. Debry, un débat est né sur la nécessité d'associer encore les partenaires sociaux à la politique de rénovation urbaine ou de maintenir la participation des communes dans l'exercice de la politique économique.

MM. Galand et Grimberghs ont soulevé des questions quant à la faible importance de l'activité d'expansion économique de la SDRB ces dernières années et une inégalité de traitement entre ces deux missions de la SDR dans l'ordonnance.

Aux questions de M. Debry sur le coût des logements, le coût de revente de ceux-ci, le ministre a répondu que ces questions seront visées par le contrat de gestion et non pas par le texte de l'ordonnance elle-même.

La commission a ensuite entendu le président de la SDRB accompagné de plusieurs fonctionnaires dirigeants.

A l'issue de cette audition, un débat a divisé la commission sur l'opportunité de poursuivre les travaux. Le Gouvernement souhaitait prendre le temps d'une concertation interne en raison du dépôt de certains amendements de la majorité qui répercutaient les demandes unanimes du conseil d'administration de la SDRB. A la demande du groupe socialiste et de quelques autres membres, ces travaux ont été suspendus. A la reprise des travaux, la commission a immédiatement entamé la discussion des articles. Quelques amendements mineurs et de pure forme ont été adoptés aux articles 3, 4, 20, 22, 26 et 31, pour lesquels je vous renvoie au rapport écrit.

M. Grimberghs a répercuté un débat initié par le président de la SDRB, relatif aux taux de TVA applicable aux logements produits par la SDR. Il lui semblait opportun d'assimiler ces logements à du logement social et de bénéficier ainsi d'un taux de TVA réduit de 21 à 6%. Cette discussion n'a pas pu être poursuivie par manque de précisions techniques et en raison d'un double avis négatif du Conseil d'Etat sur cette question telle qu'elle apparaissait dans de précédents avant-projets d'ordonnance.

Débat sur la question du relogement des personnes expropriées, à l'initiative de MM. Debry et Grimberghs. Des amendements ont été repoussés, le ministre ayant répondu que les dispositions prévues, imposant une obligation de moyen à la SDRB et accordant une priorité de relogement dans les logements sociaux ou communaux, semblaient suffisants.

Par contre, une série d'amendements importants, répondant au souhait du Conseil économique et social et du conseil d'administration de la SDRB, et qui avaient été déposés par des membres de la majorité, ont été adoptées et ont modifié les articles 2, 12 et 16.

A l'article 2, il est rappelé que les statuts sont fixés par le conseil d'administration de la SDRB et approuvés par le Gouvernement, et pas seulement fixés par le Gouvernement, ce qui instaure un principe de discussion et de concertation entre la SDRB et le Gouvernement.

A l'article 12, la possibilité a été offerte au conseil d'administration de la SDRB d'organiser des délégations de compétences à certaines composantes du conseil d'administration, sans qu'il y ait obligation de séparer les activités de rénovation urbaine de celles d'expansion économique en deux collèges distincts, ce qui mettrait en péril l'unicité de gestion de la SDRB.

A l'article 16, les désignations du président et de l'administrateur délégué sont restées des prérogatives du conseil d'administration de la SDRB et non du Gouvernement, comme prévu initialement.

Le projet d'ordonnance a été approuvé à l'unanimité par seize votes positifs et une abstention.

Le rapport contient également un ensemble de documents demandés par l'un ou l'autre commissaire, ainsi que l'avis du Conseil économique et social, les statuts de la SDRB, des données statistiques sur les opérations de vente et de location de la SDRB et sur les taux de subsidiation des diverses opérations menées.

Il y a quelques instants, les commissions réunies ont examiné deux amendements qui assimilent au logement social certains des logements produits par la SDRB. Cela permettra d'obtenir une réduction des taux de TVA applicables à ces constructions. Le Gouvernement a marqué son accord sur ces amendements. Tous les commissaires ont marqué leur assentiment sur cette proposition. M. Grimberghs a souhaité que les communes n'appliquent pas de taxes sur les constructions neuves, sur les opérations réalisées en partenariat avec la SDRB. M. Claude Michel a répondu que cela devait s'analyser au regard des règles de non-distorsion de concurrence pour tous les opérateurs impliqués dans des projets de construction ou de rénovation dans les quartiers centraux.

Après avoir exposé le rapport, je profite de ma présence à la tribune pour faire une courte intervention politique.

Tout d'abord, comme beaucoup l'ont dit en commission, je me réjouis du vote de cette ordonnance qui permet de régler les problèmes juridiques qui se posaient et qui risquaient de mettre à néant les politiques de rénovation urbaine menées par la SDRB, tout en regrettant cependant le vote tardif de cette ordonnance. Il faut toutefois rappeler les deux précédents avant-projets et les nombreuses remarques émises par le Conseil d'Etat à leur égard, ce qui explique que le projet n'a pu nous parvenir plus tôt. Il est heureux qu'il soit encore voté sous cette législature.

Le groupe PRL-FDF émet un souhait, à savoir qu'un peu plus d'attention soit apportée à l'avenir à la politique d'expansion économique. Car c'est bien là que le bât blesse en Région bruxelloise. Si la Région a correctement pris la mesure des besoins de rénovation des quartiers anciens et a organisé d'importantes interventions dans ce domaine — lutte contre les chancres, opérations de la SDRB, contrats de quartiers, quartiers d'initiative — on ne peut pas en dire autant de la politique économique. Il faudra donc demain accorder plus d'importance à la politique d'accueil de nouvelles entreprises et au problème de la relocalisation d'entreprises existantes.

Récemment, il a été répondu en commission que la SDRB avait acquis des terrains pour des zonings destinés à accueillir de nouvelles entreprises. Mais il semble fondamental que la SDRB qui s'investit si efficacement dans sa mission de rénovation urbaine, qui a reçu une attention toute particulière ces dernières années, qui réussit bien dans les quartiers centraux et dégradés de la ville, s'investisse aussi dans ces quartiers au nom de sa mission économique. Si l'on veut créer dans ces quartiers difficiles les conditions d'une reprise de développement économique, il ne faut pas seulement agir sur le bâti et sur l'espace public. Dans ces quartiers, souvent abandonnés par les entreprises qui y laissent des chancres industriels importants, il faut attirer de nouvelles entreprises, pour permettre le redéploiement de celles qui y sont encore. C'est fondamental.

Il faut donc, me semble-t-il, que la SDRB puisse mieux articuler ses deux missions, sa mission économique et sa mission de rénovation urbaine, dans les quartiers difficiles où elle est amenée à intervenir. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le PSC votera en faveur du projet déposé par le Gouvernement concernant le statut et l'organisation de la SDRB. Nous regrettons néanmoins — et si j'ai bien compris, le rapporteur également, que je remercie pour son rapport — que l'adoption de cette ordonnance se fasse dans une assez grande indifférence quant aux politiques qui sont développées en matière de rénovation urbaine et en matière économique au départ de l'action de la SDRB.

S'il était temps que l'organisation de la SDRB soit consacrée dans une ordonnance régionale, il aurait été évidemment souhaitable que le débat à propos de cette ordonnance s'élargisse au débat relatif aux politiques menées grâce à cet outil qu'est la SDRB.

Il n'en a rien été, tout au plus, depuis des années, des ministres de la Tutelle et certains dirigeants de la SDRB ont réduit ce débat à la question de savoir s'il fallait protéger l'autonomie de fonctionnement de la SDRB ou, au contraire, intégrer davantage cet organisme dans le cadre de la politique régionale.

Pour le PSC, la forme d'organisation de la SDRB offre certainement un avantage qu'il faut sauvegarder mais il convient néanmoins, d'atteindre l'objectif d'une intégration maximum dans le cadre des politiques régionales.

En effet, cette opposition qui était présentée entre le mode d'organisation de la SDRB — vous avez parfois contribué à ce discours, monsieur le ministre — et la capacité de mobilisation de cet organisme dans le cadre des politiques régionales est particulièrement stérile. Il faut sans doute y voir, ne l'oublions pas, l'effet d'une certaine répartition du pouvoir entre les partis de la majorité.

Dans le débat que nous avons eu en commission, nous avons bien vu que certains clivages entre le Gouvernement et la SDRB dépassaient d'ailleurs les frontières de la majorité et de l'opposition. On doit profiter de ce que nous sommes en fin de législature pour l'adoption de ce texte, pour émettre le vœu que sur base de celui-ci, un nouvel élan soit consacré dans les relations entre la Région et la Société régionale de développement.

Si nous disons que nous nous félicitons du mode d'organisation de la SDRB, c'est parce que cet organisme pararéglional d'un type un peu particulier offre la singularité d'être organisé sous la double gestion paritaire des partenaires sociaux et des représentants des formations politiques bruxelloises. Cette

confrontation des partenaires sociaux et des représentants politiques est riche d'enseignement et ferment d'une collaboration suffisamment rare dans notre région pour être sauvegardée. Je ne serai pas cruel au point d'insister lourdement sur les dysfonctionnements de la concertation socio-économique dans notre région. Mais je souligne le fait que, sur votre projet d'ordonnance, le Conseil économique et social avait appuyé un certain nombre d'amendements que nous avons eu quelques difficultés à vous faire approuver monsieur le ministre, mais que vous avez fini par accepter!

Je dis dans le même temps, et je mesure le fait que pour certains esprits étroits, cela peut paraître paradoxal que nous devons veiller à avoir au sein des organes politiques de la région, des débats sur la mise en œuvre de la politique économique telle qu'elle est réalisée par un outil comme la SDRB.

Sur ce point, je rejoins d'ailleurs l'orateur précédent. Il ne s'agit pas de se reposer sur la SDRB en la laissant se débrouiller, mais de définir un projet pour ce qui concerne l'accueil et l'installation des entreprises dans notre région.

Ce que nous regrettons — et l'absence du ministre chargé de l'Economie est à cet égard révélatrice — c'est que ce débat n'ait pas eu lieu à l'occasion de ce projet d'ordonnance. Le débat ne fut d'ailleurs pas beaucoup plus intense en ce qui concerne la politique de rénovation de la SDRB. Mais là, notamment après les observations émises par la Cour des comptes, on voit poindre malgré tout, un certain nombre de garde-fous inscrits dans l'ordonnance et qui devront demain avoir leur prolongement dans le contrat de gestion.

Notre volonté, c'est que ce contrat de gestion soit l'occasion d'un véritable débat entre les instances de la Région et la SDRB. Quand nous disons les instances, c'est forcément le Gouvernement. Nous pensons néanmoins qu'avant l'adoption ce contrat de gestion ne serait utile qu'il y ait un débat en commission du Parlement bruxellois pour que, véritablement, sur les enjeux du contrat de gestion liant la SDRB et la Région, il y ait une participation suffisamment large, évitant ainsi la méfiance réciproque qui est, sans doute, à l'origine de la lenteur avec laquelle le Gouvernement a évolué dans la rédaction du projet que nous examinons aujourd'hui.

Je ne rappellerai pas les nombreuses versions antérieures qui ont amené à moult débats au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein des organes de gestion de la SDRB et à des avis très critiques de la part du Conseil d'Etat.

La volonté politique de faire évoluer ce projet aura été tellement faible que nous allons l'adopter le dernier jour de la session du Conseil régional bruxellois.

Ce projet aura connu néanmoins un succès un peu meilleur que celui relatif à l'ORBEm qui, lui, s'est parfaitement enlisé en commission!

C'est dire, si au sujet des débats relatifs aux outils de la politique économique, nous aurions pu certainement être plus performants sous cette législature. Dois-je rappeler que le PSC, dès la première analyse qu'il a faite de votre accord de majorité, avait mis l'accent sur l'absence du projet mobilisateur des acteurs socio-économiques de notre Région? Force est de constater, avec ce projet de la SDRB qui ne connaît pas de grand développement au niveau de la politique économique, avec ce projet de l'ORBEm qui est bloqué en commission, avec le vote tardif d'une proposition relative au fonds de garantie, avec le vote tardif du projet du Gouvernement relatif aux entreprises d'insertion que le volet socio-économique de votre accord qui était déjà fort réduit est encore celui qui a été mis en œuvre le plus tardivement. Et quand je dis mis en œuvre... je pense qu'il le sera essentiellement sous la prochaine législature. Mais comme l'ambition de ceux qui y sont, est d'y rester, on peut comprendre

qu'ils fassent les choses avec une lenteur calculée pour que le contrat du mariage ne se consume pas trop vite! Il reste que l'on doit regretter que ce ne soit pas une méthode « Turbo » que l'on ait choisie pour dynamiser notre économie mais... une fort petite dynamo!

Comme je n'ai qu'un espoir très raisonné sur la possibilité qui nous sera donnée d'avoir un débat parlementaire à propos du contrat de gestion, je voudrais profiter de ce moment pour indiquer la nécessité qu'il y aura de décider des orientations de la politique d'infrastructure en matière de localisation d'entreprise dans notre région. On le sait, la SDRB a longtemps pratiqué une politique particulièrement dynamique en vue du développement de ce que l'on appelait les zonings industriels ou parcs scientifiques. Il nous semble que cette politique doit pouvoir continuer à se développer même si les opportunités relatives à l'aménagement de très grands espaces sont, je dirais par nature, relativement plus réduites. Il reste que des opportunités existent. Il convient très certainement de garder à l'esprit que cette politique de zonings industriels est, au terme de la loi spéciale, une complexité relative à l'aménagement du territoire. Il conviendra donc que, dans le cadre du contrat de gestion, on indique où et comment la SDRB pourra procéder à des nouveaux investissements en ce qui concerne l'aménagement et l'équipement de terrains industriels ou de parcs scientifiques.

Nous pensons particulièrement à la collaboration nécessaire entre le Port de Bruxelles et la SDRB dans le redéveloppement d'une partie des terrains appartenant à la SNCB.

Il conviendra également de voir s'il faut poursuivre la politique de mise à disposition des terrains industriels aux entreprises sous forme de bail emphytéotique. Aujourd'hui, faute d'avoir véritablement opéré des choix en la matière, la SDRB est contrainte dans un assez grand nombre de cas, à vendre. Soit pour équilibrer ses comptes, soit parce que les sociétés poussent à cette solution, étant donné que cette politique a déjà été amorcée. A cet égard, d'aucuns estiment que, puisque certains ont pu acheter des terrains de pleine propriété, il faut aussi la permettre à d'autres, au nom de l'équité.

Il faudra, me semble-t-il, trancher en pensant fondamentalement à deux choses: la première, celle qui devrait être au centre de nos préoccupations, c'est l'efficacité en termes économiques, à long terme; la deuxième, c'est l'équité et le respect de dispositions transparentes en termes de distribution d'avantages dans le chef des entreprises. Car enfin, il faut être clair: la mise à disposition de terrains industriels quelles que soient les conditions dans lesquelles elle s'opère, via la SDRB, entraîne toujours un avantage dans le chef de l'entreprise considérée. C'est la justification de l'attribution de cet avantage à telle entreprise qui doit être examinée et légitimée au regard de l'application des règles générales en matière de marchés publics. Cela n'empêche pas de procéder à des sélections ciblées d'entreprises, pour lesquelles des moyens publics sont dégagés. Cela doit néanmoins se faire sur la base de critères clairs et transparentes.

Un autre problème qui devra être examiné au moment du contrat de gestion, est celui de la diversification des formes d'intervention pour la localisation d'entreprises dans notre région. Je l'ai dit, l'activité de base de la SDRB consiste à donner en emphytéose des terrains industriels; elle est importante mais d'autres interventions se sont développées au fil du temps ou devront encore connaître des développements dans l'avenir. Il s'agit, par exemple, des réhabilitations de bâtiments industriels comme la chose s'est développée par exemple dans le complexe Gosset ou à l'Arsenal. Dans ce cas, ce sont des modules de bâtiments construits qui sont mis à la disposition des entreprises. On connaît également l'inventaire des immeubles industriels vacants réalisés par la SDRB pour promouvoir une réutilisation de nature industrielle des immeubles vides dans notre région.

Enfin, depuis quelques années, je me bats — et je note avec satisfaction que M. Clerfayt est, lui aussi, sensible à la question — pour que la SDRB se montre particulièrement vigilante quant à l'évolution des sites industriels que certaines entreprises implantées dans le tissu urbain quittent quand elles sont relogées dans des zonings de la SDRB. Il ne convient pas, en effet, de mener une politique de délocalisation interne des entreprises qui laisse des chancres urbains derrière elle. Certes, la déclaration d'une entreprise ne doit évidemment pas être freinée quand elle est justifiée pour des motifs économiques. Toutefois, il convient de se pencher attentivement sur le site laissé vacant...

Sur toutes ces politiques, il convient de procéder à une évaluation pour opérer les meilleurs choix afin de réorienter les crédits budgétaires vers les politiques les plus efficaces en termes d'aide et de développement des entreprises sur le territoire bruxellois. Que de fois, n'a-t-on pas entendu M. Chabert nous dire que «Si les crédits budgétaires de l'expansion économique n'étaient pas utilisés à leur maximum, c'était parce que les chevaux n'avaient plus soif»? Chaque fois, nous lui avons rappelé que, depuis des années, les analyses économiques demandent que l'on réoriente les crédits disponibles vers des politiques d'investissement plutôt que vers des politiques de subvention qui ne sont pas déterminantes dans le choix des investissements des entreprises. Nous pensons que cette question doit pouvoir être examinée librement par le nouveau gouvernement. Quand je dis librement, je veux dire en faisant fi d'une série de contraintes politiciennes qui confondent trop souvent l'otissement du pouvoir et choix optimal d'affectation des moyens!

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le projet d'ordonnance qui est soumis à notre discussion et qui sera, je l'espère, adopté à l'issue de cette dernière séance plénière, revêt une réelle importance.

La Société régionale de développement s'est imposée comme acteur-clé du développement économique de la Région bruxelloise; c'était l'objet de sa constitution en 1974, dans le cadre des lois d'expansion économique. La SDRB s'est aussi affirmée comme intervenant dans le domaine de la rénovation urbaine et de l'habitat.

A côté de la politique fondamentale du logement social, la SDRB participe à la production de logements en Région bruxelloise en rénovant, construisant et mettant à disposition des logements pour les ménages à revenus moyens. De cette manière, la SDRB soutient la revitalisation d'un certain nombre de quartiers tout en freinant l'exode urbain et en maintenant des ménages bénéficiant de revenus qui participent à l'enrichissement de notre région.

C'est essentiellement cette seconde mission de rénovation urbaine qui a justifié l'élaboration du projet d'ordonnance. Comme l'a souligné, lors de son audition, le président de la SDRB, le projet d'ordonnance était motivé par deux points essentiels:

— la légalité de la mission de rénovation urbaine, confiée par le Gouvernement en 1987 sous forme de mission déléguée;

— la capacité de la Société régionale de développement à poursuivre les expropriations nécessaires dans le cadre de cette mission.

Cela était confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel avait estimé, dans un arrêt du 23 mars 1993, que la SDRB ne pouvait exproprier des biens. Il est désormais répondu, dans le projet d'ordonnance, à ces deux exigences juridiques.

Le texte n'était pas pour autant parfait et nous avons, à ce titre, été particulièrement attentifs aux remarques émises par le conseil d'administration de la Société de développement régional.

Dans le texte initial de l'article 2, il était indiqué que les statuts sont fixés par le Gouvernement alors que, depuis la création de l'Institution, ces statuts ont été fixés par l'assemblée générale et approuvés par le Gouvernement.

Nous avons souhaité que ce système qui, jusqu'à présent, a parfaitement fonctionné, soit maintenu et nous avons dès lors déposé un amendement en ce sens, adopté par les commissions réunies du Logement et des Affaires économiques.

Les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont parfaitement souligné l'intérêt pour cette institution d'avoir réuni autour de la table un ensemble de partenaires bruxellois. Je pense que c'est la seule institution de ce type et il convenait de maintenir ce système.

Un second amendement, essentiel pour nous, a été approuvé en commission. En effet, la possibilité de créer deux collèges distincts d'administrateurs, l'un pour la gestion de la rénovation urbaine et l'autre pour la gestion de l'expansion économique, nous a paru de nature à mettre en péril l'unicité de la gestion de la SDRB.

Comme le Conseil d'administration — et le Conseil économique et social qui s'est également exprimé à ce sujet — je pense qu'il convient de maintenir l'unicité de l'institution, tant afin de garantir le contrôle par l'ensemble des forces vives de la Région que de permettre des synergies entre l'expansion économique et la rénovation urbaine.

Je me joins aux propos de M. Clerfayt et, dans une certaine mesure, à ceux de M. Grimberghs à propos de l'importance pour le prochain parlement et le prochain gouvernement de se pencher au cours de la prochaine législature, sur un certain nombre de dossiers et d'orientations en matière d'expansion économique. La SDRB est un instrument central de cette politique. Je pense que nous reprendrons cette discussion à l'avenir et je ne veux pas en préjuger aujourd'hui.

Après adoption du projet d'ordonnance par les commissions réunies, subsistait une question importante: celle relative au problème de l'application éventuelle de la TVA sur les subsides octroyés aux opérations de rénovation urbaine.

L'hypothèse retenue a été d'assimiler le logement moyen à du logement social avec, comme corollaire, l'application d'un taux de TVA de 12%.

Il s'agit d'un taux réduit, ce qui constitue une opération extrêmement intéressante pour la société et la Région, mais évidemment aussi pour ceux qui pourront profiter de ces logements.

Moyennant cette dernière modification, qui ne devrait pas poser de problèmes, me semble-t-il, ce projet d'ordonnance nous agrée pleinement car il répond à une telle nécessité. En conclusion, la groupe socialiste apportera son soutien et votera le projet du Gouvernement, tel qu'amendé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, il est important de rappeler ici la genèse du projet d'ordonnance dont nous discutons.

Il y a tout d'abord l'arrêt du Conseil d'Etat de 1993 dit De Backer, par lequel le Conseil d'Etat niait à la SDRB le pouvoir d'exproprier.

Plus récemment, en 1996, la Cour des comptes a remis un rapport qui fit grand bruit par lequel elle mettait en évidence de nombreux problèmes au niveau de la gestion de la SDRB, mais pointait aussi du doigt certaines lacunes au niveau régional.

C'est ainsi que la Cour des comptes :

- relevait l'absence de cadre légal organisant l'action de la SDRB;
- mettait en cause les choix effectués au niveau des opérations menées, notamment en termes de localisation;
- mettait en évidence l'écart entre les objectifs quantitatifs annoncés et les résultats réels;
- s'interrogeait sur la capacité de la SDRB à maîtriser les coûts de production des logements;
- dénonçait le dépassement des taux initialement fixés, en moyenne, à 30 %;
- s'interrogeait sur les procédures de sélection et de contrôle des sociétés mixtes;
- estimait que le contrôle de la SDRB par la région était nettement insuffisant.

Cette analyse réalisée par la Cour des comptes rejoignait largement celle d'ECOLO. C'est pourquoi nous l'avons relayée et avons demandé au Gouvernement de répondre à ces critiques en assurant un encadrement légal de la SDRB qui puisse assurer un réel contrôle de son action et permettre au ministre chargé de la Rénovation urbaine d'être à même d'exercer réellement sa tutelle sur cette institution.

C'est donc avec satisfaction que je constate que votre projet d'ordonnance répond à plusieurs des remarques faites par la Cour des comptes.

Tout d'abord, le cadre légal existe enfin, de par l'ordonnance elle-même. De même, le problème de l'habilitation en matière d'expropriation y trouve une réponse.

Je constate également que des mécanismes de tutelle et de contrôle sont mis en place par le contrat de gestion, les commissaires du Gouvernement et l'inspecteur des Finances. Je regrette cependant que nous devons voter cette ordonnance sans pouvoir prendre connaissance du projet de contrat de gestion qui, je suppose, existe déjà. Je regrette également que la procédure ne prévoit pas une approbation de ce contrat de gestion par le Parlement.

Car finalement, ce projet d'ordonnance organise le fonctionnement de l'institution, mais est fort silencieux sur la politique que l'on entend faire mener à la SDRB. C'est le Gouvernement qui conclut le contrat de gestion, qui approuve le plan pluriannuel d'investissement et qui fixe les conditions auxquelles doivent répondre les personnes désireuses d'acquiescer ou de louer un logement produit par la SDRB.

La seule précision sur les objectifs des opérations de rénovation est située à l'article 20, § 2. On peut lire que « les logements doivent être produits dans des sites où un déficit d'investissement résidentiel est avéré et qui se caractérisent soit par une dégradation importante du patrimoine bâti, soit par la présence de terrains non bâtis nécessitant des remembrements ou des travaux de viabilisation ».

Nous n'avons aucun problème avec cette orientation spatiale des subsides, mais nous constatons que certaines opérations récentes de la SDRB, dont celle que nous avons contestée dans le cadre d'une interpellation, à savoir l'opération « Violette » ne répondent pas à ce critère de localisation.

Nous regrettons donc à l'instar de M. Grimberghs, que l'on n'ait pas saisi l'occasion du vote de cette ordonnance pour évaluer en profondeur l'action de la SDRB et pour débattre tant de ses objectifs que de ses modes d'action.

Car pour nous, plusieurs aspects de la politique de rénovation menée par la SDRB devraient être revus. Nous pensons notamment que le plafond de revenus devrait être revu à la baisse, étant donné l'importance de subsides qui varie entre 1 et 1,5 million par logement. C'est énorme ! L'importance de ce subsides et sa non-variation en fonction de la localisation du logement et du revenu de l'acquéreur nous posent problèmes.

Nous pensons que le problème des coûts de production reste également posé. Une partie du problème réside, selon nous, dans le choix des opérateurs avec lesquels la SDRB s'associe, surtout lorsque ceux-ci sont eux-mêmes liés à l'entreprise de construction qui réalise les travaux. Certes, j'ai été attentif à l'article 21 de l'ordonnance qui organise un début de contrôle sur ces sociétés mixtes, mais sera-ce suffisant ? Nous avons déposé un amendement en commission visant à améliorer la transparence de ce contrôle, mais il a malheureusement été rejeté.

Nous pensons également que doit être posée la question du type d'opérations à privilégier : rénovation-réhabilitation ou démolition-reconstruction ? Force est de constater que les opérations de rénovation-réhabilitation deviennent rarissimes et que les constructions neuves se multiplient. Nous ne disons pas que la SDRB ne peut pas faire du neuf lorsqu'il s'agit de reconstruire un chancre ou d'intervenir dans un quartier dévasté, comme dans le projet Rive Gauche. Mais nous souhaitons néanmoins privilégier les opérations qui respectent et maintiennent autant que possible le bâti existant.

Mais revenons à l'ordonnance proprement dite, et en particulier à l'un de ses aspects qui a suscité les passions et un conflit inédit entre le Gouvernement et sa majorité, issu de la volonté de membres de la majorité d'amender le projet gouvernemental, amendements refusés par le Gouvernement. Le conflit, que dis-je, la révolte fut intéressante à observer avec ses rebondissements et la victoire finale du Parlement sur le Gouvernement, chose assez rare pour être mentionnée.

L'enjeu de l'affrontement portait sur l'organisation du conseil d'administration de la SDRB et plus exactement sur sa virtuelle scission en deux branches spécialisées qui auraient traité séparément les dossiers de rénovation urbaine et de développement économique. Derrière la création de ces deux ailes semblait se cacher l'enjeu de la scission pure et simple de la SDRB, ainsi que certaines revendications linguistiques qui ne sont jamais apparues au grand jour, mais dont on a pu humer le parfum.

Pour Ecolo, la scission de la SDRB n'est pas un sujet tabou. Déjà en 1996, lors du débat sur la Cour des comptes, nous avons évoqué la possibilité de rattacher la rénovation urbaine à la Régie foncière. Mais nous pensons qu'il ne faut pas de demi-mesure : soit une scission totale, soit un conseil d'administration unique.

Mais pour nous, un autre problème reste posé au niveau du conseil d'administration à savoir sa composition. Nous ne comprenons pas, alors que la région a repris depuis dix ans les compétences de l'agglomération bruxelloise, pourquoi les communes y sont encore représentées en tant que telles. Nous estimons que la SDRB doit être avant tout un outil de la politique régionale, tant en matière de rénovation urbaine que de développement économique.

De plus, la désignation de tous les administrateurs publics par la région permettrait d'assurer une plus juste représentation des diverses tendances politiques présentes sur l'échiquier bruxellois.

En conclusion, le groupe ECOLO estime que ce projet apporte une série de réponses intéressantes et positives aux problèmes soulevés par le Conseil d'Etat et par la Cour des comptes.

Néanmoins, des lacunes persistent, notamment au niveau de l'absence de définition des objectifs de la politique menée par la SDRB et des modalités concrètes de son action. Cette action devrait être évaluée et réajustée, notamment en regard des importants subsides octroyés, auxquels il faut ajouter les frais de fonctionnement de l'institution.

Enfin, la composition actuelle du conseil d'administration ne nous semble pas opportune pour un organisme appelé à mettre en œuvre une politique régionale de rénovation urbaine et de développement économique.

C'est pour ces raisons que nous ne pouvons pas approuver ce projet d'ordonnance et que nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, les interventions des orateurs qui m'ont précédé ont permis à chacun d'entre vous de saisir l'importance du projet d'ordonnance, ses conséquences et la nature des débats auxquels il a donné lieu. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour rappeler l'étendue du travail accompli. Lorsque j'ai pris la charge de la rénovation urbaine, et donc la tutelle sur la SDRB, je me suis trouvé devant une absence de cadre légal. La majorité précédente n'avait pu, en six ans, faire naître un projet qui passe le cap du Conseil d'Etat. Il a donc fallu recommencer à zéro tout ce qui avait été pensé, négocié et ajusté lors des six années précédentes.

L'ordonnance a dû être réécrite afin de répondre aux avis de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat. Ce faisant, nous avons pu prendre la mesure des difficultés et de la complexité des problèmes auxquels nous étions confrontés. Il y a eu des débats, opposition entre le Parlement et le Gouvernement, des concessions et des compromis. C'était sain et utile. Il n'y a donc ni vainqueur ni vaincu.

Après dix ans, l'institution reçoit un cadre légal et des missions clairement définies. Il ne s'agit pas d'une ordonnance fourre-tout, dans laquelle on définit, de façon tâtonne, jusqu'au dernier carat, la façon dont les choses doivent se passer et les conditions que les éventuels protagonistes privés devraient observer. Cette tâche est en effet du ressort des politiques, du Gouvernement, du conseil d'administration.

La présente ordonnance donne un cadre général et des objectifs généraux en matière de rénovation urbaine et d'expansion économique. C'est très bien ainsi, car si nous avions agi autrement, nous aurions probablement pris une ordonnance qui aurait dû être systématiquement revue tous les ans ou tous les deux ans, tant le défi urbain est important et en continuelle mutation.

Nos outils, nos instruments, nos politiques, nos appréciations doivent être suffisamment mobiles et flexibles pour ne pas rater le train de la reconstruction de cette ville.

Je me bornerai simplement à souligner, pour ce qui concerne la rénovation urbaine, les enjeux du présent projet d'ordonnance. Par ailleurs, le rapport contient des annexes factuelles émanant de la SDRB et permettant d'établir un bilan du travail accompli par cette institution en matière de rénovation urbaine. Je ne reviendrai donc pas non plus sur ces différents aspects dans le cours de ma brève intervention.

Je souhaite simplement rappeler les axes et principes marqués dans ce projet auxquels le Gouvernement et moi-même avons attaché une attention toute particulière.

Nous avons voulu souligner l'importance de conserver l'association des communes et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à la politique menée au sein des organes de gestion. C'est pourquoi l'ordonnance impose d'inscrire dans les statuts de l'institution une semblable garantie. C'est pourquoi également cette ordonnance prévoit la possibilité pour les communes de charger la SDRB de missions spécifiques, eu égard à l'expérience qu'elle a acquise en matière de rénovation urbaine.

Dans les relations de l'institution avec le Gouvernement, l'accent a été mis sur une tutelle qui ne soit pas univoque — du Gouvernement vers la SDRB — mais contractuelle, grâce à l'instauration d'un contrat de gestion. Dans le même ordre d'idées, pour ce qui concerne la rénovation urbaine, la fixation d'objectifs à moyen terme et l'évaluation de leur réalisation sont importantes d'où la consécration d'un plan pluriannuel d'investissement.

Enfin, des dispositions du projet d'ordonnance ont permis de donner une définition relativement précise de la nature des missions poursuivies par la SDRB en matière de rénovation urbaine; de l'ampleur du pouvoir d'expropriation dont elle pouvait faire usage à mettre en balance avec une protection du droit au logement des occupants des biens expropriés ainsi que des moyens financiers dont pourra disposer la SDRB pour s'acquitter de ses missions.

En conclusion, on peut considérer que cette ordonnance atteint deux objectifs intéressant particulièrement la mission de rénovation urbaine: doter la SDRB d'un fondement légal qui mette un terme à l'insécurité juridique qui pesait sur l'exécution de ses missions de rénovation urbaine et asseoir les bases d'un nouveau partenariat entre le Gouvernement régional et cette institution.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La dénomination de la Société de développement régional pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, créée en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1970, est modifiée et devient la suivante : Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée SDRB.

La SDRB est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique.

Les statuts de la SDRB sont fixés par l'assemblée générale et soumis pour approbation au Gouvernement.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente ordonnance, les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent, les statuts arrêtés par le Gouvernement pouvant néanmoins y déroger en octroyant au conseil d'administration les compétences les plus larges et en ne confiant à l'assemblée générale que des pouvoirs limités et expressément énumérés.

Art. 2. De benaming van de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het arrondissement Brussel-Hoofdstad, opgericht op grond van artikel 15 van de wet van 15 juli 1970, wordt gewijzigd en wordt de volgende : Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, hierna GOMB genoemd.

De GOMB is een publiekrechtelijke instelling met rechtspersoonlijkheid.

De statuten van de GOMB worden vastgesteld door de algemene vergadering en worden om goedkeuring voorgelegd aan de Regering.

Voor wat door de huidige ordonnantie niet geregeld is, zijn de bepalingen van de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen toepasselijk. De door de Regering vastgestelde statuten kunnen er evenwel van afwijken door aan de raad van bestuur de ruimste bevoegdheden toe te kennen en aan de algemene vergadering slechts beperkte en uitdrukkelijk opgesomde bevoegdheden op te dragen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Missions et compétences

Art. 3. La SDRB accomplit des missions de développement économique et de rénovation urbaine sur le territoire de la Région. En vertu de ses missions, la SDRB doit annuellement, et au plus tard le 30 juin de chaque année, dresser un rapport d'activités et une note de perspective à l'attention du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Hoofdstuk II. — Taken en bevoegdheden

Art. 3. De GOMB vervult opdrachten inzake economische ontwikkeling en stadsvernieuwing op het grondgebied van het

Gewest. Overeenkomstig haar opdrachten is de GOMB verplicht jaarlijks, en uiterlijk op 30 juni van elk jaar, een activiteitenverslag en een nota met vooruitzichten op te stellen ter attentie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. En matière de développement économique, la SDRB est chargée de promouvoir la création de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes, en particulier en accroissant les possibilités d'implantation dans la Région d'entreprises industrielles, artisanales ou prestataires de services, en créant et gérant des zones et des bâtiments destinés aux entreprises et en développant des services d'information et de coordination.

En vue d'accomplir ces missions, la SDRB dispose d'un pouvoir général de suggestion, d'impulsion et de coordination pour la promotion des activités économiques.

Pour la réalisation des missions énumérées au premier alinéa, la SDRB peut :

1° acquérir, vendre, louer, donner en location, échanger, donner l'usufruit ou assurer la gestion de biens immeubles. Elle peut équiper des terrains de l'infrastructure nécessaire, construire, rénover ou démolir des biens immeubles.

En plus, elle peut aussi céder tout droit réel qui repose sur ces biens immeubles ou imposer des servitudes et charges sur eux;

2° réaliser ou faire réaliser tout investissement;

3° entreprendre des actions sur la base d'un financement mixte du secteur privé et public;

4° réaliser ou faire réaliser des études qui sont nécessaires à la poursuite de ses missions.

Art. 4. Inzake economische ontwikkeling is de GOMB belast met de bevordering van de oprichting van nieuwe ondernemingen en de ontwikkeling van de bestaande ondernemingen, in het bijzonder door de vestigingsmogelijkheden van industriële, ambachtelijke en dienstverlenende ondernemingen te vergroten, door bedrijvenzones en bedrijfsgebouwen tot stand te brengen en te beheren en door informatie- en coördinatie-diensten te ontwikkelen.

Met het oog op de vervulling van deze opdrachten beschikt de GOMB over een algemeen recht voorstellen te formuleren, impulsen te geven en coördinerend op te treden in zaken met betrekking tot de promotie van de economische bedrijvigheid.

De GOMB kan ter verwezenlijking van de in het eerste lid opgesomde opdrachten :

1° onroerende goederen verwerven, verkopen, huren, verhuren, ruilen, in vruchtgebruik geven of in beheer nemen. Zij kan terreinen uitrusten met de nodige infrastructuur, gebouwen optrekken, renoveren of afbreken.

Bovendien kan zij tevens afstand doen van eender welk zakelijk recht dat op deze onroerende goederen rust of ze met erfdiensbaarheden en lasten bezwaren;

2° alle investeringen uitvoeren of laten uitvoeren;

3° acties ondernemen op basis van een gemengd private en openbare financiering;

4° studies uitvoeren of laten uitvoeren welke noodzakelijk zijn voor het verder vervullen van haar opdrachten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1^{er}. — En matière de rénovation urbaine, dans la mesure de ses disponibilités financières, la SDRB produit des logements et des immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaire ou de service qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations. Ces biens immobiliers doivent être réalisés dans des sites où un déficit d'investissement résidentiel est avéré et qui se caractérisent soit par une dégradation importante du patrimoine bâti, soit par la présence de terrains non bâtis nécessitant des remembrements ou des travaux de viabilisation.

§ 2. — En vue d'accomplir sa mission, la SDRB dispose d'un pouvoir général de suggestion, d'impulsion et de coordination des propositions auprès de milieux privés comme des autorités.

§ 3. — En vue de réaliser la mission énoncée au § 1^{er} de cet article, la SDRB peut :

1^o construire, acquérir des immeubles bâtis ou non, les aménager, les rénover, en assurer la gestion, les donner en location, les vendre, céder tout droit réel sur eux ou imposer des servitudes et charges. La SDRB sera attentive à mettre en place des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans et autour des habitations qu'elle met à disposition;

2^o équiper, prendre en location ou faire apport de tout immeuble bâti ou non et engager toute action concrète susceptible d'accélérer ou d'amplifier des investissements privés ou publics;

3^o développer toute étude nécessaire à la poursuite de ses missions.

Les moyens d'actions énumérés ci-dessus peuvent uniquement être mis en œuvre pour l'exercice des compétences que le § 1^{er} de cet article reconnaît expressément à la SDRB.

Art. 5. § 1. — Binnen de perken van haar financiële mogelijkheden richt de GOMB inzake stadsvernieuwing woningen en gebouwen op met een ambachtelijke, commerciële, gemeenschappelijke of dienstverlenende functie die noodzakelijk is binnen een complex van woningen. Deze onroerende goederen moeten worden gebouwd in gebieden waar een tekort aan woningbouw vastgesteld wordt en die gekenmerkt zijn, hetzij door een sterk verval van het gebouwenpatrimonium, hetzij door de aanwezigheid van onbebouwde gronden die herverkaveld moeten worden of bouwrijp moeten worden gemaakt.

§ 2. — Met het oog op de vervulling van deze opdracht beschikt de GOMB over een algemeen recht om voorstellen te formuleren, impulsen te geven en coördinerend op te treden in voorstellen naar de private sector toe alsmede naar de diverse overheden.

§ 3. — Met het oog op de verwezenlijking van de in de § 1 van onderhavig artikel vastgestelde opdracht kan de GOMB :

1^o gebouwen optrekken, al dan niet bebouwde onroerende goederen verwerven, inrichten, renoveren, beheren, verhuren, verkopen, afstand doen van eender welk zakelijk recht dat er op rust of ze met erfdienstbaarheden en lasten bezwaren. De GOMB dient er op toe te zien dat criteria van architecturale aard of van ruimtelijke ordening worden opgesteld welke een harmonieus leven in en rondom de door haar ter beschikking gestelde woningen verzekeren;

2^o al dan niet bebouwde onroerende goederen uitrusten, huren of inbrengen en iedere concrete handeling stellen om private of overheidsinvesteringen te bespoedigen of uit te breiden;

3^o studies uitwerken welke noodzakelijk zijn voor het verder vervullen van haar opdrachten.

Bovenstaande actiemogelijkheden mogen slechts aangewend worden voor de uitoefening van de bevoegdheden welke in § 1 van onderhavig artikel uitdrukkelijk aan de GOMB worden toegewezen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. La Région ou une commune peuvent confier des missions spécifiques à la SDRB. Ces missions spécifiques, dont le coût est à charge, selon le cas, de la Région ou de la commune, doivent être liées aux missions que la SDRB exerce en matière de développement économique et de rénovation urbaine.

La SDRB, lorsqu'elle intervient sur la base de cette disposition, est appelée à fournir une assistance technique et agit au nom et pour le compte de l'autorité mandante.

Art. 6. Het Gewest of ook een gemeente kunnen specifieke opdrachten toevertrouwen aan de GOMB. Deze specifieke opdrachten, welke al naargelang het geval worden uitgevoerd op kosten van het Gewest of de gemeente, houden verband met de opdrachten die de GOMB vervult inzake economische ontwikkeling en stadsvernieuwing.

De GOMB, wanneer ze op basis van die bepaling optreedt, behoort technische bijstand te verlenen en handelt namens en voor rekening van de opdrachtgevende overheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1^{er}. — La SDRB peut être autorisée par le Gouvernement à poursuivre, en vue de la réalisation de ses missions, l'expropriation de biens immobiliers pour cause d'utilité publique, même par le biais du procédé de l'expropriation par zones.

L'utilité publique de l'expropriation ne peut être invoquée que pour les projets visés aux articles 4, 3^e alinéa, 1^o et 5, § 1^{er}.

La SDRB ne peut recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence qu'en motivant expressément en quoi la prise de possession immédiate de l'immeuble ou des immeubles est indispensable pour cause d'utilité publique.

§ 2. — Pour le calcul de la valeur des immeubles expropriés en matière de rénovation urbaine, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte de la décision du Gouvernement arrêtant le plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 20, § 3.

Art. 7. § 1. — De GOMB kan, met het oog op de verwezenlijking van haar opdrachten, door de Regering gemachtigd worden om de onteigening na te streven van onroerende goederen ten algemene nutte, zelfs door middel van de methode van onteigening per stroken.

Het algemeen nut van de onteigening kan alleen worden aangevoerd voor de projecten bedoeld in artikel 4, derde lid, 1^o, en 5, § 1.

De GOMB kan slechts overgaan tot de onteigeningsprocedure bij hoogdringendheid, indien ze uitdrukkelijk motiveert om welke redenen de onmiddellijke inbezetting van het onroerend goed of de onroerende goederen onontbeerlijk is voor het algemeen nut.

§ 2. — Voor het berekenen van de waarde van de goederen onteigend in het kader van stadsvernieuwing wordt geen rekening gehouden met de meerwaarde of minwaarde die een gevolg

is van de beslissing van de Regering tot vaststelling van het meerjarig investeringsplan bedoeld in artikel 20, § 3.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. La SDRB proposera un logement de remplacement aux occupants qui ne sont pas propriétaires des biens acquis à l'amiable ou qui, en cas d'expropriation, n'ont pas droit à une indemnité.

A cette fin, elle peut conclure des conventions avec une société immobilière de service public, un centre public d'aide sociale, le Fonds du Logement, une commune ou toute association sans but lucratif ou société à finalité sociale ayant, dans leur objet social, la mise à disposition de logements à des personnes de revenus modestes ou en situation de précarité sociale.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent bénéficier, dans ce cadre, d'une priorité d'accès aux logements gérés par une société immobilière de service public, un centre public d'aide sociale, le Fonds du Logement, une commune. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exercice de cette priorité d'accès.

Art. 8. De GOMB dient een vervangingswoning aan te bieden aan de bewoners die geen eigenaar zijn van de in der minne verkregen goederen, of die, in geval van onteigening, geen recht op een vergoeding hebben.

De GOMB is hiertoe gemachtigd om overeenkomsten te sluiten met een openbare vastgoedmaatschappij, een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, het Woningfonds, een gemeente of elke vereniging zonder winstoogmerk of vennootschap met sociaal oogmerk waarvan het doel erin bestaat woningen aan personen met een bescheiden inkomen of die zich in een onzekere sociale situatie bevinden ter beschikking te stellen.

De in het eerste lid bedoelde personen kunnen in dat verband voorrang genieten bij het toekennen van woningen die beheerd worden door een openbare vastgoedmaatschappij, een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, het Woningfonds of een gemeente. De Regering kan de modaliteiten bepalen voor de uitoefening van deze voorrang van toekenning.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Gestion et fonctionnement

Section 1. — Le contrat de gestion

Art. 9. Le Gouvernement et la SDRB concluent un contrat de gestion qui a pour objet les matières suivantes:

1° les objectifs assignés aux parties, notamment en ce qui concerne:

a) le cadre économique et financier de la politique de développement économique et de rénovation urbaine;

b) la politique patrimoniale;

c) les arbitrages budgétaires entre:

— le paiement des dettes contractées pour mener à bien des opérations de rénovation urbaine;

— les investissements nouveaux;

— et l'affectation des éventuels bénéfices des opérations;

d) les modalités de sa politique financière;

2° les subsides régionaux;

3° les mécanismes et critères d'évaluation de la politique menée concernant la réalisation des objectifs de la SDRB et notamment le contrôle et la maîtrise du coût des projets de l'expansion économique et de rénovation urbaine à mener;

4° les conditions générales de tout type de contrat liant la SDRB à d'autres personnes morales pour réaliser ses missions; ces conditions concernent notamment:

a) les mécanismes et critères de sélection des sociétés commerciales en qualité de fondatrices ou associées au sein de sociétés d'économie mixte;

b) les procédures de contrôle de l'action des sociétés d'économie mixte;

5° les sanctions en cas de défaut ou de mauvaise exécution par une partie de ses engagements;

6° les conditions de révision du contrat.

Hoofdstuk III. — Bestuur en werking

Sectie 1. — De beheersovereenkomst

Art. 9. De Regering en de GOMB sluiten een beheerscontract af die de volgende aangelegenheden tot voorwerp heeft:

1° de doelstellingen opgelegd aan de partijen, meer bepaald inzake:

a) het economische en financieel kader van het beleid van economische ontwikkeling en stadsvernieuwing;

b) het vermogensbeleid;

c) de arbitrage op het vlak van de begroting inzake:

— de betaling van de schulden aangegaan om verrichtingen van stadsvernieuwing tot een goed einde te brengen;

— de nieuwe investeringen;

— de bestemming van de eventuele opbrengsten van de verrichtingen;

d) de modaliteiten van haar financieel beleid;

2° de gewestelijke betoelaging;

3° de evaluatiemechanismen en evaluatiecriteria van het gevoerd beleid betreffende de verwezenlijking van de doelstellingen van de GOMB en met name de controle en de beheersing van de kostprijs van de projecten van economische expansie en van stadsvernieuwing die moeten worden uitgevoerd;

4° de algemene voorwaarden van elk soort overeenkomst die de GOMB verbindt met andere rechtspersonen voor de verwezenlijking van haar opdrachten; deze voorwaarden betreffen met name:

a) de selectiemechanismen en selectiecriteria van de handelsvennootschappen in hun hoedanigheid als oprichter of vennoot van de gemengde ondernemingen;

b) de procedures voor de controle van de acties van de gemengde ondernemingen;

5° de sancties wanneer één van de partijen haar verbintenissen niet of slecht naleeft;

6° de voorwaarden tot herziening van de overeenkomst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le contrat de gestion régit également le fonctionnement des services généraux, les objectifs qui leur sont assignés ainsi que leur contrôle et leur évaluation.

Art. 10. Het beheerscontract regelt eveneens de werking van de algemene diensten, de doelstellingen welke hen worden opgelegd alsook hun controle en beoordeling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Le contrat de gestion est communiqué pour information au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dès sa conclusion par les parties.

Il a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

A défaut de conclusion d'un contrat de gestion, le Gouvernement a le pouvoir de réglementer de manière transitoire les matières énumérées à l'article 9, 1° à 5°.

Art. 11. Het beheerscontract wordt ter informatie medege-deeld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad zodra het door de partijen is afgesloten.

Het heeft een maximumduur van vijf jaar en is hernieuwbaar.

Bij gebrek aan een beheerscontract is de Regering gemachtigd om de in artikel 9, 1° tot 5° opgesomde aangelegenheden ten voorlopige titel te regelen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Les organes de gestion

Art. 12. Les organes de gestion de la SDRB sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut octroyer au président et à l'administrateur délégué ou à d'autres administrateurs qu'il détermine une délégation de compétences.

Les statuts fixent la composition et le fonctionnement des organes de gestion. Ils garantissent la représentation des communes et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au sein des organes de gestion.

Afdeling 2. — De bestuursorganen

Art. 12. De bestuursorganen van de GOMB zijn de algemene vergadering en de raad van bestuur.

De raad van bestuur kan aan de voorzitter en de gedelegeerd bestuurder of andere bestuurders die hij bepaalt bevoegdheden delegeren.

De statuten bepalen de samenstelling en de werkwijze van de bestuursorganen. Ze waarborgen de vertegenwoordiging van

de gemeenten en de representatieve organisaties van werkgevers en werknemers in de bestuursorganen.

— Adopté.

Aangenomen.

Sous-section 1. — L'assemblée générale

Art. 13. Ne peuvent être membres de l'assemblée générale les membres d'organes d'exécution de la politique économique, ou d'aménagement du territoire et de rénovation urbaine d'une autre Région.

Un membre de l'assemblée générale perd cette qualité dès :

1° qu'il est l'objet d'une interdiction prononcée conformément aux articles 31 à 34 du Code pénal;

2° qu'il perd ses droits civils et ou politiques.

En cas de décès, de démission ou de départ pour toute autre raison d'un membre de l'assemblée générale représentant la Région, le Gouvernement procède aussitôt à la désignation d'un nouveau membre qui poursuivra l'exécution du mandat en cours jusqu'à son terme.

Onderafdeling 1. — De algemene vergadering

Art. 13. Kunnen geen lid zijn van de algemene vergadering: de leden van de organen tot uitvoering van het economisch beleid of het beleid inzake ruimtelijke ordening en stadsvernieuwing van een ander Gewest.

Een lid van de algemene vergadering verliest deze hoedanigheid zodra:

1° hij het voorwerp uitmaakt van een overeenkomstig de artikelen 31 tot 34 van het Strafwetboek uitgesproken verbod;

2° hij zijn burgerlijke en of politieke rechten verliest.

Ingeval een lid van de algemene vergadering die het Gewest vertegenwoordigt overlijdt, ontslag neemt of vertrekt omwille van om het even welke andere reden, gaat de Regering onmiddellijk over tot de aanduiding van een nieuw lid dat het lopend mandaat zal voltooien.

— Adopté.

Aangenomen.

Sous-section 2. — Le conseil d'administration

Art. 14. § 1^{er}. Le conseil d'administration délibère sur les options stratégiques relatives aux missions de développement économique et de rénovation urbaine définies aux articles 4 et 5. Il assure la gestion des services généraux.

Le conseil d'administration fixe le cadre organique du personnel ainsi que le statut administratif et pécuniaire de celui-ci.

§ 2. Les membres du conseil d'administration représentant la Région sont désignés par le Gouvernement. Les représentants des communes, d'une part, et les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, d'autre part, sont désignés par leur groupe respectif à l'assemblée générale.

Les administrateurs représentant la Région peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement.

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale et représentant soit les communes, soit les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ne peuvent être révoqués que sur proposition de leur groupe respectif à l'assemblée générale.

Leur mandat expire en même temps que celui des membres de l'assemblée générale et est renouvelable.

Les conditions d'incompatibilité ou de perte de la qualité de membre de l'assemblée générale s'appliquent au mandat d'administrateur.

Les émoluments et les indemnités des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale et sont à charge de la SDRB.

§ 3. Le conseil d'administration crée un comité financier qui est notamment chargé d'assister le conseil d'administration dans ses tâches en matière de contrôle financier de la SDRB et des sociétés dont elle est actionnaire.

Le comité financier peut réclamer toute pièce et information et peut mener toutes les investigations qui lui paraissent utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Le comité financier remet un rapport trimestriel au conseil d'administration dans lequel il souligne les éventuelles faiblesses et carences et dans lequel il formule des recommandations en vue d'améliorer la situation.

Il doit également avoir égard au bon fonctionnement du contrôle interne et des procédures nécessaires à une saine gestion financière, budgétaire et comptable.

Le comité financier est composé du président, de l'administrateur délégué, de trois administrateurs, des fonctionnaires généraux, du réviseur d'entreprise, du délégué du ministre du Budget et des commissaires du Gouvernement. Il peut inviter à ses réunions toute personne qu'il estime utile.

Onderafdeling 2. — De raad van bestuur

Art. 14. § 1. De raad van bestuur beraadt zich over de strategische keuzen betreffende de in de artikelen 4 en 5 bepaalde opdrachten van economische ontwikkeling en stadsvernieuwing. Hij verzekert het bestuur van de algemene diensten.

De raad van bestuur bepaalt het organiek personeelskader alsmede het administratief en geldelijk statuut van het personeel.

§ 2. De leden van de raad van bestuur die het Gewest vertegenwoordigen worden aangesteld door de Regering. De vertegenwoordigers van de gemeenten, enerzijds, en de vertegenwoordigers van de representatieve organisaties van werkgevers en werknemers, anderzijds, worden door hun respectievelijke groepen in de algemene vergadering aangesteld.

De bestuurders die het Gewest vertegenwoordigen kunnen te allen tijde door de Regering worden afgezet.

De bestuurders die werden aangesteld door de algemene vergadering en die hetzij de gemeenten, hetzij de representatieve organisaties van de werkgevers en werknemers vertegenwoordigen, kunnen enkel op voorstel van hun respectievelijke groep in de algemene vergadering worden afgezet.

Hun mandaat verstrijkt op hetzelfde ogenblik als dat van de leden van de algemene vergadering, en is hernieuwbaar.

De voorwaarden van onverzoenbaarheid of van verlies van de hoedanigheid van lid van de algemene vergadering zijn toepasselijk op het mandaat van bestuurder.

De bezoldigingen en vergoedingen van de bestuurders worden vastgesteld door de algemene vergadering en zijn ten laste van de GOMB.

§ 3. De raad van bestuur richt een financieel comité op met als taak de raad van bestuur bij te staan in zijn opdracht van toezicht inzake het financieel beheer zowel van de GOMB als van de vennootschappen waarvan ze aandeelhouder is.

Het financieel comité kan alle stukken en informatie opeisen en alle onderzoeken verrichten die hem noodzakelijk lijken voor de vervulling van zijn opdracht.

Het financieel comité legt driemaandelijks aan de raad van bestuur een verslag voor waarin het wijst op eventuele zwakheden en gebreken en waarin het aanbevelingen formuleert om de situatie te verbeteren.

Het moet eveneens toezien op de goede werking van de interne controle en van de procedures die noodzakelijk zijn voor een goed financieel, budgetair en boekhoudkundig beheer.

Het financieel comité is samengesteld uit de voorzitter, de gedelegeerd bestuurder, drie bestuurders, de ambtenaren-generaal, de bedrijfsrevisor, de gemachtigde van de minister van Begroting en de Regeringscommissarissen. Het comité kan op zijn vergadering alle personen uitnodigen die hem nuttig lijken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. § 1^{er}. Il est interdit aux membres du conseil d'administration :

1^o d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant et après leur désignation, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2^o de prendre part directement ou indirectement dans des marchés quelconques passés avec la SDRB;

3^o d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la SDRB. Ils ne peuvent, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

§ 2. Sur proposition de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou d'initiative, le Gouvernement révoque l'administrateur qui agit contrairement aux interdictions prévues au § 1^{er} du présent article.

Le Gouvernement se prononce par décision motivée, après avoir entendu l'intéressé dans ses moyens de défense.

Art. 15. § 1. Het is de leden van de raad van bestuur verboden :

1^o aanwezig te zijn tijdens beraadslagingen en stemmingen over aangelegenheden waarin zij een rechtstreeks belang hebben, hetzij persoonlijk, hetzij als zaakgelastigde vóór en na hun aanduiding, of waarbij hun bloed- en aanverwanten tot en met de vierde graad een persoonlijk en rechtstreeks belang hebben;

2^o rechtstreeks of onrechtstreeks deel te hebben in om het even welke opdracht afgesloten met de GOMB;

3^o op te treden als advocaat, notaris of zaakgelastigde in rechtsgedingen die tegen de GOMB worden ingespannen. Ze

mogen in die hoedanigheid niet pleiten, adviezen verstrekken of enige betwiste zaak volgen in het belang van de maatschappij.

§ 2. Indien een lid van de raad van bestuur handelt in strijd met de in § 1 van dit artikel vermelde verbodsbepalingen, dan wordt hij door de Regering afgezet op voorstel van de algemene vergadering of van de raad van bestuur of op eigen initiatief.

De Regering doet uitspraak bij wijze van een gemotiveerde beslissing na de belanghebbende en diens verdedigingsmiddelen te hebben gehoord.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Le président et l'administrateur délégué sont désignés par le Gouvernement au sein des membres du conseil d'administration.

Les émoluments et les indemnités du président et de l'administrateur délégué sont fixés par l'assemblée générale et sont à charge de la SDRB.

Le président et l'administrateur délégué sont démissionnaires d'office dans l'éventualité où ils perdent la qualité de membre du conseil d'administration.

Art. 16. De voorzitter en de gedelegeerd bestuurder worden door de Regering aangeduid onder de leden van de raad van bestuur.

De bezoldigingen en vergoedingen van de voorzitter en de gedelegeerd bestuurder worden vastgesteld door de algemene vergadering en zijn ten laste van de GOMB.

De voorzitter en de gedelegeerd bestuurder zijn ambtshalve ontslagnemend indien zij hun hoedanigheid van lid van de raad van bestuur verliezen.

— Adopté.

Aangenomen.

Sous-section 3. — Délégation de compétences

Art. 17. Conformément à l'article 12, 2^e alinéa, le conseil d'administration peut, sous la direction du président et de l'administrateur délégué, confier à un ou plusieurs de ses membres, en fonction de leurs capacités et de leur expérience, des compétences pour mettre en œuvre de manière distincte, tant budgétairement que techniquement, les missions de développement économique et les missions de rénovation urbaine.

Les actes des personnes déléguées sont soumis au contrôle du comité financier.

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir d'injonction et d'évocation à leur égard en cas de décisions :

1^o qui s'écartent des options stratégiques délibérées au conseil d'administration;

2^o qui sont susceptibles d'affecter l'équilibre budgétaire et financier,

3^o ou qui affectent les matières exclues de la délégation et qui créent une situation de conflit entre les personnes déléguées.

Onderafdeling 3. — Delegatie van bevoegdheden

Art. 17. Overeenkomstig artikel 12, 2e lid, mag de raad van bestuur, onder leiding van de voorzitter en de gedelegeerd be-

stuurder, aan een of meerdere van zijn leden in functie van hun bekwaamheden en ervaring bevoegdheden toevertrouwen om de opdrachten van economische ontwikkeling en deze van stadsvernieuwing op onderscheiden wijze te vervullen, zowel budgettair als technisch.

De daden van de gedelegeerde personen zijn onderworpen aan het toezicht van het financieel comité.

De raad van bestuur beschikt ten opzichte van hen over een injunctie- en evocatierecht onder andere inzake beslissingen :

1^o die afwijken van de strategische keuzen waarover is beraadslaagd in de raad van bestuur,

2^o die het begrotings- en financieel evenwicht in het gedrang kunnen brengen,

3^o of die materies betreffen die niet het voorwerp uitmaken van de delegatie of zorgen voor een conflictsituatie tussen de gedelegeerde personen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Ressources financières

Art. 18. § 1^{er}. La SDRB dispose des moyens financiers suivants pour s'acquitter de ses missions :

— des fonds propres;

— des revenus acquis dans le cadre de ses missions de développement économique et de rénovation urbaine;

— le capital des emprunts contractés;

— des subsides de fonctionnement annuels octroyés par mission;

— des subsides de projet pour des projets particuliers octroyés dans le cadre de chaque mission;

— des subsides octroyés pour des missions spécifiques conformément à l'article 6.

Les moyens financiers sont strictement divisés par mission; chaque département contribue néanmoins au financement des services généraux, conformément aux clés de répartition définies au préalable.

§ 2. La SDRB ne peut emprunter qu'avec l'accord préalable du ministre des Finances.

Le Gouvernement peut accorder la garantie de la Région à ces emprunts dans les limites de l'article concerné de l'ordonnance contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale.

Hoofdstuk IV. — Financiële middelen

Art. 18. § 1. De GOMB beschikt over de volgende financiële middelen om haar opdrachten te vervullen :

— eigen middelen;

— inkomsten verworven in het kader van haar opdrachten van economische ontwikkeling en stadsvernieuwing;

— het kapitaal van de aangeane leningen;

— jaarlijkse werkingssubsidies verleend per opdracht;

— projectsubsidies voor bijzondere projecten verleend in het kader van elke opdracht;

— subsidies verleend voor specifieke opdrachten overeenkomstig artikel 6.

De financiële middelen worden op strikte wijze verdeeld per opdracht; elke departement draagt evenwel bij tot de financiering van de algemene diensten, overeenkomstig de vooraf bepaalde verdeelsleutels.

§ 2. De GOMB kan geen leningen aangaan dan met het voorafgaand akkoord van de minister bevoegd voor Financiën.

De Regering kan de gewestwaarborg verlenen aan deze leningen binnen de perken van het betrokken artikel van de ordonnantie houdende de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Les moyens financiers destinés au financement des missions économiques seront octroyés aux conditions négociées dans le contrat de gestion visé à l'article 9 et arrêtées par le Gouvernement.

Art. 19. De financiële middelen bestemd voor de financiering van de economische opdrachten zullen worden verstrekt tegen de voorwaarden onderhandeld in het beheerscontract bedoeld in artikel 9, en vastgesteld door de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1^{er}. Les moyens financiers destinés au financement de la mission de rénovation urbaine visée à l'article 5, § 1^{er}, seront octroyés aux conditions reprises dans le contrat de gestion.

§ 2. Le Gouvernement octroie des subsides à la SDRB pour la réalisation de sa mission de rénovation urbaine visée à l'article 5, § 1^{er}, et spécialement pour la production de logements qui:

1° sont destinés à être vendus ou loués à un prix fixé par le Gouvernement mais qui ne peut en aucun cas permettre à la SDRB de réaliser un profit sur les investissements consentis pour mettre ces logements à disposition de tiers;

2° sont accessibles, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à des personnes physiques satisfaisant aux conditions fixées par le Gouvernement. Ces conditions concernent la domiciliation, les revenus et le patrimoine immobilier dont jouissent ces personnes physiques ainsi que, pendant une période déterminée, l'adhésion de ces dernières à des conditions d'aliénation ou de location du bien immobilier.

« 3° sont assimilés au logement social, au sens de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social ».

Les logements doivent être produits dans des sites où un déficit d'investissement résidentiel est avéré et qui se caractérisent soit par une dégradation importante du patrimoine bâti, soit par la présence de terrains non bâtis nécessitant des remembrements ou des travaux de viabilisation.

Les personnes qui acquièrent un logement ou qui après son acquisition l'aliènent ou le louent, sans respecter les conditions dont question au 2° ci-dessus, sont tenues de rembourser à la

Région la quota-part du subside de projet affecté au logement concerné, augmenté du taux légal, calculé depuis la passation de leur acte authentique d'achat.

« Dans l'exécution de cette mission de production de logements aux conditions prédécrites, la SDRB est considérée comme une société régionale de logement et les sociétés visées à l'article 21, § 2, de la présente ordonnance comme des sociétés agréées ».

§ 3. Les subsides octroyés doivent être affectés uniquement à des projets de production de logements définis dans un plan pluriannuel d'investissement approuvé par le Gouvernement et satisfaisant aux modalités qu'il fixe.

Ce plan doit garantir l'équilibre budgétaire des projets en fonction des subsides octroyés et des recettes qu'ils génèrent.

Ce plan pluriannuel définit:

1° les projets de logement dont la construction doit être entamée dans les trois ans de son adoption. Le Gouvernement peut prolonger ce terme sans qu'il puisse toutefois excéder cinq ans;

2° les moyens juridiques qui seront mis en œuvre pour chaque projet, en ce compris pour proposer un logement de remplacement aux occupants non propriétaires en cas d'expropriation;

3° les échéances de réalisation de chaque projet;

4° les modalités de financement de chaque projet, c'est-à-dire notamment la description des recettes prévisibles et des subsides requis;

5° le périmètre d'intervention de la SDRB, c'est-à-dire l'espace géographique avoisinant les sites où certaines opérations de rénovation urbaine sont menées par la SDRB et au sein duquel sont affectés préférentiellement les moyens budgétaires dont la Région dispose ou qu'elle alloue aux personnes qu'elle subsidie pour réhabiliter l'habitat bruxellois.

Le dépassement des délais du plan pluriannuel fixés conformément au 3°, entraîne le remboursement des subsides non utilisés et, s'il échet, le transfert à titre gratuit à la Région des biens acquis.

Les règles contenues dans le présent paragraphe ne concernent que les subventions qui sont accordées conformément au paragraphe 2 pour des projets particuliers.

§ 4. Si l'équilibre financier d'un projet est mis en péril ou si la réalisation d'autres projets arrêtés dans le plan pluriannuel se trouve affecté par les conditions imposées au maître d'ouvrage à l'issue des procédures d'octroi des autorisations administratives requises, le projet est abandonné et est retiré du plan pluriannuel.

§ 5. Les subsides octroyés peuvent également être affectés à des missions déléguées par le Gouvernement conformément à l'article 6.

Art. 20. § 1. De financiële middelen bestemd voor de financiering van de opdracht inzake stadsvernieuwing bedoeld in artikel 5, § 1, zullen worden verstrekt tegen de voorwaarden bepaald in het beheerscontract.

§ 2. De Regering kent aan de GOMB subsidies toe voor de financiering van haar in artikel 5, § 1, bedoelde opdracht inzake stadsvernieuwing, en in het bijzonder voor de bouw van woningen die:

1° bestemd zijn voor verkoop of verhuur tegen een door de Regering bepaalde prijs maar die in geen geval de GOMB mag

toelaten om winst te maken op de investeringen verricht om voornoemde woningen ter beschikking te stellen van derden;

2° rechtstreeks of door tussenkomst van een rechtspersoon toegankelijk zijn voor natuurlijke personen die voldoen aan de door de Regering vastgestelde voorwaarden. Deze voorwaarden betreffen de woonplaats, de inkomsten en de onroerende eigendommen van voornoemde natuurlijke personen, evenals de verplichting voor de betrokkenen om tijdens een bepaalde termijn te voldoen aan regels met betrekking tot de vervreemding of verhuring van het onroerend goed.

«3° die gelijkgesteld worden met sociale woningen, zoals bedoeld in artikel 3, tweede lid, van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting».

De woningen moeten gebouwd worden in gebieden waar een tekort aan woningbouw vastgesteld wordt en die gekenmerkt zijn, hetzij door een sterk verval van het gebouwenpatrimonium, hetzij door de aanwezigheid van onbebouwde gronden die herverkaveld moeten worden of bouwrijp moeten gemaakt worden.

De personen die een woning kopen of ze na aankoop vervreemden of verhuren zonder de in 2° gestelde voorwaarden in acht te nemen, moeten aan het Gewest het gedeelte van de projectsubsidie bestemd voor de desbetreffende woning, terugbetalen, vermeerderd met de wettelijke interest, berekend vanaf de datum waarop de authentieke koopakte is verleden.

«Bij de uitvoering van deze opdracht, die erin bestaat woningen tot stand te brengen onder de eerder gestelde voorwaarden, wordt de GOMB als een gewestelijke huisvestingsmaatschappij beschouwd en worden de in artikel 21, § 2, van deze ordonnantie bedoelde ondernemingen als erkende ondernemingen beschouwd».

§ 3. De verleende subsidies dienen uitsluitend aangewend te worden voor woningbouwproject die zijn opgenomen in een meerjarig investeringsplan dat is goedgekeurd door de Regering en voldoet aan de door haar vastgestelde modaliteiten.

Dit plan moet het budgettair evenwicht van de projecten waarborgen, op grond van de verleende subsidies en de ontvangsten die zij opleveren.

Het meerjarenplan bepaalt :

1° de projecten voor woningen waarvan de bouw aangevat moet worden binnen drie jaar na de aanneming ervan. Deze termijn kan door de Regering verlengd worden maar mag nooit meer dan vijf jaar bedragen;

2° de juridische middelen die voor elk project aangewend zullen worden, met inbegrip voor het voorstellen van een vervangingswoning bij onteigening aan bewoners die geen eigenaar zijn;

3° de uiterste data voor de verwezenlijking van elk project;

4° de modaliteiten voor de financiering van elk project en met name de opgave van de te verwachten ontvangsten en van de vereiste subsidies;

5° de perimeter voor de tussenkomst van de GOMB, dit wil zeggen het geografisch gebied rond de plaatsen waar de GOMB projecten van stadsvernieuwing verwezenlijkt en waarbinnen de begrotingsmiddelen, waarover het Gewest beschikt of die het onder de vorm van subsidies ter beschikking stelt van personen met het oog op de sanering van de woongelegenheid in Brussel, bij voorkeur moeten worden aangewend.

Bij overschrijding van de in het meerjarenplan conform het 3° vermelde termijnen, moeten de ongebruikte subsidies

terugbetaald worden, en worden de verworven goederen desgevallend kosteloos overgedragen aan het Gewest.

De in de deze paragraaf vervatte regels hebben betrekking op de subsidies die overeenkomstig paragraaf 2 voor bijzondere projecten toegekend worden.

§ 4. Ingeval de opgelegde voorwaarden aan de bouwmeester na afloop van de procedure voor het bekomen van de nodige administratieve toelatingen het financieel evenwicht van een project in gevaar brengen of de verwezenlijking van andere projecten die in het meerjarenplan zijn opgenomen, in gedrang brengen, dan wordt het project opgegeven en uit het meerjarenplan geschrapt.

§ 5. De verleende subsidies kunnen eveneens worden bestemd voor opdrachten die door de Regering gedelegeerd zijn overeenkomstig artikel 6.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. § 1^{er}. La SDRB peut conclure des contrats avec des tiers pour réaliser les missions de développement économique et de rénovation urbaine visées aux articles 4 et 5, § 1^{er}.

§ 2. La SDRB peut fonder des sociétés commerciales, participer à leur capital ou s'associer à des opérations immobilières avec des tiers en mobilisant les subsides visés aux articles 19 et 20 moyennant l'autorisation du Gouvernement.

Chacune de ces sociétés, par le biais des administrateurs nommés en leur sein sur proposition de la SDRB, communique périodiquement au comité financier créé conformément à l'article 14, § 3, un rapport contenant des informations relatives à l'évaluation de la structure juridique et financière de ses actionnaires et un compte rendu d'activité sur les projets pour lesquels la société a été créée.

Art. 21. § 1. De GOMB kan overeenkomsten sluiten met derden voor de vervulling van de in de artikelen 4 en 5, § 1 bedoelde opdrachten inzake economische ontwikkeling en stadsvernieuwing.

§ 2. De GOMB mag handelsondernemingen oprichten, er kapitaalparticipaties in nemen of samen met derden deelnemen aan vastgoedoperaties, waarbij ze, met de toestemming van de Regering, gebruik maakt van de in de artikelen 19 en 20 bedoelde subsidies.

Elk van deze ondernemingen legt, door bemiddeling van haar bestuurders in hun schoot aangesteld op voordracht van de GOMB, periodiek een verslag voor aan het overeenkomstig artikel 14, § 3, opgericht financieel comité dat informatie bevat over de evaluatie van de juridische en financiële structuur van haar aandeelhouders, evenals een activiteitenverslag over de projecten waarvoor de onderneming is opgericht.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V — Tutelle

Art. 22. § 1^{er}. La SDRB est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement.

Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires du Gouvernement de rôle linguistique différent.

Le Gouvernement fixe la rémunération des commissaires laquelle est à charge de la SDRB.

§ 2. Chaque commissaire du Gouvernement veille au respect des lois et règlements applicables à l'exercice des missions visées aux articles 3 et 6, du contrat de gestion, du plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 20, § 3, des statuts, de l'organisation et du fonctionnement de la SDRB.

Il s'assure de ce que la politique de la SDRB qui n'est pas financée par des subsides ne porte pas préjudice à la mise en œuvre des projets pour lesquels des subsides ont été octroyés.

Il donne son avis sur les missions déléguées confiées par les communes à la SDRB.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement est invité à toutes les réunions des organes de gestion de la SDRB et y a voix consultative. Il peut, à tout moment, par l'intermédiaire du président et de l'administrateur délégué, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la SDRB ayant trait à l'exercice des missions visées aux articles 3 à 6.

Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la SDRB toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat.

Hoofdstuk V — Administratief toezicht

Art. 22. § 1. De GOMB is onderworpen aan de controlebevoegdheid van de Regering.

Deze controle wordt uitgeoefend door bemiddeling van twee Regeringscommissarissen die tot een verschillende taalrol behoren.

De Regering stelt de bezoldiging van de commissarissen vast, welke ten laste van de GOMB komt.

§ 2. Elke Regeringscommissaris waakt over de naleving van de wetten en reglementen die van toepassing zijn op de uitoefening van de artikelen 3 tot 6 bedoelde opdrachten, van het beheerscontract en van het in artikel 20, § 3, bedoelde meerjarig investeringsplan, van de statuten, de organisatie en werking van de GOMB.

Hij ziet erop toe dat het gevoerd beleid van de GOMB dat niet wordt gefinancierd door middel van subsidies de uitvoering van de projecten waarvoor subsidies zijn verleend niet in de weg staat.

Hij geeft zijn mening over de gedelegeerde opdrachten die de gemeenten aan de GOMB hebben toevertrouwd.

§ 3. Elk Regeringscommissaris wordt uitgenodigd voor alle vergaderingen van de beheersorganen van de GOMB, en heeft er een raadgevende stem. Hij mag te allen tijde door bemiddeling van de voorzitter en de afgevaardigd bestuurder kennis nemen van de boeken, de briefwisseling, de processen-verbaal en over het algemeen van alle documenten en alle geschriften van de GOMB die betrekking hebben op de uitoefening van de in de artikelen 3 tot 6 bedoelde opdrachten.

Hij kan van de bestuurders, de ambtenaren en de aangestelden van de GOMB alle uitleg of informatie vorderen en overgaan tot alle controles die hem noodzakelijk lijken bij de uitvoering van zijn mandaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Chaque commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Gouver-

nement contre toute décision qu'il estime contraire aux lois et règlements, aux statuts, au contrat de gestion et au plan pluriannuel d'investissement ou qu'il estime susceptibles de mettre en cause l'exécution des missions subsidiées.

Il notifie une copie de son recours à la SDRB.

Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a eu connaissance.

Le recours est suspensif.

Si, dans un délai de quinze jours commençant le même jour que celui visé à l'alinéa 3, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.

Sont exclus des délais les dimanches, samedis et jours fériés légaux.

Art. 23. Elke Regeringscommissaris kan binnen een termijn van vier dagen beroep aantekenen bij de Regering tegen elke beslissing die hij in strijd acht met de wetten en reglementen, met de statuten, met het beheerscontract en met het meerjarig investeringsplan of waaraan hij oordeelt dat deze de uitvoering van de gesubsidieerde opdrachten in gevaar kunnen brengen.

Hij richt een afschrift van zijn beroep aan de GOMB.

Deze termijn gaat in op de dag van de vergadering tijdens dewelke de beslissing is genomen, voor zover de Regeringscommissaris op regelmatige wijze werd opgeroepen of, in het tegenovergestelde geval, op de dag waarop hij er kennis van heeft gekregen.

Dit beroep is opschortend.

Indien de Regering binnen een termijn van vijftien dagen die ingaat op dezelfde dag als de in het derde lid bedoelde dag deze beslissing niet nietig heeft verklaard, dan wordt de beslissing definitief.

Zijn uitgesloten, de zondagen, zaterdag en wettelijke feestdagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Le Gouvernement ou chaque commissaire du Gouvernement, délégué à cette fin, peut requérir l'organe de gestion compétent de délibérer, dans le mois, sur toute question qu'il détermine.

Art. 24. De Regering of elke Regeringscommissaris, die te dien einde gemachtigd wordt, kan het bevoegde beheersorgaan oproepen om binnen de maand te beraadslagen over elke aangelegenheid die hij bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. Sur proposition du ministre du Budget, le Gouvernement nomme un délégué parmi les inspecteurs des finances. Il exerce son contrôle pour toutes les décisions qui ont une incidence budgétaire et financière selon les modalités définies aux articles 22, 23 et 24.

L'inspecteur des finances nommé sur proposition du ministre du Budget exerce son contrôle concurremment avec les commissaires du Gouvernement lorsque la décision a ou est susceptible d'avoir une incidence budgétaire ou financière.

L'inspecteur des finances est chargé de veiller au respect des normes budgétaires qui s'appliquent à la SDRB quelle que soit la mission accomplie et quel que soit son fondement.

L'inspecteur des finances doit prendre dans tous les cas son recours auprès du ministre du Budget.

Le ministre du Budget est compétent pour annuler la décision contre laquelle le recours a été introduit.

Art. 25. Op voorstel van de minister van Begroting benoemt de Regering een gemachtigde onder de inspecteurs van financiën. Deze oefent zijn controle uit op alle beslissingen die een financiële en begrotingsweerslag hebben, volgens de nadere regels bepaald in de artikelen 22, 23 en 24.

De inspecteur van financiën, benoemd op voordracht van de minister van Begroting, oefent zijn toezicht uit samen met de Regeringscommissarissen wanneer de beslissing een budgettaire of financiële weerslag heeft of zou kunnen hebben.

De inspecteur van financiën is belast met het toezicht op de naleving van de begrotingsnormen die van toepassing zijn op de GOMB ongeacht de opdracht die uitgevoerd wordt en ongeacht de grondslag ervan.

De inspecteur van financiën moet zich in alle gevallen op de minister van Begroting beroepen.

De minister van Begroting is bevoegd om de beslissing te vernietigen waartegen een beroep wordt ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI — Autre disposition

Art. 26. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le rachat de terrains et de bâtiments, objet de la clause mentionnée à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2.2 de la loi du 30 décembre 1970 concernant l'expansion économique, s'effectue au prix du marché immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par les comités d'acquisition d'immeubles ou par le receveur de l'enregistrement.

Hoofdstuk VI — Andere bepaling

Art. 26. In het Brussels Hoofdstedelijk Gewest geschiedt de terugkoop van gronden en gebouwen, die het voorwerp uitmaakt van artikel 32, § 1, alinea 2.2 van de wet van 30 december 1970 betreffende de economische expansie, tegen de vigerende prijzen van de vastgoedmarkt. Deze prijs mag in geen geval hoger liggen dan deze die door het aankoopcomité van onroerende goederen of door de ontvanger des registratie bepaald wordt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII — Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 27. L'article 15 de la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, modifié par la loi du 30 mars 1976, est abrogé.

« A l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, les mots « morales ou » sont insérés entre les mots « des personnes » et le mot « physiques ».

Hoofdstuk VII — Opheffings-, overgangs- en slotbepalingen

Art. 27. Artikel 15 van de wet van 15 juli 1970 houdende organisatie van de planning en de economische decentralisatie, gewijzigd bij de wet van 30 maart 1976, wordt opgeheven.

« In artikel 3, tweede lid, van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende wijziging van de huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting, voor de woorden « natuurlijke personen », de woorden « rechtspersonen of » in te voegen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. Les droits et obligations de la SDRB font l'objet d'un inventaire récapitulatif comprenant :

1° l'inventaire physique du patrimoine immobilier;

2° l'inventaire physique du patrimoine mobilier;

3° le relevé des participations détenues dans des sociétés et associations, accompagné d'une évaluation financière;

4° le relevé des emprunts souscrits, avec indication de leur taux et de leur date d'échéance, ainsi que des sûretés dont ils sont éventuellement assortis;

5° un état de trésorerie;

6° un relevé des litiges en cours.

Cet inventaire, contrôlé par le réviseur d'entreprise, est établi au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et transmis pour information au Gouvernement.

Art. 28. De rechten en verplichtingen van de GOMB maken het voorwerp uit van een samenvattende inventaris die bevat :

1° de fysieke inventaris van het vastgoedbezit;

2° de fysieke inventaris van het roerend bezit;

3° de lijst van de participaties in ondernemingen en verenigingen, vergezeld van een financiële evaluatie;

4° de lijst van de aangegane leningen, met opgave van de rentevoeten en vervaldatum, evenals de eventuele waarborgen die erin zijn voorzien;

5° een overzicht van de toestand van de thesaurie;

6° de inventaris van de lopende betwiste zaken.

Deze inventaris wordt ten laatste zes maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie opgesteld en gecontroleerd door de bedrijfsrevisor en ter informatie aan de Regering bezorgd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. Les dispositions des statuts de la SDRB qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance

cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les statuts doivent être mis en conformité avec l'ordonnance dans les six mois de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les membres des organes de gestion de la SDRB poursuivent l'exécution de leur mandat jusqu'à l'installation des nouveaux organes de gestion prévus par la présente ordonnance.

Art. 29 De bepalingen van de statuten van de GOMB die onverenigbaar zijn met de bepalingen van deze ordonnantie houden op uitwerking te hebben vanaf de inwerkingtreding van deze laatste.

De statuten moeten binnen zes maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie, met deze laatste in overeenstemming worden gebracht.

De leden van de bestuursorganen van de GOMB zetten de uitoefening van hun mandaat voort tot de installatie van de nieuwe bestuursorganen die door deze ordonnantie zijn voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. Les sociétés d'économie mixte existantes doivent, dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, rédiger un rapport conformément à l'article 21, § 2.

Art. 30. De bestaande gemengde ondernemingen moeten binnen zes maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie een verslag opstellen, overeenkomstig artikel 21, § 2.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 31 mai 1999.

Art. 31. Deze ordonnantie treedt in werking op de datum vastgesteld door de Regering en ten laatste op 31 mei 1999.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— La séance plénière est levée à 13 h 20.

De plenaire vergadering wordt om 13.20 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration (n^{os} 1384, 1385, 1415, 1419, 1420, 1434, 1435, 1436, 1437, 1441, 1442, 1443, 1455, 1463, 1465, 1467, 1468, 1472, 1473, 1474, 1481, 1483, 1487, 1488, 1489, 1491 tot 1573, 1574, 1579, 1580, 1591, 1597, 1598, 1601, 1603, 1606, 1607, 1608, 1609, et 1610 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 12 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, introduits par le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale et le président du Conseil de la même région (n^o 1400 et 1401 du rôle).

— les recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999, introduits par F. Kamp, P. Baron Snoy, M.-N Orban, la SA Immo De Vuyst et P. Nys et autres (n^{os} 1588, 1589, 1594, 1622, 1639 ET 1656 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, introduits par l'Union professionnelle du crédit et autres (n^o 1600 du rôle).

— le recours en annulation des articles 1, 2, 4^o, 3, 4 et 5 du décret de la région wallonne du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, introduit par l'asbl Syndicat national des propriétaires et autres (n^o 1612 du rôle).

— les recours en annulation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, introduits par C. Wailliez, H. Dujardin et E. Aubly (n^{os} 1617, 1643 et 1644 du rôle).

— le recours en annulation totale ou partielle des articles 1, 2, 6, 9, 14, 15 et 16 du décret de la Communauté française du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, introduit par la Fédération nationale des docteurs et licenciés en kinésithérapie et autres (n^o 1630 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 103 du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, introduit par le Conseil des ministres (n^o 1633 du rôle).

— le recours en annulation des articles 2 et 4 du décret de la Région wallonne du 23 juillet 1998 portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, introduit par I. Ronsmans et autres (n^o 1635 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, introduit par la commune de Herstal (n^o 1640 du rôle).

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het arbitragehof, geeft het arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot vernietiging van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 juni 1998 houdende bijkomende bijstand aan personen die in een bestaansonzekere toestand verkeren ten gevolge van oorlogsomstandigheden, repressie en epuratie (nrs. 1384, 1385, 1415, 1419, 1420, 1434, 1435, 1436, 1437, 1441, 1442, 1443, 1455, 1463, 1465, 1467, 1468, 1472, 1473, 1474, 1481, 1483, 1487, 1488, 1489, 1491 tot 1573, 1574, 1579, 1580, 1591, 1597, 1598, 1601, 1603, 1606, 1607, 1608, 1609, et 1610 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van artikel 12 van de programma-wet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap, ingesteld door de Regering van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest en de Voorzitter van de Raad van hetzelfde Gewest (nrs. 1400 en 1401 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van artikel 46 van het decreet van de Vlaamse Raad van 19 december 1998 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1999, ingesteld door F. Kamp, P. Baron Snoy, M. -N Orban, de NV Immo De Vuyst en P. Nys en anderen (n^{os} 1588, 1589, 1594, 1622, 1639 en 1656 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikel 20 van de wet van 5 juli 1998 betreffende de collectieve schuldenregeling en de mogelijkheid van verkoop uit de hand van in beslag genomen onroerende goederen, ingesteld door de Beroepsvereniging van het Krediet en anderen (nr. 1600 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 1, 2, 4^o, 3, 4 en 5 van het decreet van het Waalse Gewest van 19 november 1998 tot invoering van een belasting op de verlaten woningen in het Waalse Gewest, ingesteld door de VZW Algemeen Eigenaarssyndicaat en anderen (nr. 1612 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, ingesteld door C. Wailliez, H. Dujardin en E. Aubly (nrs. 1617, 1643 en 1644 van de rol).

— het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 1, 2, 6, 9, 14, 15 en 16 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 1998 tot instelling van het hoger onderwijs van het lange type in de kinesitherapie binnen de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde hogescholen, ingesteld door de « Fédération nationale des docteurs et licenciés en kinésithérapie » en anderen (nr. 1630 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikel 103 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 14 juli 1998 betreffende het onderwijs IX, ingesteld door de Ministerrad (nr. 1633 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 2 en 4 van het decreet van het Waalse Gewest van 23 juli 1998 houdende wijziging van het decreet van 27 november 1997 tot wijziging van het Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium, ingesteld door I. Ronsmans en anderen (nr. 1635 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikel 3 van het decreet van het Waalse Gewest van 16 juli 1998 tot wijziging van het decreet van 25 juli 1991 betreffende de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest, ingesteld door de gemeente Herstal (nr. 1640 van de rol).

— le recours en annulation de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, introduit par J. Van Hooren en J. Vernaeve (n° 1647 du rôle).

— le recours en annulation de la division organique 57 (enseignement artistique), programmes 7 et 8, et des articles 1 et 38, pour autant qu'ils portent sur ces programmes, du décret de la Communauté française du 3 novembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998, introduit par le Gouvernement flamand (n° 1648 du rôle).

— les recours en annulation de la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05 (subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme), et des articles 1^{er} et 38, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 3 novembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998, introduits par le président du Parlement flamand et le Gouvernement flamand (nos 1649 et 1650 du rôle).

— les recours en annulation de l'article 147 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduits par l'asbl AGIM et autres (nos 1654 et 1655 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles concernant les articles 267 et suivants de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posées par la Cour d'appel de Gand et la Cour d'appel d'Anvers (nos 1447, 1623 et 1645 du rôle).

— la question préjudicielle relative aux articles 24 et 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Tournai (n° 1621 du rôle).

— la question préjudicielle relative aux articles 42bis et 45, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (en vigueur en 1996), posée par le Conseil d'Etat (n° 1637 du rôle).

— les questions préjudicielles relatives à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions et à l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité, posées par le Tribunal correctionnel de Mons (n° 1641 du rôle).

— la question préjudicielle concernant les articles 583, alinéa 1^{er}, et 870 du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Termonde (section de Saint-Nicolas) (n° 1642 du rôle).

— la question préjudicielle relative à l'article 4307bis, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège (n° 1646 du rôle).

— het beroep tot vernietiging van de wet van 17 november 1998 houdende integratie van de zeevaartpolitie, de luchtvaartpolitie en de spoorwegpolitie in de rijkswacht, ingesteld door J. Van Hooren en J. Vernaeve (nr. 1647 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van de organisatieafdeling 57 (kunstonderwijs), programma's 7 en 8, en van de artikelen 1 en 38, in zoverre ze betrekking hebben op die programma's van het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 november 1997 houdende de Algemene Uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het Begrotingsjaar 1998, ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 1648 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van de organisatieafdeling 11, programma 3 basisallocatie 33.05 (toelagen toegekend in het kader van de informatie, de bevordering, de luister van de Franse taal en cultuur en van de Franse Gemeenschap, en voor de bevordering van de democratie en de rechten van de mens), en van de artikelen 1 en 38, in zoverre zij betrekking hebben op die basisallocatie van het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 november 1997 houdende de Algemene Uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1998, ingesteld door de voorzitter van het Vlaams Parlement en de Vlaamse Regering (nrs. 1649 en 1650 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van artikel 147 van de wet van 25 januari 1999 houdende sociale bepalingen (betreffende de heffing op het omzetcijfer van zekere geneesmiddelen), ingesteld door de vzw AGIM en anderen (nrs. 1654 en 1655 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 267 en volgende van het koninklijk besluit van 18 juli 1977 tot coördinatie van de algemene bepalingen inzake douane en accijnzen, gesteld door het Hof van beroep te Gent en het Hof van Beroep te Antwerpen (nrs. 1447, 1623 en 1645 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 24 en 27bis van de wet van 10 april 1971 op de arbeidsongevallen, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Doornik (nr. 1621 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 42bis en 45, § 2, van het Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium (van kracht sinds 1996), gesteld door de Raad van State (nr. 1637 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 6 van de wet van 2 juni 1998 tot wijziging van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934 waarbij aan bepaalde veroordeelden en aan de gefailleerden verbod wordt opgelegd bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen en waarbij aan de rechtbanken van koophandel de bevoegdheid wordt toegekend om dergelijk verbod uit te spreken en betreffende artikel 3 van het bovenvermeld KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gesteld door de correctionele Rechtbank te Bergen (nr. 1641 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 583, eerste lid, en 870 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Dendermonde (afdeling Sint-Niklaas) (nr. 1642 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 370bis van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg de Brussel (nr. 1646 van de rol).

— la question préjudicielle relative à l'article 1^{er} bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'École royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, posée par le Conseil d'Etat (n° 1651 du rôle).

— les questions préjudicielles relatives à l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, posées par le Conseil d'Etat (n° 1657, 1658, 1659 et 1660 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 38/99 rendu le 30 mars, en cause :

— les questions préjudicielles concernant l'article 75, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, posées par le Conseil d'Etat (n° 1190 du rôle).

— arrêt n° 39/99 rendu le 30 mars 1999, en cause :

— les questions préjudicielles relatives à l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles (n°s 1210, 1282, 1313 et 1323 du rôle).

— arrêt n° 40/99 rendu le 30 mars 1999, en cause :

— les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, introduits par la SA Turnhoutse Maatschappij voor de Huisvesting et autres (n°s 1287 et 1296 du rôle).

— arrêt n° 41/99 le 30 mars 1999, en cause :

— le recours en annulation des articles 26, 27 et 28 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1997 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 1997, modifiant l'article 60 bis, §§ 5 et 9, du Code des droits de succession, introduit par le Conseil des ministres (n° 1327 du rôle).

— arrêt n° 42/99 le 30 mars 1999, en cause :

— la demande de suspension de l'article 39, alinéa 3, seconde phrase, à 6, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement introduite par L. Maan et autres (n° 1605 du rôle).

— arrêt n° 43/99 rendu le 1^{er} avril 1999, en cause :

— la demande de suspension des articles 3 et 7, 1^o et 2^o, de la loi du 18 décembre 1998 réglant les élections simultanées ou rapprochées pour les Chambres législatives fédérales, le Parlement européen et les Conseils de région et de communauté, introduite par H. Wailliez (n° 1632 du rôle).

— arrêt n° 44/99 le 20 avril 1999, en cause :

— les questions préjudicielles relatives à l'article 93 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, posées par la Cour d'appel de Liège (n° 1295 du rôle).

— arrêt n° 45/99 le 20 avril 1999, en cause :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 1 bis, § 2, van de wet van 18 maart 1838 houdende organisatie van de Koninklijke Militaire School, ingevoegd bij de wet van 6 juli 1967, gesteld door de Raad van State (nr. 1651 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artike 87, §§ 2 en 4, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, gesteld door de Raad van State (nrs. 1657, 1658, 1659 et 1660 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 38/99 uitgesproken op 30 maart 1999, inzake :

— de prejudiciële vragen over artikel 75, tweede lid, van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap, gesteld door de Raad van State (nr. 1190 van de rol).

— arrest nr. 39/99 uitgesproken op 30 maart 1999, inzake :

— de prejudiciële vragen over artikel 8, 2, vierde lid, van de wet van 10 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nrs. 1210, 1282, 1313 et 1323 van de rol).

— arrest nr. 40/99 uitgesproken op 30 maart 1999, inzake :

— de beroepen tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van het decreet van het Vlaamse Gewest van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, ingesteld door de NV Turnhoutse Maatschappij voor de Huisvesting en anderen (nrs. 1287 en 1296 van de rol).

— arrest nr. 41/99 uitgesproken op 30 maart 1999, inzake :

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 26, 27 en 28 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 8 juli 1997 houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 1997, waarbij artikel 60 bis, §§ 5 en 9, van het Wetboek der successie-rechten wordt gewijzigd, ingesteld door de Ministerraad (nr. 1327 van de rol).

— arrest nr. 42/99 uitgesproken op 30 maart 1999, inzake :

— de vordering tot schorsing van artikel 39, derde lid, tweede zin, tot zesde lid, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving, ingesteld door L. Mann en anderen (nr. 1605 van de rol).

— arrest nr. 43/99 uitgesproken op 1 april 1999, inzake :

— de vordering tot schorsing van de artikelen 3 en 7, 1^o en 2^o, van de wet van 18 december 1998 tot regeling van de gelijktijdige of kort opeenvolgende verkiezingen voor de federale Wetgevende Kamers, het Europees Parlement en de Gewest- en Gemeenschapsraden, ingesteld door H. Wailliez (nr. 1632 van de rol).

— arrest nr. 44/99 uitgesproken op 20 april 1999, inzake :

— de prejudiciële vragen betreffende artikelen 93 van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nr. 1295 van de rol).

— arrest nr. 45/99 uitgesproken op 20 april 1999, inzake :

— la question préjudicielle concernant les articles 82, §§ 2 et 3, juncto 131 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posée par la Cour du travail d'Anvers (n° 1310 du rôle).

— arrêt n° 46/99 le 20 avril 1999, en cause :

— la question préjudicielle relative aux articles 68 et 135 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation (n° 1358 du rôle).

— arrêt n° 47/99 le 20 avril 1999, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, posée par le Conseil d'Etat (n° 1593 du rôle).

— arrêt n° 48/99 le 20 avril 1999, en cause :

— la question préjudicielle relative aux articles 17, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, et 18 antépénultième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posée par le Conseil d'Etat (n° 1620 du rôle).

Pour information.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 22 mars 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 18 mars 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 15.

— Par lettre du 22 mars 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 18 mars 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 18.

— Par lettre du 1^{er} avril 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 25 mars 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 12.

— Par lettre du 14 avril 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 31 mars 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 3.

— Par lettre du 19 avril 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 14 avril 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 22.

— Par lettre du 29 avril 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 22 avril 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert

— de préjudiciële vraag over de artikelen 82, §§ 2 en 3, juncto 131 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, gesteld door het Arbeidshof te Antwerpen (nr. 1310 van de rol).

— arrest nr. 46/99 uitgesproken op 20 april 1999, inzake :

— de préjudiciële vraag betreffende de artikelen 68 en 135 van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1358 van de rol).

— arrest nr. 47/99 uitgesproken op 20 april 1999, inzake :

— de préjudiciële vraag betreffende artikel 20 van de wet van 16 juli 1973 waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt, gesteld door de Raad van State (nr. 1593 van de rol).

— arrest nr. 48/99 uitgesproken op 20 april 1999, inzake :

— de préjudiciële vraag betreffende de artikelen 17, § 1, tweede en vierde lid, en 18 derde laatste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 1620 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 22 maart 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 18 maart 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 15.

— Bij brief van 22 maart 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 18 maart 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 18.

— Bij brief van 1 april 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 25 maart 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 12.

— Bij brief van 14 april 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 31 maart 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 3.

— Bij brief van 19 april 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 14 april 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 22.

— Bij brief van 29 april 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 22 april 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999

de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 21.

— Par lettre du 30 avril 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 28 avril 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 15.

Pour information.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Par lettre reçu le 7 avril 1999, le groupe PRL-FDF communique les modifications suivantes :

1. Commission de l'Infrastructure, chargée des travaux publics et des communications

— la désignation de M. Serge de Patoul comme effectif de la Commission de l'Infrastructure, chargée des travaux publics et des communications, en remplacement de M. Michel Hecq.

2. Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière :

— la désignation de M. Jean-Pierre Cornelissen comme membre suppléant de la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière, en remplacement de M. Michel Hecq.

3. Commission du Logement et de la Rénovation urbaine

— la désignation de M. Didier van Eyll comme membre suppléant de la commission du Logement et de la Rénovation urbaine, en remplacement de M. Michel Hecq.

4. Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau

— la désignation de Mme Isabelle Molenberg comme membre effectif de la commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, en remplacement de M. Michel Hecq.

door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdelingen 21.

— Bij brief van 30 april 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 28 april 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 2 van afdelingen 15.

Ter informatie.

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Bij brief ontvangen op 7 april 1999, deelt de PRL-FDF-fractie de volgende wijzigingen mee:

2. Commissie voor de Infrastructuur, belast met openbare werken en verkeerswezen

— de aanwijzing van de heer Serge de Patoul als vast lid van de commissie voor de Infrastructuur, belast met openbare werken en verkeerswezen, ter vervanging van de heer Michel Hecq.

1. Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedebouw en het Grondbeleid :

— de aanwijzing van de heer Jean-Pierre Cornelissen als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedebouw en het Grondbeleid, ter vervanging van de heer Michel Hecq.

— 3. Commissie voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing

— de aanwijzing van heer Didier van Eyll als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing, ter vervanging van de heer Michel Hecq.

2. Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid

— de aanwijzing van mevrouw Isabelle Molenberg als plaatsvervangend lid van de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, ter vervanging van de heer Michel Hecq.